



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 70

*(Chapter 19
Statutes of Ontario, 2004)*

**An Act to amend
various Acts administered
by or affecting the
Ministry of Consumer and
Business Services**

The Hon. J. Watson
Minister of Consumer and
Business Services

1st Reading	April 29, 2004
2nd Reading	November 2, 2004
3rd Reading	November 25, 2004
Royal Assent	November 30, 2004

Projet de loi 70

*(Chapitre 19
Lois de l'Ontario de 2004)*

**Loi modifiant
diverses lois appliquées
par ou touchant
le ministère des Services
aux consommateurs et aux entreprises**

L'honorable J. Watson
Ministre des Services aux consommateurs
et aux entreprises

1 ^{RE} lecture	29 avril 2004
2 ^E lecture	2 novembre 2004
3 ^E lecture	25 novembre 2004
Sanction royale	30 novembre 2004



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 70 and does not form part of the law. Bill 70 has been enacted as Chapter 19 of the Statutes of Ontario, 2004.

The Bill amends several Acts, most of which are administered by the Ministry of Consumer and Business Services. The main changes are as follows.

Athletics Control Act

A confidentiality provision is added to the Act. In addition, powers are added to make regulations that require the Commissioner to maintain a public record of certain documents and information and to publish certain documents and information and that authorize the Commissioner to conduct quality assurance programs and to use information collected under the Act for the purpose of those programs.

Bailiffs Act

The Act is amended to provide for assistant bailiffs, who act under the supervision of a bailiff in the repossession or seizure of chattels or in an eviction.

The Act prohibits a person from acting as a bailiff unless the person is appointed under the Act, either by the Minister under section 8 or by the Lieutenant Governor in Council under a predecessor provision. The Act prohibits a person from acting as an assistant bailiff unless the person is registered by the Registrar under section 9.2, or the person has been appointed under the Act since before the day the registration scheme comes into force and the person's appointment contemplates the person acting as an assistant bailiff.

An appointment of a bailiff must designate the county for which the bailiff is appointed. A registration of an assistant bailiff is valid for the county for which the bailiff employing the assistant is appointed.

If a bailiff has obtained a consent from the Minister under section 4 to act in a county other than the county for which he or she is appointed, the bailiffs and assistant bailiffs employed by the bailiff are authorized to act in the additional county.

The Act provides for applications for registration and renewal of registration of assistant bailiffs. It requires the applicant to submit a statement by a bailiff that, if the applicant obtains the registration or renewal, the bailiff will employ the applicant as an assistant bailiff and will supervise the applicant in a responsible and diligent manner. The Act also imposes a duty on all bailiffs to supervise the assistant bailiffs in their employ in a responsible and diligent manner. An assistant bailiff is obliged to notify the Registrar of any change in his or her employment status.

The Act provides an entitlement to registration to a person who applies in accordance with the Act, unless the applicant has not complied with requirements stipulated in the Act or the regulations, the applicant is not qualified, or the applicant's past conduct affords reasonable grounds for the belief that the applicant will not act in accordance with the law and with integrity and honesty.

The Minister is authorized to set the registration periods for which an applicant for registration or renewal of registration may apply and to approve a different application fee for each registration period. An application for registration or renewal of registration must indicate the registration period for which the applicant is applying and a registration must set out the date on which the registration expires. A registration continues until it is renewed, so long as the application for renewal is made before the expiry of the registration.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 70, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 70 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 2004.

Le projet de loi modifie plusieurs lois dont l'application de la plupart relève du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. Les principales modifications apportées sont les suivantes.

Loi sur le contrôle des sports

Une disposition sur la confidentialité est ajoutée à la Loi. En outre, pourront être pris des règlements exigeant que le commissaire tienne un registre public de certains documents et de certains renseignements et en publie certains, et l'autorisant à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité et à utiliser les renseignements recueillis en application de la Loi aux fins de ces programmes.

Loi sur les huissiers

La Loi est modifiée pour prévoir la charge d'huissier adjoint, dont les titulaires agissent sous la surveillance d'un huissier en matière de reprise de possession ou de saisie de biens meubles ou en matière d'éviction.

La Loi interdit à quiconque d'agir à titre d'huissier à moins d'être nommé soit par le ministre en vertu de l'article 8, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu d'une disposition que remplace cet article. La Loi interdit à quiconque d'agir à titre d'huissier adjoint à moins d'être inscrit par le registraire en vertu de l'article 9.2, ou à moins qu'il ait été nommé en vertu de la Loi avant le jour de l'entrée en vigueur du régime d'inscription et que la nomination prévoit qu'il agit à titre d'huissier adjoint.

La nomination d'un huissier doit préciser le comté pour lequel il est nommé. L'inscription d'un huissier adjoint vaut pour le comté pour lequel l'huissier qui l'emploie est nommé.

Si un huissier a obtenu l'autorisation du ministre visée à l'article 4 pour agir dans un autre comté que celui pour lequel il est nommé, les huissiers et les huissiers adjoints qu'il emploie sont autorisés à agir dans cet autre comté.

La Loi prévoit que les huissiers adjoints doivent présenter une demande d'inscription et de renouvellement de leur inscription. Elle exige que l'auteur de la demande soumette une déclaration d'un huissier selon laquelle il emploiera l'auteur de la demande à titre d'huissier adjoint et le surveillera de façon responsable et diligente s'il obtient l'inscription ou le renouvellement. La Loi impose également à tous les huissiers l'obligation de surveiller de façon responsable et diligente les huissiers adjoints qu'ils emploient. Pour sa part, l'huissier adjoint doit aviser le registraire de tout changement survenu dans son emploi.

La Loi accorde le droit à l'inscription à quiconque la demande conformément à la Loi, sauf s'il ne s'est pas conformé aux exigences de la Loi ou des règlements, qu'il n'a pas les qualités requises ou que sa conduite antérieure offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'agira pas conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté.

Le ministre est autorisé à fixer des périodes d'inscription parmi lesquelles l'auteur d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription peut choisir et à approuver des droits distincts pour chaque période d'inscription. La demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription doit indiquer la période d'inscription que choisit le candidat et l'inscription doit mentionner sa date d'expiration. Une inscription est maintenue jusqu'à ce qu'elle soit renouvelée à condition que la demande de renouvellement soit présentée avant son expiration.

The registration of an assistant bailiff is subject to such terms and conditions as may be consented to by the Registrar and the applicant for registration or renewal.

The Registrar is authorized to refuse to renew a registration, to revoke or suspend a registration or to revoke an appointment of an assistant bailiff made before the day the registration scheme comes into force if, in the opinion of the Registrar, the assistant bailiff has not complied with this Act or the regulations or the *Costs of Distress Act*; has not acted, or is without capacity to act, responsibly as an assistant bailiff; has breached a term or condition of the registration or appointment; has ceased to be employed by a bailiff appointed under this Act; is not being supervised in a responsible and diligent manner by the bailiff employing him or her; or would not be entitled to registration if he or she were applying for registration.

The Act prohibits any bailiff or assistant bailiff from engaging in a practice that is prohibited by the regulations.

Various provisions of the Act that refer to a bailiff are amended to include a reference to an assistant bailiff.

The Act is also amended to provide that a corporation cannot be appointed as a bailiff unless at least one director of the corporation is appointed as a bailiff and is actively involved in the day-to-day operations of the corporation as a bailiff. The Registrar is authorized to revoke the appointment of a corporate bailiff if it has no director who is appointed as a bailiff and is actively involved in the day-to-day operations of the corporation as a bailiff. A corporate bailiff is obliged to notify the Registrar of any change in the directors or shareholders of the corporation and any change in the director or directors who are actively involved in the day-to-day operations of the corporation as a bailiff.

Provisions are added to make the appointment of a bailiff subject to such terms and conditions as may be consented to by the Minister and the applicant. The Registrar is authorized to revoke the appointment of a bailiff if the bailiff has breached a term or condition of the appointment.

The Act is amended to prohibit a person from acting as a bailiff or an assistant bailiff while licensed under the *Private Investigators and Security Guards Act*.

The Act is amended to make it an offence to furnish false information in any document furnished under the Act. The Act is also amended to make it an offence for a director or an officer of a corporation to fail to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence under the Act. The penalty on conviction of an individual for an offence under the Act is raised from a fine of not more than \$5,000 to a fine of not more than \$50,000 or imprisonment for a term of not more than two years less one day or both. The penalty on conviction of a corporation is raised from a fine of not more than \$5,000 to a fine of not more than \$250,000. A court convicting an individual or a corporation of an offence under the Act is authorized to order the person convicted to pay compensation or make restitution.

The Act is amended to allow the Registrar, when required to serve a notice, to send it in any manner that allows the Registrar to prove its receipt.

The confidentiality provision in the Act is amended. In addition, powers are added to make regulations that require the Registrar to maintain a public record of certain documents and information and to publish certain documents and information and that authorize the Registrar to conduct quality assurance programs and to use information collected under the Act for the purpose of those programs. Powers are also added to make regulations prescribing the qualifications and other requirements for ap-

L'inscription d'un huissier adjoint est assortie des conditions auxquelles consentent le registrateur et l'auteur de la demande d'inscription ou de renouvellement.

Le registrateur est autorisé à refuser de renouveler une inscription, à en annuler ou à en suspendre une ou à révoquer la nomination d'un huissier adjoint effectuée avant le jour de l'entrée en vigueur du régime d'inscription si, à son avis, il ne s'est pas conformé à la présente loi, aux règlements ou à la *Loi sur les frais de saisie-gagerie*, n'a pas exercé ou est incapable d'exercer ses fonctions de façon responsable, a contrevenu à une condition de son inscription ou de sa nomination, n'est plus employé par un huissier nommé en vertu de la présente loi, n'est pas surveillé de façon responsable et diligente par l'huissier qui l'emploie ou n'aurait pas le droit d'être inscrit s'il demandait à l'être.

La Loi interdit à un huissier ou à un huissier adjoint de se livrer à des pratiques qu'interdisent les règlements.

Sont modifiées diverses dispositions de la Loi qui font mention d'un huissier pour y inclure la mention d'un huissier adjoint.

La Loi est également modifiée pour prévoir qu'une personne morale ne peut pas être nommée huissier sauf si au moins un de ses administrateurs est titulaire de la charge d'huissier et participe activement à ses activités courantes à ce titre. Le registrateur est autorisé à révoquer la nomination de l'huissier qui est une personne morale si aucun de ses administrateurs n'est titulaire de la charge d'huissier et ne participe activement à ses activités courantes à ce titre. L'huissier qui est une personne morale doit aviser le registrateur de tout changement de ses administrateurs ou de ses actionnaires et de tout changement de ses administrateurs qui participent activement à ses activités courantes à titre d'huissier.

Des dispositions sont ajoutées pour permettre d'assortir la nomination d'un huissier des conditions auxquelles consentent le ministre et le candidat. Le registrateur est autorisé à révoquer la nomination de l'huissier qui a contrevenu à une condition de sa nomination.

La Loi est modifiée pour interdire à quiconque d'agir à titre d'huissier ou d'huissier adjoint alors qu'il est titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens*.

La Loi est modifiée pour faire en sorte que le fait de fournir de faux renseignements dans un document fourni en application de la Loi constitue une infraction. Elle est également modifiée pour faire en sorte que le fait qu'un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ne prenne pas de précaution raisonnable pour empêcher celle-ci de commettre une infraction prévue par la Loi constitue une infraction. La peine imposée à un particulier sur déclaration de culpabilité pour une infraction prévue par la Loi passe d'une amende maximale de 5 000 \$ à une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour, ou une seule de ces peines. La peine imposée à une personne morale sur déclaration de culpabilité passe d'une amende maximale de 5 000 \$ à une amende maximale de 250 000 \$. Le tribunal qui déclare un particulier ou une personne morale coupable d'une infraction prévue par la Loi est autorisée à ordonner à la personne de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

La Loi est modifiée pour permettre au registrateur, lorsqu'il est tenu de signifier un avis, de l'envoyer de n'importe quelle manière qui lui permet d'en prouver la réception.

La disposition de la Loi qui porte sur la confidentialité est modifiée. En outre, pourront être pris des règlements exigeant que le registrateur tienne un registre public de certains documents et de certains renseignements et en publie certains, et l'autorisant à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité et à utiliser les renseignements recueillis en application de la Loi aux fins de ces programmes. Pourront également être pris des règlements prescrivant les qualités requises et autres exigences

pointment as a bailiff or registration as an assistant bailiff and to make regulations requiring persons appointed or registered under the Act to file returns with the Registrar.

Business Corporations Act

The Act is amended to clarify that if a professional corporation's name includes the words "Société professionnelle", the corporation is deemed to have complied with the requirement to include in its name the word "Limited", "Limitée", "Incorporated", "Incorporée" or "Corporation" or the corresponding abbreviations "Ltd.", "Ltée", "Inc." or "Corp."

The Director's power to change the name of a corporation under section 12 is broadened to include the situation in which the name contravenes section 10.

The Act is amended to eliminate the requirement that a corporation send to the Director the statement, if any, that a director has given the corporation setting out the reasons for the director's resignation, the reasons for the director's opposition to a proposal to remove him or her from office or the reasons for the director's opposition to a proposal to appoint or elect someone to fill the vacancy upon the resignation, removal, or expiry of term of office, of the director.

The Act is amended by repealing an unproclaimed provision permitting a court, on application by an interested person, to exempt an auditor from disqualification on the ground that the auditor is not independent of the corporation, any of its affiliates, or the directors or officers of the corporation or any of its affiliates.

A provision is added to the Act to confirm that, upon articles of amalgamation becoming effective, the amalgamating corporations cease to exist as entities separate from the amalgamated corporation.

The Act is amended to eliminate the requirement that the Director give notice in *The Ontario Gazette* of a material correction of a certificate or of a material correction of articles or any other documents on which a certificate has been endorsed or issued.

Business Names Act

The Act is amended to permit the Registrar to cancel a registration if the registrant fails to pay any fee required by the Minister under the Act.

Cemeteries Act (Revised)

A confidentiality provision is added to the Act. In addition, powers are added to make regulations that require the Registrar to maintain a public record of certain documents and information and to publish certain documents and information and that authorize the Registrar to conduct quality assurance programs and to use information collected under the Act for the purpose of those programs.

Collection Agencies Act

The confidentiality provision in the Act is replaced with one that is similar to a confidentiality provision being introduced in other legislation administered by the Ministry of Consumer and Business Services. In addition, powers are added to make regulations that require the Registrar to maintain a public record of certain documents and information and to publish certain documents and information and that authorize the Registrar to conduct quality assurance programs and to use information collected under the Act for the purpose of those programs.

The maximum penalty for an individual who is convicted of an offence under the Act is raised from a fine of not more than \$25,000 or imprisonment for a term of not more than one year to

auxquelles une personne doit satisfaire pour être nommée huissier ou être inscrite à titre d'huissier adjoint et exigeant des personnes nommées ou inscrites en vertu de la Loi qu'elles déposent des rapports auprès du registraire.

Loi sur les sociétés par actions

La Loi est modifiée pour préciser que la société professionnelle dont la dénomination sociale comprend l'expression «société professionnelle» est réputée s'être conformée aux exigences voulant que soient compris dans sa dénomination les mots «Limitée», «Limited», «Incorporée», «Incorporated», «Corporation» ou les abréviations correspondantes, «Ltée», «Ltd.», «Inc.» ou «Corp.».

Le pouvoir qu'a le directeur de modifier la dénomination sociale d'une société en vertu de l'article 12 est élargi pour qu'il puisse le faire lorsque la dénomination contrevient à l'article 10.

La Loi est modifiée pour supprimer l'exigence voulant qu'une société envoie au directeur la déclaration qu'un administrateur lui a remise, le cas échéant, et dans laquelle il énonce les motifs de sa démission, ceux de son opposition à une proposition visant à le destituer ou ceux de son opposition à une proposition visant à nommer ou à élire son remplaçant par suite de sa démission, de sa destitution ou de l'expiration de son mandat.

La Loi est modifiée par abrogation d'une disposition non proclamée qui permet à un tribunal, sur requête de toute personne intéressée, de dispenser un vérificateur de l'application de la disposition prévoyant qu'il est inhabile parce qu'il n'est pas indépendant de la société, des membres du même groupe ou des administrateurs ou dirigeants de la société et des membres du même groupe.

Est ajoutée à la Loi une disposition confirmant que, dès l'entrée en vigueur des statuts de fusion, les sociétés qui fusionnent cessent d'exister en tant qu'entités distinctes de la société issue de la fusion.

La Loi est modifiée pour éliminer l'exigence voulant que le directeur donne avis, dans la *Gazette de l'Ontario*, de toute rectification importante apportée à un certificat ou à des statuts ou à tout autre document auxquels se rapporte un certificat apposé ou délivré.

Loi sur les noms commerciaux

La Loi est modifiée pour permettre au registraire d'annuler un enregistrement si la personne enregistrée ne paie pas les droits qu'exige le ministre en application de la Loi.

Loi sur les cimetières (révisée)

Une disposition sur la confidentialité est ajoutée à la Loi. En outre, pourront être pris des règlements exigeant que le registraire tienne un registre public de certains documents et de certains renseignements et en publie certains, et l'autorisant à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité et à utiliser les renseignements recueillis en application de la Loi aux fins de ces programmes.

Loi sur les agences de recouvrement

La disposition de la Loi qui porte sur la confidentialité est remplacée par une disposition semblable à celle qui est introduite dans d'autres textes de loi dont l'application relève du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. En outre, pourront être pris des règlements exigeant que le registraire tienne un registre public de certains documents et de certains renseignements et en publie certains, et l'autorisant à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité et à utiliser les renseignements recueillis en application de la Loi aux fins de ces programmes.

La peine maximale imposée à un particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue par la Loi passe d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un

a fine of not more than \$50,000 or imprisonment for a term of not more than two years less one day. The maximum penalty for a corporation that is convicted of an offence under the Act is raised from a fine of not more than \$100,000 to a fine of not more than \$250,000. The court convicting a person of an offence under the Act is empowered to order the person to pay compensation or make restitution.

In addition to the Minister's power to require the payment of fees for processing applications for registration or renewal of registration, the Minister is given the power to require the payment of fees for processing notices given to the Registrar with respect to the commencement or termination of the employment of a collector.

Consumer Protection Act, 2002

The Bill amends a number of provisions and definitions in the *Consumer Protection Act, 2002* in order to differentiate the concepts of lending money and extending credit.

In Part V of the Act, the term "regulated operator" is replaced by "operator" to denote a credit repairer, a loan broker or a supplier who supplies such goods or services as may be prescribed.

Subsections 67 (3) and 78 (1) of the Act, which both deal with the disclosure of brokerage fees, are repealed and replaced with a single provision, an amended subsection 78 (1), dealing with the disclosure of brokerage fees.

Subsection 67 (4) of the Act, which is a broad transition provision relating to credit agreements, is repealed, but the power to deal with transition issues by regulation is retained.

Section 76 of the Act is amended to clarify that the refund or credit to which the borrower is entitled, on prepaying the full outstanding balance under a credit agreement for fixed credit, is a portion of the charges that form part of the cost of borrowing (other than interest), rather than a portion of all charges (other than interest).

Subsection 81 (6) of the Act, which sets out a subsequent disclosure rule in respect of amendments made to credit agreements for open credit, is replaced with subsections 81 (6) and (7), which set out two separate subsequent disclosure rules. The second rule deals with amendments to credit agreements for a credit card. The first rule deals with amendments to all other credit agreements for open credit.

Section 83 of the Act is amended to clarify that the assignee of the rights of a lender is subject to the obligations, liabilities and duties of the assignor in connection with the extension of the credit or the lending of the money, but not other obligations, liabilities or duties of the assignor.

Subsection 92 (3) of the Act is amended to allow consumer notices requesting a remedy from a supplier to be oral or in writing, unless the regulations require otherwise in certain cases.

Section 93 of the Act is amended to permit a court to make an exception to the rule that a consumer agreement that is not made in accordance with the Act or the regulations is not binding on the consumer, if the court determines that it would be inequitable in the circumstances for the consumer not to be bound.

Subsection 96 (3) of the Act is amended to require a consumer who cancels a consumer agreement to take reasonable care, for a prescribed period, of all goods that came into the possession of the consumer, not just goods that were delivered to the consumer.

Section 96 of the Act is also amended by adding a subsection (7), which provides that if a consumer has cancelled a consumer

an à une amende maximale de 50 000 \$ ou à un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour. La peine maximale prévue pour une personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue par la Loi passe d'une amende maximale de 100 000 \$ à une amende maximale de 250 000 \$. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la Loi peut lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

En plus du pouvoir que le ministre a d'exiger le paiement de droits pour le traitement des demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription, il lui est donné celui d'exiger le paiement de droits pour le traitement des avis qui sont donnés au registrateur à l'égard de l'entrée en fonction d'un agent de recouvrement ou de la cessation de ses fonctions.

Loi de 2002 sur la protection du consommateur

Le projet de loi modifie un certain nombre de dispositions et de définitions de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* pour établir une distinction entre les notions de prêt et de crédit.

Dans la partie V de la Loi, le terme «exploitant réglementé» est remplacé par «exploitant», qui s'applique au redresseur de crédit, au courtier en prêts ou au fournisseur qui fournit des marchandises ou des services prescrits.

Les paragraphes 67 (3) et 78 (1) de la Loi, qui portent sur la déclaration des frais de courtage, sont abrogés et remplacés par une seule disposition, soit le paragraphe 78 (1) modifié, qui porte sur le même sujet.

Est abrogé le paragraphe 67 (4) de la Loi, qui est une disposition transitoire générale relative à la convention de crédit, mais le pouvoir de traiter des questions transitoires par règlement est maintenu.

L'article 76 de la Loi est modifié pour préciser que c'est une partie des éléments du coût d'emprunt (sauf les intérêts), plutôt qu'une partie de la totalité des frais (sauf les intérêts), que l'emprunteur qui paie par anticipation le solde impayé intégral relatif à une convention de crédit fixe a le droit de se faire rembourser ou de faire porter à son crédit.

Le paragraphe 81 (6) de la Loi, qui énonce une règle concernant la déclaration subséquente des modifications apportées à une convention de crédit en blanc, est remplacé par les paragraphes 81 (6) et (7), qui énoncent deux règles distinctes sur le même sujet. La deuxième porte sur les modifications apportées à une convention de crédit qui se rapporte à une carte de crédit; la première, sur celles apportées aux autres conventions de crédit en blanc.

L'article 83 de la Loi est modifié pour préciser que le cessionnaire des droits d'un prêteur est tenu aux obligations, responsabilités et devoirs du cédant relativement au crédit ou au prêt, mais non à ses autres obligations, responsabilités ou devoirs.

Le paragraphe 92 (3) de la Loi est modifié pour autoriser le consommateur à aviser oralement ou par écrit le fournisseur à qui il demande une réparation, sauf exigence contraire des règlements dans certains cas.

L'article 93 de la Loi est modifié pour autoriser les tribunaux à faire une exception à la règle selon laquelle la convention de consommation qui n'est pas conclue conformément à la Loi ou aux règlements ne lie pas le consommateur s'ils établissent que cela serait inéquitable dans les circonstances.

Le paragraphe 96 (3) de la Loi est modifié pour exiger que le consommateur qui résilie une convention de consommation prenne raisonnablement soin, pendant la période prescrite, de toutes les marchandises dont il a pris possession et non seulement de celles qui lui ont été livrées.

L'article 96 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe (7), qui prévoit que le fournisseur ou la personne

agreement and has not met his or her obligations regarding the goods, the supplier or the person to whom the obligation is owed may commence an action. This parallels the consumer's right under subsection 96 (6) of the Act to commence an action if the supplier has not met the supplier's obligations on cancellation.

Section 98 of the Act is amended to ensure that a consumer is entitled to a refund in all situations where the supplier or another person has charged a fee or an amount, or received a payment, in contravention of the Act.

Section 99 of the Act deals with the following situation: a consumer has made a payment to a supplier by credit card; the supplier is required to refund that payment to the consumer; the supplier has not refunded all of the payment within the required period; and the consumer is requesting the credit card issuer to cancel or reverse the credit card charge. Subsection 99 (4) is amended to require that the consumer's request to the credit card issuer comply with any requirements that may be prescribed under subsection 92 (2) of the Act, in addition to the existing requirement that the request be given in accordance with section 92 of the Act. Clause 99 (5) (b) is amended to set a prescribed period within which the credit card issuer must either cancel or reverse the credit card charge or send the consumer a notice explaining why the credit card issuer is of the opinion that the consumer is not entitled to the refund.

The Bill also amends other provisions of the Act to address minor errors and inconsistencies, to clarify the meaning of certain provisions and to permit the sections of the Act to work more efficiently together. There are also amendments to make the Act conform more closely with the Agreement for Harmonization of Cost of Credit Disclosure Laws in Canada.

The Bill amends the search provisions of the Act and adds a provision that allows things to be seized without a warrant in limited circumstances. The Bill also replaces the confidentiality provision in the Act.

The Bill adds some regulation-making powers to the Act. The powers that are added include the power to define by regulation words used but not defined in the Act; the power to make regulations governing applications for credit cards; the power to make regulations governing information, other than disclosure statements, that a lender must provide to a borrower; the power to prescribe remedies that a consumer may exercise if the consumer does not receive a disclosure statement for a lease as required by the Act or if the disclosure statement received by the consumer does not comply with certain requirements of the Act or the regulations; and the power to authorize the Director to conduct quality assurance programs in relation to the administration of the Act and to use information collected under the Act for the purposes of those programs.

The Bill expands some of the existing regulation-making powers in the Act. The expanded powers include the power to exclude the application of provisions of the regulations, not just the Act, to consumer agreements that meet the criteria of more than one type of agreement; the power to prescribe the maximum liability of a borrower for unauthorized charges under any credit agreement for open credit, not just an agreement for a credit card; the power to make regulations governing disclosure statements under Part VIII, not just Part VII; the power to prescribe requirements for any consumer notice requesting a remedy from a supplier, not just for a consumer notice cancelling a consumer agreement; the power to make regulations governing the various types of agreements to which the Act applies; and the power to make regulations governing estimates, authorizations and invoices relating to motor vehicle repairs.

envers laquelle le consommateur est obligé peut introduire une action si ce dernier a résilié une convention de consommation sans s'être acquitté de ses obligations relatives aux marchandises. Cette disposition est semblable au paragraphe 96 (6) de la Loi, qui confère au consommateur le droit d'introduire une action si le fournisseur ne s'est pas acquitté de ses obligations lors de la résiliation.

L'article 98 de la Loi est modifié pour prévoir que le consommateur a droit à un remboursement dans tous les cas où quiconque, notamment le fournisseur, a exigé des frais ou une somme ou reçu un paiement en contravention à la Loi.

L'article 99 de la Loi porte sur la situation suivante : le consommateur a versé un paiement au fournisseur par carte de crédit, celui-ci doit le lui rembourser mais ne le fait pas intégralement dans le délai exigé, et le consommateur demande à l'émetteur de la carte de crédit d'annuler ou de contrepasser le débit. Le paragraphe 99 (4) est modifié pour exiger que la demande que le consommateur adresse à l'émetteur de la carte de crédit soit conforme aux exigences prescrites en application du paragraphe 92 (2) de la Loi, en plus de l'exigence actuelle selon laquelle elle doit être remise conformément à l'article 92 de la Loi. L'alinéa 99 (5) b) est modifié pour fixer une période prescrite pendant laquelle l'émetteur de la carte de crédit doit soit annuler ou contrepasser le débit, soit aviser le consommateur de ses motifs de croire qu'il n'a pas droit au remboursement.

Le projet de loi modifie d'autres dispositions de la Loi pour les préciser, pour y corriger certaines erreurs et incohérences mineures et pour mieux harmoniser les articles de la Loi. D'autres modifications alignent la Loi sur l'Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût du crédit au Canada.

Le projet de loi modifie les dispositions de la Loi qui portent sur les mandats de perquisition et ajoute une disposition qui autorise la saisie sans mandat dans des circonstances restreintes. En outre, il remplace la disposition de la Loi qui porte sur la confidentialité.

Le projet de loi ajoute des pouvoirs réglementaires à ceux que prévoit la Loi, notamment celui de définir les termes utilisés mais non définis dans la Loi, celui de prendre des règlements régissant les demandes de carte de crédit, celui de prendre des règlements régissant les renseignements (sauf les déclarations) que le prêteur doit fournir à l'emprunteur, celui de prescrire les recours dont dispose le consommateur s'il ne reçoit pas la déclaration concernant un bail comme l'exige la Loi ou si celle qu'il a reçue n'est pas conforme à des exigences de la Loi ou des règlements, et celui d'autoriser le directeur à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité relativement à l'application de la Loi et d'utiliser les renseignements recueillis en application de la Loi aux fins de ces programmes.

Le projet de loi élargit certains des pouvoirs réglementaires que prévoit la Loi, notamment celui de soustraire à l'application de dispositions des règlements, et non seulement de la Loi, les conventions de consommation qui répondent aux critères d'au moins deux types de conventions, celui de prescrire la responsabilité maximale de l'emprunteur aux termes de toute convention de crédit ouvert, et non seulement aux termes d'une convention de crédit relative à une carte de crédit, dans les cas où il n'a pas autorisé des frais exigés, celui de prendre des règlements régissant les déclarations que vise la partie VIII, et non seulement celles que vise la partie VII, celui de prescrire les exigences applicables à l'avis du consommateur qui demande un recours au fournisseur, et non seulement à l'avis du consommateur qui résilie une convention de consommation, celui de prendre des règlements régissant les divers types de conventions que vise la Loi et celui de prendre des règlements régissant les devis, les autorisations et les factures concernant les réparations de véhicules automobiles.

Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002

The Bill amends Schedule E to the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002* by replacing an amendment to the *Discriminatory Business Practices Act*. The new amendment amends the search provisions of the *Discriminatory Business Practices Act* so that they are similar to the search provisions in the *Consumer Protection Act, 2002*.

The Bill repeals amendments that Schedule E made to the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* and the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*. These amendments, which are necessary as a result of the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002*, are now contained in the Bill, in separate subsections that may be proclaimed into force on different days.

Consumer Reporting Act

The Act is amended to clarify that a consumer reporting agency must not include in a consumer report information regarding a debt or collection, if more than seven years have elapsed since the date of last payment on the debt or collection or, where no payment has been made, more than seven years have elapsed since the date on which the default in payment or the matter giving rise to the collection occurred, unless the creditor or the creditor's agent confirms that the debt or collection is not barred by statute and the confirmation appears in the file.

The confidentiality provision in the Act is replaced with one that is similar to a confidentiality provision being introduced in other legislation administered by the Ministry of Consumer and Business Services. In addition, powers are added to make regulations that require the Registrar to maintain a public record of certain documents and information and to publish certain documents and information and that authorize the Registrar to conduct quality assurance programs and to use information collected under the Act for the purpose of those programs.

Corporations Act

In addition to a corporation's right to pass by-laws providing for the distribution of its property, on dissolution, to charitable organizations or organizations whose objects are beneficial to the community, the corporation is given the right to pass by-laws providing for the distribution of its property, on dissolution, to the Crown in right of Ontario or its agents, the Crown in right of Canada or its agents or municipal corporations.

The Act is amended to eliminate the requirement that the calling of an applicant be set out in an application for the incorporation of a fraternal society or an application for the incorporation of a pension fund or employees' mutual benefit society, to eliminate the requirement that the calling of a member of a pension fund or employees' mutual benefit society be set out in a requisition for audit filed with the Minister, and to eliminate the requirement that the callings of the directors be set out in the register of directors that the corporation is required to keep.

The section of the Act allowing the Lieutenant Governor in Council to relieve a corporation incorporated before April 30, 1954 from compliance with any provision of the Act is repealed.

Corporations Information Act

A corporation that is exempted by the regulations from filing an

Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur

Le projet de loi modifie l'annexe E de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur* en remplaçant une modification de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*. La nouvelle modification modifie les dispositions de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* qui portent sur la perquisition pour qu'elles ressemblent à celles de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*.

Le projet de loi abroge les modifications que l'annexe E apportait à la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* et à la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*. Ces modifications, rendues nécessaires par la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur*, sont maintenant comprises dans le projet de loi, dans des paragraphes distincts qui peuvent être proclamés en vigueur à des dates différentes.

Loi sur les renseignements concernant le consommateur

La Loi est modifiée pour préciser qu'une agence de renseignements sur le consommateur ne doit pas, dans un rapport sur le consommateur, inclure des renseignements sur une créance ou un recouvrement si plus de sept ans se sont écoulés depuis la date du dernier paiement effectué à son égard ou, à défaut de paiement, si plus de sept ans se sont écoulés depuis la date à laquelle le défaut de paiement s'est produit ou le motif du recouvrement est survenu, à moins que le créancier ou son mandataire ne confirme que la créance ou le recouvrement n'est pas irrecevable aux termes d'une loi et que la confirmation ne figure au dossier.

La disposition de la Loi qui porte sur la confidentialité est remplacée par une disposition semblable à celle qui est introduite dans d'autres textes de loi dont l'application relève du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. En outre, pourront être pris des règlements exigeant que le registraire tienne un registre public de certains documents et de certains renseignements et en publie certains, et l'autorisant à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité et à utiliser les renseignements recueillis en application de la Loi aux fins de ces programmes.

Loi sur les personnes morales

En plus du droit qu'elle a d'adopter des règlements administratifs pour prévoir qu'à sa dissolution, ses biens seront distribués à des organismes de bienfaisance ou à des organismes dont les objets servent la communauté, une personne morale a dorénavant le droit d'adopter des règlements administratifs pour prévoir qu'à sa dissolution, ses biens seront distribués à la Couronne du chef de l'Ontario ou à ses mandataires, à la Couronne du chef du Canada ou à ses mandataires ou à des municipalités.

La Loi est modifiée pour éliminer l'exigence voulant que la profession des requérants soit indiquée dans une requête en constitution d'une société fraternelle ou dans une requête en constitution d'une caisse de retraite ou d'une société de secours mutuel d'employés, pour éliminer celle voulant que la profession des membres d'une caisse de retraite ou d'une société de secours mutuel d'employés soit indiquée dans une demande de vérification déposée auprès du ministre et pour éliminer celle voulant que la profession des administrateurs soit indiquée dans le registre des administrateurs que la personne morale est tenue de tenir.

Est abrogé l'article de la Loi qui permet au lieutenant-gouverneur en conseil de dispenser une personne morale constituée avant le 30 avril 1954 de se conformer à toute disposition de la présente loi.

Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

La personne morale que les règlements dispensent de déposer un

annual return is required to file a notice for every change in the information contained in its initial return, within 15 days after the change takes place.

An unproclaimed section permitting a document to be filed by fax is repealed. The existing power to make a regulation prescribing alternative methods of filing is broadened to permit the regulation to govern the filing by each method.

The Minister is given the power to issue a certificate certifying that information set out in the certificate is contained in the records of the Ministry or certifying information relating to the corporation based on the records of the Ministry.

Electricity Act, 1998

Part VIII of the Act deals with electrical safety by authorizing the Electrical Safety Authority to establish an Electrical Safety Code and by providing for the Authority to inspect, test and approve works and matters to be used in the generation, transmission, distribution, retail or use of electricity in Ontario. The safety focus of Part VIII is broadened by including a prohibition against persons carrying out activities to be prescribed by regulation, unless an authorization is first obtained from a Director appointed by the Authority.

Part VIII provides grounds on which a Director may refuse to grant or renew an authorization or may suspend or revoke an authorization. These grounds include the Director's reasonable belief that the applicant or authorization holder will not carry out the activities in accordance with the law; that the applicant or authorization holder will not carry out the activities safely; that the applicant or authorization holder lacks the basic resources necessary to carry out the activities; that the applicant or authorization holder will not conduct himself or herself with honesty and integrity or in accordance with the principle of protecting consumers; that the applicant or authorization holder lacks the training, experience, qualifications or skills prescribed by the regulations; that the applicant or authorization holder failed to comply with or to meet a requirement of the Part, the regulations or an order of the Authority; that the authorization holder failed to comply with a restriction, limitation or condition of the authorization; that the authorization holder obtained the authorization through misrepresentation or fraud; or that the authorization holder permitted an unauthorized person to carry out the activities.

Part VIII also requires a Director to comply with the regulations in imposing a restriction, limitation or condition on an authorization.

Before granting or renewing an authorization subject to a restriction, limitation or condition, and before refusing to grant or renew an authorization or suspending or revoking an authorization based on any of the grounds previously mentioned, a Director must give notice to the applicant or authorization holder and, if the applicant or authorization holder requests a hearing, the Director must hold a hearing into the matter.

No notice or hearing is required if a Director refuses to grant or renew an authorization or suspends an authorization on the ground that the applicant or authorization holder is in default of the payment of a fee, an administrative penalty, a cost or another charge owing to the Authority or is in default of the payment of a fine imposed on conviction for an offence under Part VIII. On providing proof to the Director that he or she is no longer in default, the applicant or authorization holder is entitled to be granted the authorization or renewal or to have the suspension lifted.

If, in a Director's opinion, the carrying on of activities under an authorization is an immediate threat to public safety or the safety of any person, the Director may, by serving notice on the authorization holder and without a hearing, provisionally sus-

report annuel est tenue de déposer, dans les 15 jours qui suivent, un avis de modification des renseignements figurant dans son rapport initial.

Est abrogé un article non proclamé qui permet de déposer un document par télécopie. Le pouvoir existant de prendre des règlements prescrivant des modes possibles de dépôt est élargi pour permettre aux règlements de régir le dépôt selon chacun d'eux.

Est conféré au ministre le pouvoir de délivrer un certificat attestant le fait que les renseignements qui y sont énoncés figurent dans les dossiers du ministère ou attestant les renseignements relatifs à la personne morale en fonction des dossiers du ministère.

Loi de 1998 sur l'électricité

La partie VIII de la Loi traite de la sécurité des installations électriques en autorisant l'Office de la sécurité des installations électriques à établir un code de l'électricité et en prévoyant que l'Office inspecte, mette à l'essai et approuve des ouvrages et des choses qui sont destinés à servir à la production, au transport, à la distribution, à la vente au détail ou à l'utilisation d'électricité en Ontario. L'aspect sécurité de la partie VIII est élargi en interdisant l'exercice d'activités devant être prescrites par les règlements, à moins que ne soit obtenue l'autorisation préalable d'un directeur nommé par l'Office.

La partie VIII prévoit les motifs pour lesquels un directeur peut refuser de délivrer ou de renouveler une autorisation ou peut en suspendre ou en annuler une. Ces motifs comprennent le fait que le directeur a des motifs raisonnables de croire que l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation n'exercera pas ses activités conformément à la loi, n'exercera pas les activités en toute sécurité, ne possède pas les ressources fondamentales nécessaires pour exercer les activités, ne se conduira pas avec honnêteté et intégrité ni conformément au principe de la protection des consommateurs, n'a pas la formation, l'expérience, les qualités ou les aptitudes que prescrivent les règlements, ne s'est pas conformé à la présente partie, aux règlements ou à un ordre de l'Office ou n'a pas satisfait à une de leurs exigences, ou que le titulaire de l'autorisation ne s'est pas conformé à une restriction ou à une condition à laquelle elle est assujettie, l'a obtenue en faisant une fausse déclaration ou par fraude ou a permis à une personne non autorisée d'exercer les activités.

La partie VIII exige également qu'un directeur se conforme aux règlements en assujettissant une autorisation à des restrictions ou à des conditions.

Avant de délivrer ou de renouveler une autorisation qui est assujettie à une restriction ou à une condition et avant de refuser de délivrer ou de renouveler une autorisation ou avant d'en suspendre ou d'en annuler une pour l'un des motifs susmentionnés, un directeur doit en aviser l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation et, si celui-ci le demande, il doit tenir une audience sur la question.

Aucun avis ni aucune audience ne sont exigés si un directeur refuse de délivrer ou de renouveler une autorisation ou qu'il en suspend une pour le motif que l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation n'a pas payé des droits, une pénalité administrative, des frais ou d'autres redevances dus à l'Office ou n'a pas payé une amende imposée, sur déclaration de culpabilité, pour une infraction à la partie VIII. S'il prouve au directeur qu'il n'est plus en défaut, l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation a droit à l'autorisation ou au renouvellement ou au rétablissement de celle-ci.

Si, de l'avis d'un directeur, l'exercice d'activités que vise une autorisation constitue une menace immédiate pour la sécurité du public ou d'une personne, il peut, en signifiant un avis au titulaire et sans tenir d'audience, la suspendre provisoirement ou

pend or provisionally refuse to renew the authorization. However, the Director must subsequently hold a hearing if the authorization holder so requests.

A Director is authorized to apply to a judge of the Superior Court of Justice for a compliance order if a person is carrying out a prescribed activity without an authorization or if an authorization holder is not complying with a duty or prohibition imposed by regulation.

Part VIII provides a right of appeal to the Divisional Court from a decision made by a Director with respect to an applicant or authorization holder after a hearing and from a compliance order made by a judge of the Superior Court of Justice.

In addition to the inspectors that Part VIII already authorizes the Electrical Safety Authority to appoint for the purpose of inspecting works and matters to be used in the generation, transmission, distribution, retail or use of electricity in Ontario, Part VIII is amended to authorize the Authority to appoint inspectors for the purpose of ensuring that an authorization is obtained before prescribed activities are carried out and for the purpose of determining whether authorization holders continue to meet the requirements for authorization. Part VIII spells out the powers and duties of inspectors and the duties of those being inspected. A confidentiality provision is included in order to set out the rules for disclosure of information obtained in the course of an inspection.

Certain provisions of Part VIII are retained but broadened to deal with the new authorization scheme, namely the provision dealing with the Authority's power to establish and collect fees; the provision dealing with the Authority's right to delegate its powers; the provision protecting employees, agents and appointees of the Authority from liability; and the offence provision.

A provision is added to ensure that Part VIII and the regulations made under it prevail over any municipal by-law. Regulation-making powers necessary for the authorization scheme to work are added.

Land Titles Act

The Bill expands the purposes for which the Director of Titles may appoint Ontario land surveyors as representatives. Specifically, the Director may appoint a representative for the purpose of making an order under section 110 of the *Condominium Act, 1998* to amend a condominium declaration or description to correct an error or inconsistency that is apparent on the face of the document.

Land that is required to be registered under the Act must have an absolute title if it is land shown on a plan of subdivision or condominium land.

Licence Appeal Tribunal Act, 1999

The Bill amends the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* to reflect changes made by the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002*.

Limited Partnerships Act

An unproclaimed section permitting a document to be filed by fax is repealed. A power is added to make a regulation prescribing alternative methods of filing and governing the filing by each method.

Motor Vehicle Dealers Act, 2002

The Bill replaces the concept of associated shareholders in the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002* with the concept of associated persons. The Bill also amends the Act to distinguish the con-

refuser provisoirement de la renouveler. Toutefois, le directeur doit tenir une audience par la suite si le titulaire le lui demande.

Un directeur peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance de se conformer contre quiconque exerce une activité prescrite sans autorisation ou contre le titulaire d'une autorisation qui ne s'acquitte pas d'une obligation ou ne respecte pas une interdiction qu'imposent les règlements.

La partie VIII prévoit un droit d'en appeler devant la Cour divisionnaire d'une décision qu'a prise un directeur à l'égard de l'auteur d'une demande ou du titulaire d'une autorisation à la suite d'une audience et d'une ordonnance de se conformer qu'a rendue un juge de la Cour supérieure de justice.

Outre les inspecteurs qu'elle autorise déjà l'Office de la sécurité des installations électriques à nommer pour inspecter les ouvrages et choses qui sont destinés à servir à la production, au transport, à la distribution, à la vente au détail ou à l'utilisation d'électricité en Ontario, la partie VIII est modifiée pour autoriser l'Office à nommer des inspecteurs chargés de faire en sorte que les activités prescrites ne puissent être exercées qu'après l'obtention d'une autorisation et de décider si les titulaires d'autorisation continuent de satisfaire aux exigences y afférentes. Cette partie précise les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs et les obligations de ceux qui font l'objet d'une inspection. Une disposition qui traite de la confidentialité est ajoutée de façon à énoncer les règles à suivre en matière de divulgation des renseignements obtenus au cours d'une inspection.

Certaines dispositions de la partie VIII sont conservées mais élargies afin de traiter du nouveau régime d'autorisation, notamment la disposition qui traite du pouvoir qu'a l'Office de fixer et de percevoir des droits, celle qui traite de son pouvoir de déléguer ses pouvoirs, celle qui accorde l'immunité aux employés et mandataires de l'Office ainsi qu'aux personnes qu'il nomme à certaines fonctions, et celle qui traite des infractions.

Une disposition est ajoutée pour faire en sorte que la partie VIII et ses règlements d'application l'emportent sur tout règlement municipal. Des pouvoirs réglementaires nécessaires sont ajoutés pour assurer le bon fonctionnement du régime d'autorisation.

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

Le projet de loi élargit les buts dans lesquels le directeur des droits immobiliers peut nommer des arpenteurs-géomètres de l'Ontario à titre de représentants. Plus précisément, il peut nommer un représentant pour qu'il rende une ordonnance en vertu de l'article 110 de la *Loi de 1998 sur les condominiums* en vue de modifier une déclaration ou une description afin de corriger une erreur ou une contradiction qui y est manifeste.

Les biens-fonds qui doivent être enregistrés en application de la Loi doivent être accompagnés d'un titre absolu s'il s'agit de biens-fonds qui figurent sur un plan de lotissement ou de biens-fonds d'un condominium.

Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis

Le projet de loi modifie la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* à la lumière des modifications apportées par la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur*.

Loi sur les sociétés en commandite

Est abrogé un article non proclamé qui permet de déposer un document par télécopie, mais est ajouté le pouvoir de prendre des règlements prescrivant des modes possibles de dépôt et régissant le dépôt selon chacun d'eux.

Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles

Le projet de loi remplace la notion d'actionnaire associé énoncée dans la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles* par celle de personne associée. Il modifie également la Loi

cepts of a requirement for registration and a condition attached to a registration.

The Act is amended to require the registrar to refuse to grant or renew a registration if the applicant does not meet specific requirements to be prescribed by regulation. The applicant is not entitled to a hearing by the Tribunal in this situation. There are also grounds, set out in section 6 of the Act, on which the registrar may, but is not required to, refuse to grant or renew a registration. If the registrar proposes to refuse to grant or renew a registration on any of the grounds in section 6, the applicant is entitled to a hearing by the Tribunal. One of the grounds for refusal in section 6 is that the applicant is carrying on activities that are in contravention of the Act or the regulations. The Bill changes this ground by excluding contraventions of the code of ethics, because contraventions of the code of ethics are dealt with by the discipline committee. However, if contraventions of the code of ethics form the basis of another ground (for example, if they show that the applicant will not carry on business with integrity and honesty) the registrar may refuse to grant the registration or renewal on that other ground. Section 6 of the Act is also amended by adding a new ground for refusal by the registrar, namely failure by the applicant to comply with a request by the registrar for information, or verification of information, that is relevant to the decision to be made by the registrar.

Section 17 of the Act is amended to require that the members of the discipline committee and the members of the appeals committee be appointed by the board of the administrative authority or, if there is no designated administrative authority, by the Minister, in accordance with requirements prescribed by regulation for the composition of each committee.

The Bill amends the search provisions of the Act and adds a provision which allows things to be seized without a warrant in limited circumstances.

The Bill amends the Act by adding a provision which permits the director to freeze the assets or money of a non-registrant who is conducting a business for which registration is required.

The reference in section 25 of the Act to the Province of Ontario Savings Office is removed and section 25 is restructured to make it clearer.

If the registrar makes an order against a registrant under subsection 29 (1) of the Act in respect of a false, misleading or deceptive statement in an advertisement, circular, pamphlet or other published material, and the registrant does not appeal the order or the order is upheld by the Tribunal, subsection 29 (4) of the Act requires the registrant, upon the request of the registrar, to submit all statements in any advertisement, circular, pamphlet or other material to the registrar for approval before publication. Subsection 29 (4) is amended so that the period for which the registrant must submit the statements for approval may be determined by the registrar, but shall not exceed or fall outside the period, if any, prescribed by regulation.

The Bill replaces the confidentiality provision in the Act.

Clause 43 (1) (a) of the Act allows the Minister to make regulations establishing a code of ethics and clause 43 (1) (c) of the Act allows the Minister to make regulations respecting any matter that is delegated by the Lieutenant Governor in Council to the Minister. Section 43 is amended to allow a regulation made under a delegated power to be made as part of the code of ethics.

Subsections 43 (2) and (4) of the Act are amended to require that any delegation by the Minister of a regulation-making power to the board of the administrative authority, and any

pour établir une distinction entre la notion d'exigence applicable à l'inscription et celle de condition dont est assortie l'inscription.

La Loi est modifiée pour exiger que le registrateur refuse d'accorder ou de renouveler une inscription si l'auteur de la demande ne satisfait pas à des exigences précises qui seront prescrites par règlement, auquel cas ce dernier n'a pas droit à une audience devant le Tribunal. L'article 6 de la Loi prévoit également les motifs pour lesquels le registrateur peut, sans y être tenu, refuser d'accorder ou de renouveler l'inscription, auquel cas l'auteur de la demande a droit à une audience devant le Tribunal. L'un des motifs de refus prévu par l'article 6 est que l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent à la Loi ou aux règlements. Le projet de loi modifie ce motif en excluant les contraventions au code de déontologie, puisqu'elles sont traitées par le comité de discipline. Toutefois, si une telle contravention sous-tend un autre motif (par exemple, si elle indique que l'auteur de la demande n'exploitera pas son entreprise avec intégrité et honnêteté), le registrateur peut refuser d'accorder ou de renouveler l'inscription pour cet autre motif. L'article 6 de la Loi est modifié en outre pour prévoir un nouveau motif pour le refus du registrateur, soit l'omission de l'auteur de la demande de se conformer à sa demande de renseignements ou de confirmation de renseignements qui se rapportent à la décision qu'il doit prendre.

L'article 17 de la Loi est modifié pour exiger que les membres du comité de discipline et du comité d'appel soient nommés par le conseil d'administration de l'organisme d'application désigné ou, en l'absence d'un tel organisme, par le ministre, conformément aux exigences prescrites par règlement qui s'appliquent à la composition de chaque comité.

Le projet de loi modifie les dispositions de la Loi qui portent sur les perquisitions et ajoute une disposition qui autorise la saisie sans mandat dans des circonstances restreintes.

Le projet de loi ajoute une disposition qui permet au directeur de bloquer les sommes d'argent ou les biens d'une personne non inscrite qui exploite une entreprise pour laquelle l'inscription est exigée.

L'article 25 de la Loi est modifié par suppression de la mention de la Caisse d'épargne de l'Ontario et est reformulé de façon à le clarifier.

Si le registrateur rend une ordonnance visant une personne inscrite en vertu du paragraphe 29 (1) de la Loi à l'égard d'une déclaration fautive, mensongère ou trompeuse faite dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un autre document publié et que la personne inscrite n'interjette pas appel de l'ordonnance ou que celle-ci est confirmée par le Tribunal, le paragraphe 29 (4) de la Loi exige que la personne inscrite, à la demande du registrateur, soumette à son approbation, avant sa publication, toute déclaration faite dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un autre document. Ce paragraphe est modifié pour prévoir que la période pendant laquelle la personne inscrite doit faire approuver les déclarations peut être fixée par le registrateur, mais ne doit pas être plus longue que la période prescrite par règlement, le cas échéant, ni tomber hors de cette période.

Le projet de loi remplace la disposition de la Loi qui porte sur la confidentialité.

L'alinéa 43 (1) a) de la Loi autorise le ministre à établir, par règlement, un code de déontologie et l'alinéa 43 (1) c) de la Loi l'autorise à traiter, par règlement, de toute question qui lui est déléguée par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 43 est modifié pour permettre qu'un règlement pris en vertu d'un pouvoir délégué fasse partie du code de déontologie.

Les paragraphes 43 (2) et (4) de la Loi sont modifiés pour exiger que toute délégation par le ministre d'un pouvoir réglementaire en faveur du conseil d'administration de l'organisme d'appli-

revocation by the Minister of such a delegation, be done by regulation. Paragraph 40 of subsection 44 (1) of the Act already requires that any delegation by the Lieutenant Governor in Council of a regulation-making power to the Minister be done by regulation, but subsection 44 (3) of the Act is amended to require that any revocation by the Lieutenant Governor in Council of such a delegation also be done by regulation.

The Bill adds some regulation-making powers to the Act and expands some of the existing regulation-making powers in the Act.

Paperback and Periodical Distributors Act

The confidentiality provision in the Act is replaced with one that is similar to a confidentiality provision being introduced in other legislation administered by the Ministry of Consumer and Business Services. In addition, powers are added to make regulations that require the Registrar to maintain a public record of certain documents and information and to publish certain documents and information and that authorize the Registrar to conduct quality assurance programs and to use information collected under the Act for the purpose of those programs.

Real Estate and Business Brokers Act, 2002

The Bill replaces the concept of associated shareholders in the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* with the concept of associated persons. The Bill also amends the Act to distinguish the concepts of a requirement for registration and a condition attached to a registration.

The Act is amended to require the registrar to refuse to grant or renew a registration if the applicant does not meet specific requirements to be prescribed by regulation. The applicant is not entitled to a hearing by the Tribunal in this situation. There are also grounds, set out in section 10 of the Act, on which the registrar may, but is not required to, refuse to grant or renew a registration. If the registrar proposes to refuse to grant or renew a registration on any of the grounds in section 10, the applicant is entitled to a hearing by the Tribunal. One of the grounds for refusal in section 10 is that the applicant is carrying on activities that are in contravention of the Act or the regulations. The Bill changes this ground by excluding contraventions of the code of ethics, because contraventions of the code of ethics are dealt with by the discipline committee. However, if contraventions of the code of ethics form the basis of another ground (for example, if they show that the applicant will not carry on business with integrity and honesty), the registrar may refuse to grant the registration or renewal on that other ground. Section 10 of the Act is also amended by adding a new ground for refusal by the registrar, namely failure by the applicant to comply with a request by the registrar for information, or verification of information, that is relevant to the decision to be made by the registrar.

Section 21 of the Act is amended to require that the members of the discipline committee and the members of the appeals committee be appointed by the board of the administrative authority or, if there is no designated administrative authority, by the Minister, in accordance with requirements prescribed by regulation for the composition of each committee.

The Bill amends the search provisions of the Act and adds a provision which allows things to be seized without a warrant in limited circumstances.

The Bill amends the Act by adding a provision which permits the director to freeze the assets or money of a non-registrant who is conducting a business for which registration is required.

The reference in section 27 of the Act to the Province of Ontario Savings Office is removed and section 27 is restructured to make it clearer.

tion et que toute révocation par le ministre d'une telle délégation soient faites par règlement. La disposition 40 du paragraphe 44 (1) de la Loi exige déjà que toute délégation par le lieutenant-gouverneur en conseil d'un pouvoir réglementaire en faveur du ministre soit faite par règlement, mais le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié pour exiger que toute révocation par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une telle délégation soit également faite par règlement.

Le projet de loi élargit certains des pouvoirs réglementaires que prévoit la Loi et en ajoute de nouveaux.

Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques

La disposition de la Loi qui porte sur la confidentialité est remplacée par une disposition semblable à celle qui est introduite dans d'autres textes de loi dont l'application relève du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. En outre, pourront être pris des règlements exigeant que le registrateur tienne un registre public de certains documents et de certains renseignements et en publie certains, et l'autorisant à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité et à utiliser les renseignements recueillis en application de la Loi aux fins de ces programmes.

Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier

Le projet de loi remplace la notion d'actionnaire associé énoncée dans la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* par celle de personne associée. Il modifie également la Loi pour établir une distinction entre la notion d'exigence applicable à l'inscription et celle de condition dont est assortie l'inscription.

La Loi est modifiée pour exiger que le registrateur refuse d'accorder ou de renouveler une inscription si l'auteur de la demande ne satisfait pas à des exigences précises prescrites par règlement, auquel cas ce dernier n'a pas droit à une audience devant le Tribunal. L'article 10 de la Loi prévoit également les motifs pour lesquels le registrateur peut, sans y être tenu, refuser d'accorder ou de renouveler l'inscription, auquel cas l'auteur de la demande a droit à une audience devant le Tribunal. L'un des motifs de refus prévu par l'article 10 est que l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent à la Loi ou aux règlements. Le projet de loi modifie ce motif en excluant les contraventions au code de déontologie, puisqu'elles sont traitées par le comité de discipline. Toutefois, si une telle contravention sous-tend un autre motif (par exemple, si elle indique que l'auteur de la demande n'exploitera pas son entreprise avec intégrité et honnêteté), le registrateur peut refuser d'accorder ou de renouveler l'inscription pour cet autre motif. L'article 10 de la Loi est modifié en outre pour prévoir un nouveau motif de refus par le registrateur, soit l'omission de l'auteur de la demande de se conformer à sa demande de renseignements ou de confirmation de renseignements qui se rapportent à la décision qu'il doit prendre.

L'article 21 de la Loi est modifié pour exiger que les membres du comité de discipline et du comité d'appel soient nommés par le conseil d'administration de l'organisme d'application désigné ou, en l'absence d'un tel organisme, par le ministre, conformément aux exigences prescrites par règlement qui s'appliquent à la composition de chaque comité.

Le projet de loi modifie les dispositions de la Loi qui portent sur les perquisitions et ajoute une disposition qui autorise la saisie sans mandat dans des circonstances restreintes.

Le projet de loi ajoute une disposition qui permet au directeur de bloquer les sommes d'argent ou les biens d'une personne non inscrite qui exploite une entreprise pour laquelle l'inscription est exigée.

L'article 27 de la Loi est modifié par suppression de la mention de la Caisse d'épargne de l'Ontario et est reformulé de façon à le clarifier.

Section 32 of the Act prohibits a registrant from acquiring or disposing of an interest in real estate on his, her or its own behalf, unless the registrant first gives all of the parties to the agreement a notice stating that he, she or it is a brokerage, broker or salesperson. Section 32 also requires the notice to disclose additional matters: all facts within the registrant's knowledge that affect the value of the real estate to be acquired or disposed of as well as the particulars of any negotiation by the registrant for the future disposition of an interest in the real estate to be acquired. Section 32 is amended to require the notice to disclose these additional matters, regardless of whether the real estate to be acquired or disposed of by the registrant is listed with the brokerage.

If the registrar makes an order against a registrant under subsection 38 (1) of the Act in respect of a false, misleading or deceptive statement in an advertisement, circular, pamphlet or other published material, and the registrant does not appeal the order or the order is upheld by the Tribunal, subsection 38 (4) of the Act requires the registrant, upon the request of the registrar, to submit all statements in any advertisement, circular, pamphlet or other material to the registrar for approval before publication. Subsection 38 (4) is amended so that the period for which the registrant must submit the statements for approval may be determined by the registrar, but shall not exceed or fall outside the period, if any, prescribed by regulation.

The Bill replaces the confidentiality provision in the Act.

Clause 50 (1) (a) of the Act allows the Minister to make regulations establishing a code of ethics and clause 50 (1) (c) of the Act allows the Minister to make regulations respecting any matter that is delegated by the Lieutenant Governor in Council to the Minister. Section 50 is amended to allow a regulation made under a delegated power to be made as part of the code of ethics.

Subsections 50 (2) and (4) of the Act are amended to require that any delegation by the Minister of a regulation-making power to the board of the administrative authority, and any revocation by the Minister of such a delegation, be done by regulation. Paragraph 25 of subsection 51 (1) of the Act already requires that any delegation by the Lieutenant Governor in Council of a regulation-making power to the Minister be done by regulation, but subsection 51 (3) of the Act is amended to require that any revocation by the Lieutenant Governor in Council of such a delegation also be done by regulation.

The Bill adds some regulation-making powers to the Act and expands some of the existing regulation-making powers in the Act.

Repair and Storage Liens Act

If a repairer or storer is required to comply with certain sections of the *Consumer Protection Act, 2002* with respect to complying with requirements, such as giving a consumer an estimate for repairs, no repairer's lien or storer's lien arises if the repairer or storer has not complied with those requirements. The amount of the lien cannot exceed the amount authorized by that Act.

Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996

The Bill amends the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* to reflect changes made by the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002*.

L'article 32 de la Loi interdit à la personne inscrite d'acquiescer un intérêt sur un bien immobilier ou d'en disposer pour son compte, sauf si elle avise préalablement toutes les parties à la convention qu'elle a la qualité de maison de courtage, de courtier ou d'agent immobilier. Il exige en outre que l'avis divulgue d'autres renseignements : tous les faits dont la personne inscrite a connaissance qui influent sur la valeur du bien immobilier visé par l'acquisition ou la disposition, ainsi que les détails des négociations qu'elle mène en vue de la disposition ultérieure d'un intérêt sur le bien immobilier qu'elle acquiert. Cet article est modifié pour exiger que l'avis divulgue ces renseignements additionnels que le bien immobilier visé par l'acquisition ou la disposition soit inscrit ou non auprès de la maison de courtage.

Si le registrateur rend une ordonnance visant une personne inscrite en vertu du paragraphe 38 (1) de la Loi à l'égard d'une déclaration fautive, mensongère ou trompeuse faite dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un autre document publié et que la personne inscrite n'interjette pas appel de l'ordonnance ou que celle-ci est confirmée par le Tribunal, le paragraphe 38 (4) de la Loi exige que la personne inscrite, à la demande du registrateur, soumette à son approbation, avant sa publication, toute déclaration faite dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un autre document. Ce paragraphe est modifié pour prévoir que la période pendant laquelle la personne inscrite doit faire approuver les déclarations peut être fixée par le registrateur, mais ne doit pas être plus longue que la période prescrite par règlement, le cas échéant, ni tomber hors de cette période.

Le projet de loi remplace la disposition de la Loi qui porte sur la confidentialité.

L'alinéa 50 (1) a) de la Loi autorise le ministre à établir, par règlement, un code de déontologie et l'alinéa 50 (1) c) de la Loi l'autorise à traiter, par règlement, de toute question qui lui est déléguée par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 50 est modifié pour permettre qu'un règlement pris en vertu d'un pouvoir délégué fasse partie du code de déontologie.

Les paragraphes 50 (2) et (4) de la Loi sont modifiés pour exiger que toute délégation par le ministre d'un pouvoir réglementaire en faveur du conseil d'administration de l'organisme d'application et que toute révocation par le ministre d'une telle délégation soient faites par règlement. La disposition 25 du paragraphe 51 (1) de la Loi exige déjà que toute délégation par le lieutenant-gouverneur en conseil d'un pouvoir réglementaire en faveur du ministre soit faite par règlement, mais le paragraphe 51 (3) de la Loi est modifié pour exiger que toute révocation par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une telle délégation soit également faite par règlement.

Le projet de loi élargit certains des pouvoirs réglementaires que prévoit la Loi et en ajoute de nouveaux.

Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs

Le réparateur ou l'entreposeur qui doit se conformer à certains articles de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* à l'égard de la conformité à des exigences, comme celle portant sur la remise au consommateur d'un devis à l'égard de réparations, ne peut se prévaloir d'aucun privilège s'il ne s'est pas conformé à ces exigences. Le montant du privilège ne doit pas dépasser celui qu'autorise cette loi.

Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs

Le projet de loi modifie la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* à la lumière des modifications apportées par la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur*.

Theatres Act

The Bill adds a confidentiality provision to the Act. It also adds powers to make the following regulations:

1. Regulations that require the Director to maintain a public record of certain documents and information and to publish certain documents and information.
2. Regulations that authorize the Director to conduct quality assurance programs and to use information collected under the Act for the purpose of those programs.
3. Regulations to authorize the Ontario Film Review Board to adopt, as classifications of films, classifications made by bodies other than the Board, subject to the changes that the Board considers appropriate.
4. Regulations specifying circumstances in which a film or class of film is or ceases to be exempt from any provision of the Act or the regulations made under it.

The Director can determine on reasonable grounds whether a film or class of film meets the circumstances specified in the regulations made under the Act for being or ceasing to be exempt from any provision of the Act or the regulations. The Director's determination is final.

Travel Industry Act, 2002

The Bill replaces the concept of associated shareholders in the *Travel Industry Act, 2002* with the concept of associated persons. The Bill also amends the Act to distinguish the concepts of a requirement for registration and a condition attached to a registration.

Subsection 4 (2) of the Act, which permits a non-registered person who is exempt from registration by regulation to act as a travel agent or travel wholesaler in accordance with conditions prescribed in the regulations, is repealed because paragraph 1 of subsection 43 (1) of the Act, which authorizes the making of regulations exempting persons from any provision of this Act or the regulations and attaching conditions to the exemption, achieves the same purpose.

The Act is amended to require the registrar to refuse to grant or renew a registration if the applicant does not meet specific requirements to be prescribed by regulation. The applicant is not entitled to a hearing by the Tribunal in this situation. There are also grounds, set out in section 8 of the Act, on which the registrar may, but is not required to, refuse to grant or renew a registration. If the registrar proposes to refuse to grant or renew a registration on any of the grounds in section 8, the applicant is entitled to a hearing by the Tribunal. One of the grounds for refusal in section 8 is that the applicant is carrying on activities that are in contravention of the Act or the regulations. The Bill changes this ground by excluding contraventions of the code of ethics, because contraventions of the code of ethics are dealt with by the discipline committee. However, if contraventions of the code of ethics form the basis of another ground (for example, if they show that the applicant will not carry on business with integrity and honesty), the registrar may refuse to grant the registration or renewal on that other ground. Section 8 of the Act is also amended by adding a new ground for refusal by the registrar, namely failure by the applicant to comply with a request by the registrar for information, or verification of information, that is relevant to the decision to be made by the registrar.

Section 18 of the Act is amended to require that the members of the discipline committee and the members of the appeals committee be appointed by the board of the administrative authority or, if there is no designated administrative authority, by the Minister, in accordance with requirements prescribed by regulation for the composition of each committee.

Loi sur les cinémas

Le projet de loi ajoute une disposition sur la confidentialité à la Loi. Il prévoit en outre le pouvoir de faire ce qui suit par règlement :

1. Exiger que le directeur tienne un registre public de certains documents et de certains renseignements et en publie certains.
2. Autoriser le directeur à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité et à utiliser les renseignements recueillis en application de la Loi aux fins de ces programmes.
3. Autoriser la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario à adopter comme catégories de films des catégories établies par d'autres organismes, sous réserve des changements qu'elle estime appropriés.
4. Préciser les conditions qu'un film ou une catégorie de films doit remplir pour être ou cesser d'être dispensé de l'application de toute disposition de la Loi ou de ses règlements d'application.

Le directeur peut décider, en se fondant sur des motifs raisonnables, si un film ou une catégorie de films remplit les conditions, précisées par les règlements d'application de la Loi, pour être ou cesser d'être dispensé de l'application de toute disposition de la Loi ou des règlements. La décision du directeur est définitive.

Loi de 2002 sur le secteur du voyage

Le projet de loi remplace la notion d'actionnaire associé énoncée dans la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage* par celle de personne associée. Il modifie également la Loi pour établir une distinction entre les notions d'exigence applicable à l'inscription et de condition dont est assortie l'inscription.

Le paragraphe 4 (2) de la Loi, qui autorise une personne non inscrite dispensée d'inscription par règlement à agir en qualité d'agent de voyages ou de voyageur conformément aux conditions que prescrivent les règlements, est abrogé parce que la disposition 1 du paragraphe 43 (1) de la Loi, qui autorise la prise de règlements soustrayant des personnes à l'application de toute disposition de la Loi ou des règlements et assortissant la dispense de conditions, réalise le même objet.

La Loi est modifiée pour exiger que le registrateur refuse d'accorder ou de renouveler une inscription si l'auteur de la demande ne satisfait pas à des exigences précises prescrites par règlement, auquel cas ce dernier n'a pas droit à une audience devant le Tribunal. L'article 8 de la Loi prévoit également les motifs pour lesquels le registrateur peut, sans y être tenu, refuser d'accorder ou de renouveler l'inscription, auquel cas l'auteur de la demande a droit à une audience devant le Tribunal. L'un des motifs de refus prévu par l'article 8 est que l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent à la Loi ou aux règlements. Le projet de loi modifie ce motif en excluant les contraventions au code de déontologie, puisqu'elles sont traitées par le comité de discipline. Toutefois, si une telle contravention sous-tend un autre motif (par exemple, si elle indique que l'auteur de la demande n'exploitera pas son entreprise avec intégrité et honnêteté), le registrateur peut refuser d'accorder ou de renouveler l'inscription pour cet autre motif. L'article 8 de la Loi est modifié en outre pour prévoir un nouveau motif de refus par le registrateur, soit l'omission de l'auteur de la demande de se conformer à sa demande de renseignements ou de confirmation de renseignements qui se rapportent à la décision qu'il doit prendre.

L'article 18 de la Loi est modifié pour exiger que les membres du comité de discipline et du comité d'appel soient nommés par le conseil d'administration de l'organisme d'application désigné ou, en l'absence d'un tel organisme, par le ministre, conformément aux exigences prescrites par règlement qui s'appliquent à la composition de chaque comité.

The Bill amends the search provisions of the Act and adds a provision which allows things to be seized without a warrant in limited circumstances.

The Bill amends the Act by adding a provision which permits the director to freeze the assets or money of a non-registrant who is conducting a business for which registration is required.

If a person is entitled to the repayment of any money paid for a travel service, subsection 25 (1) of the Act makes a travel agent or travel wholesaler who received any part of the money liable for its repayment jointly and severally with any other person who is liable for its repayment, to the extent of the amount received. Subsection 25 (2) of the Act provides an exception to this joint and several liability if certain conditions are met. Subsection 25 (2) is amended to remove the condition that the person who is entitled to the repayment of money must be entitled to be reimbursed from the Fund. In addition, subsection 25 (2) is restructured to make it clearer.

If the registrar makes an order against a registrant under subsection 29 (1) of the Act in respect of a false, misleading or deceptive statement in an advertisement, circular, pamphlet or other published material, and the registrant does not appeal the order or the order is upheld by the Tribunal, subsection 29 (4) of the Act requires the registrant, upon the request of the registrar, to submit all statements in any advertisement, circular, pamphlet or other material to the registrar for approval before publication. Subsection 29 (4) is amended so that the period for which the registrant must submit the statements for approval may be determined by the registrar, but shall not exceed or fall outside the period, if any, prescribed by regulation.

The Bill replaces the confidentiality provision in the Act.

Clause 42 (1) (a) of the Act allows the Minister to make regulations establishing a code of ethics and clause 42 (1) (c) of the Act allows the Minister to make regulations respecting any matter that is delegated by the Lieutenant Governor in Council to the Minister. Section 42 is amended to allow a regulation made under a delegated power to be made as part of the code of ethics.

Subsections 42 (2) and (4) of the Act are amended to require that any delegation by the Minister of a regulation-making power to the board of the administrative authority, and any revocation by the Minister of such a delegation, be done by regulation. Paragraph 41 of subsection 43 (1) of the Act already requires that any delegation by the Lieutenant Governor in Council of a regulation-making power to the Minister be done by regulation, but subsection 43 (3) of the Act is amended to require that any revocation by the Lieutenant Governor in Council of such a delegation also be done by regulation.

The Bill adds some regulation-making powers to the Act and expands some of the existing regulation-making powers in the Act.

Le projet de loi modifie les dispositions de la Loi qui portent sur les perquisitions et ajoute une disposition qui autorise la saisie sans mandat dans des circonstances restreintes.

Le projet de loi ajoute une disposition qui permet au directeur de bloquer les sommes d'argent ou les biens d'une personne non inscrite qui exploite une entreprise pour laquelle l'inscription est exigée.

En application du paragraphe 25 (1), si une personne a droit au remboursement d'une somme d'argent versée pour un service de voyages, l'agent de voyages ou le voyageur qui en a perçu la totalité ou une partie est tenu, conjointement et individuellement avec toute autre personne à qui incombe cette responsabilité, de la rembourser jusqu'à concurrence du montant qu'ils ont chacun perçu. Le paragraphe 25 (2) de la Loi prévoit une exception à cette responsabilité sous certaines conditions. Ce paragraphe est modifié par suppression de la condition selon laquelle la personne qui a droit au remboursement doit avoir le droit d'être remboursée sur le Fonds. Il est également reformulé de façon à le clarifier.

Si le registrateur rend une ordonnance visant une personne inscrite en vertu du paragraphe 29 (1) de la Loi à l'égard d'une déclaration fautive, mensongère ou trompeuse faite dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un autre document publié et que la personne inscrite n'interjette pas appel de l'ordonnance ou que celle-ci est confirmée par le Tribunal, le paragraphe 29 (4) de la Loi exige que la personne inscrite, à la demande du registrateur, soumette à son approbation, avant sa publication, toute déclaration faite dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un autre document. Ce paragraphe est modifié pour prévoir que la période pendant laquelle la personne inscrite doit faire approuver les déclarations peut être fixée par le registrateur, mais ne doit pas être plus longue que la période prescrite par règlement, le cas échéant, ni tomber hors de cette période.

Le projet de loi remplace la disposition de la Loi qui porte sur la confidentialité.

L'alinéa 42 (1) a) de la Loi autorise le ministre à établir, par règlement, un code de déontologie et l'alinéa 42 (1) c) de la Loi l'autorise à traiter, par règlement, de toute question qui lui est déléguée par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 42 est modifié pour permettre qu'un règlement pris en vertu d'un pouvoir délégué fasse partie du code de déontologie.

Les paragraphes 42 (2) et (4) de la Loi sont modifiés pour exiger que toute délégation par le ministre d'un pouvoir réglementaire en faveur du conseil d'administration de l'organisme d'application et que toute révocation par le ministre d'une telle délégation soient faites par règlement. La disposition 41 du paragraphe 43 (1) de la Loi exige déjà que toute délégation par le lieutenant-gouverneur en conseil d'un pouvoir réglementaire en faveur du ministre soit faite par règlement, mais le paragraphe 43 (3) de la Loi est modifié pour exiger que toute révocation par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une telle délégation soit également faite par règlement.

Le projet de loi élargit certains des pouvoirs réglementaires que prévoit la Loi et en ajoute de nouveaux.

**An Act to amend
various Acts administered
by or affecting the
Ministry of Consumer and
Business Services**

**Loi modifiant
diverses lois appliquées
par ou touchant
le ministère des Services
aux consommateurs et aux entreprises**

CONTENTS

	Sections
Athletics Control Act	1
Bailiffs Act	2
Business Corporations Act	3
Business Names Act	4
Cemeteries Act (Revised)	5
Collection Agencies Act	6
Consumer Protection Act, 2002	7
Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002	8
Consumer Reporting Act	9
Corporations Act	10
Corporations Information Act	11
Electricity Act, 1998	12
Land Titles Act	13
Licence Appeal Tribunal Act, 1999	14
Limited Partnerships Act	15
Motor Vehicle Dealers Act, 2002	16
Paperback and Periodical Distributors Act	17
Real Estate and Business Brokers Act, 2002	18
Registry Act	19
Repair and Storage Liens Act	20
Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996	21
Theatres Act	22
Travel Industry Act, 2002	23
Commencement and Short Title	24-25

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur le contrôle des sports	1
Loi sur les huissiers	2
Loi sur les sociétés par actions	3
Loi sur les noms commerciaux	4
Loi sur les cimetières (révisée)	5
Loi sur les agences de recouvrement	6
Loi de 2002 sur la protection du consommateur	7
Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur	8
Loi sur les renseignements concernant le consommateur	9
Loi sur les personnes morales	10
Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	11
Loi de 1998 sur l'électricité	12
Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers	13
Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis	14
Loi sur les sociétés en commandite	15
Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles	16
Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques	17
Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier	18
Loi sur l'enregistrement des actes	19
Loi sur le privilège des réparateurs et des entreponeurs	20
Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs	21
Loi sur les cinémas	22
Loi de 2002 sur le secteur du voyage	23
Entrée en vigueur et titre abrégé	24-25

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ATHLETICS CONTROL ACT

1. (1) The *Athletics Control Act* is amended by adding the following section:

Confidentiality

12.2 (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LE CONTRÔLE DES SPORTS

1. (1) La *Loi sur le contrôle des sports* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Confidentialité

12.2 (1) Quiconque obtient des renseignements dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements est tenu

shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to an entity or organization prescribed by the regulations, if the purpose of the communication is consumer protection or assisting in the supervision of professional contests and exhibitions;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his, her or its counsel; or
- (f) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

(2) Subsection 13 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 4, is amended by adding the following clauses:

- (b.1) requiring the Commissioner to maintain a public record of certain documents and information, prescribing the documents and information that must be kept in the public record, and governing the public record and access to it;
- (b.2) requiring the Commissioner to publish certain documents and information, prescribing the documents and information that must be published, and governing their publication and access to them;
- (b.3) authorizing the Commissioner to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this Act or the regulations and to use information collected under this Act for the purpose of those programs;

(3) Subsection 13 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 4, is amended by adding the following clause:

- (n.1) prescribing entities and organizations for the purpose of clause 12.2 (1) (c);

BAILIFFS ACT

2. (1) Subsection 1 (1) of the *Bailiffs Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 5, 1999, chapter 12, Schedule G,

au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l'application de celle-ci ou des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs qui sont semblables à la présente loi ou qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle est confiée l'application de tels textes;
- c) à une entité ou à une organisation prescrite par les règlements, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs ou l'apport d'une aide en matière de surveillance des compétitions et exhibitions professionnelles;
- d) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

(2) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) exiger que le commissaire tienne un registre public de certains documents et de certains renseignements, prescrire ceux qui doivent y être consignés et régir le registre public et sa consultation;
- b.2) exiger que le commissaire publie certains documents et certains renseignements, prescrire ceux qui doivent être publiés et régir leur publication et leur consultation;
- b.3) autoriser le commissaire à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité relativement à l'application de la présente loi ou des règlements et à utiliser les renseignements recueillis en vertu de la présente loi aux fins de ces programmes;

(3) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- n.1) prescrire des entités et des organisations pour l'application de l'alinéa 12.2 (1) c);

LOI SUR LES HUISSIERS

2. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les huissiers*, tel qu'il est modifié par l'article 5 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, par

section 13 and 2001, chapter 9, Schedule D, section 13, is amended by adding the following definition:

“assistant bailiff” means a person who acts, under the supervision of a bailiff, in the repossession or seizure of chattels or in an eviction; (“huissier adjoint”)

(2) The definition of “bailiff” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “any eviction” at the end and substituting “an eviction, but does not include an assistant bailiff”.

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 5, 1999, chapter 12, Schedule G, section 13 and 2001, chapter 9, Schedule D, section 13, is amended by adding the following definition:

“registration period”, in relation to a registration under this Act, means the period of time for which the registration is valid; (“période d’inscription”)

(4) Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 7, is repealed and the following substituted:

Acting as bailiff

3. No person, other than a person authorized to act as a bailiff under court process, shall act as a bailiff unless the person is appointed under this Act and is not a person described in clause 3.1 (b) or (c).

Acting as assistant bailiff

3.1 No person shall act as an assistant bailiff unless,

- (a) the person is registered under this Act;
- (b) the person has been appointed under this Act since before the day subsection 2 (12) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* came into force, and the person’s appointment contemplates the person acting as an assistant bailiff; or
- (c) the person is otherwise identified by the Lieutenant Governor or the Minister as a person authorized to act as an assistant bailiff since before the day subsection 2 (12) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* came into force.

Area of jurisdiction

3.2 (1) An appointment of a bailiff shall designate the county for which the bailiff is appointed.

Same, assistant bailiff

(2) A registration of an assistant bailiff is valid for the county for which the bailiff employing the assistant is appointed.

l’article 13 de l’annexe G du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999 et par l’article 13 de l’annexe D du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«huissier adjoint» Personne qui agit sous la surveillance d’un huissier en matière de reprise de possession ou de saisie de biens meubles ou en matière d’éviction. («assistant bailiff»)

(2) La définition de «huissier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Personne, à l’exception d’un huissier adjoint,» à «Personne» au début de la définition.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 5 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 13 de l’annexe G du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999 et par l’article 13 de l’annexe D du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«période d’inscription» Relativement à une inscription prévue par la présente loi, sa durée de validité. («registration period»)

(4) L’article 3 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agir à titre d’huissier

3. À l’exception des personnes autorisées à agir à titre d’huissier relativement à un acte de procédure judiciaire, nul ne peut agir à titre d’huissier à moins d’être nommé en vertu de la présente loi et de ne pas être visé à l’alinéa 3.1 b) ou c).

Agir à titre d’huissier adjoint

3.1 Nul ne peut agir à titre d’huissier adjoint à moins, selon le cas :

- a) qu’il soit inscrit en application de la présente loi;
- b) qu’il ait été nommé en vertu de la présente loi avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 2 (12) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* et que sa nomination prévoit qu’il agit à titre d’huissier adjoint;
- c) que le lieutenant-gouverneur ou le ministre l’ait par ailleurs reconnu comme une personne autorisée à agir à titre d’huissier adjoint avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 2 (12) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*.

Compétence

3.2 (1) La nomination d’un huissier précise le comté pour lequel il est nommé.

Idem, huissier adjoint

(2) L’inscription d’un huissier adjoint vaut pour le comté pour lequel l’huissier qui l’emploie est nommé.

(5) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule B, section 1, is amended by adding the following subsection:

Assistant bailiffs

(5) If a bailiff has the consent of the Minister under this section to act in a county other than the county for which the bailiff is appointed, the bailiffs and assistant bailiffs who are employed by the bailiff and who are authorized to act under this Act may act in the additional county, despite subsection (1).

(6) Subsection 5 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule B, section 1, is repealed and the following substituted:

Costs outside county

(1) The costs of a bailiff or of an assistant bailiff employed by the bailiff, for travelling or accommodation outside the county for which the bailiff is appointed, shall not be charged as recoverable costs in a seizure, repossession or eviction, unless the costs are assessed under the *Costs of Distress Act* and the local registrar of the Superior Court of Justice is satisfied that it was not practicable for the seizure, repossession or eviction to be made by a bailiff appointed for the county in which the seizure, repossession or eviction was made or by an assistant bailiff employed by such a bailiff.

(7) Section 6 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 9, is repealed and the following substituted:

Application for appointment

6. To apply for appointment as a bailiff, a person shall submit to the Registrar an application that sets out,

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) if the applicant is a corporation, the name and address of each director and each shareholder of the corporation;
- (c) if the applicant is a corporation, the name of each director who,
 - (i) is, or is proposed to be, appointed as a bailiff, and
 - (ii) will be actively involved in the day-to-day operations of the corporation as a bailiff;
- (d) the qualifications of the applicant to act as a bailiff;
- (e) the county in which the applicant intends to carry on business as a bailiff;
- (f) the circumstances indicating that a bailiff is needed for the public convenience in the county in which the applicant intends to carry on business as a bailiff;
- (g) whether the applicant has previously acted as a bailiff and, if so, where; and

(5) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Huissiers adjoints

(5) Si un huissier a obtenu l'autorisation du ministre visée au présent article pour agir dans un autre comté que celui pour lequel il est nommé, les huissiers et les huissiers adjoints qu'il emploie et qui sont autorisés à agir en vertu de la présente loi peuvent agir dans cet autre comté, malgré le paragraphe (1).

(6) Le paragraphe 5 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais de déplacement hors du comté

(1) Les frais de déplacement ou d'hébergement d'un huissier ou d'un huissier adjoint qu'il emploie, hors du comté pour lequel l'huissier a été nommé, ne font pas partie des frais recouvrables lors de la saisie, de la reprise de possession ou de l'éviction, à moins qu'ils ne soient liquidés en application de la *Loi sur les frais de saisie-gagerie* et que le greffier local de la Cour supérieure de justice ne soit convaincu qu'il n'était pas possible de faire pratiquer la saisie, la reprise de possession ou l'éviction par un huissier nommé pour le comté où celles-ci ont eu lieu ni par un huissier adjoint qu'il emploie.

(7) L'article 6 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de nomination

6. La personne qui demande à être nommée huissier présente au registrateur une demande qui précise ce qui suit :

- a) ses nom et adresse;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, les nom et adresse de chacun de ses administrateurs et de chacun de ses actionnaires;
- c) s'il s'agit d'une personne morale, le nom de chaque administrateur qui :
 - (i) d'une part, est titulaire de la charge d'huissier ou est candidat à cette charge,
 - (ii) d'autre part, participera activement aux activités courantes de la personne morale à titre d'huissier;
- d) ses qualités pour agir à titre d'huissier;
- e) le comté où elle projette d'exercer ses fonctions d'huissier;
- f) les circonstances indiquant que les services d'un huissier sont requis pour les besoins du public du comté où elle projette d'exercer ses fonctions d'huissier;
- g) si elle a déjà agi à titre d'huissier et, le cas échéant, à quel endroit;

- (h) such other information as the Registrar may require in order to enable the Minister to determine if the requirements set out in subsection 8 (1) have been met.

(8) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 11, is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) in the case where the applicant is a corporation, at least one director of the corporation is appointed as a bailiff and will be actively involved in the day-to-day operations of the corporation as a bailiff.

(9) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 11, is amended by adding the following subsection:

Terms and conditions

(2) An appointment of a bailiff is subject to such terms and conditions as may be consented to by the Minister and the applicant.

(10) The Act is amended by adding the following section:

Duty to supervise

8.1 (1) A bailiff shall supervise all assistant bailiffs in his, her or its employ in a responsible and diligent manner.

Corporate bailiff

(2) A bailiff that is a corporation shall perform the duty imposed on it under subsection (1) by ensuring that all assistant bailiffs in its employ are supervised in a responsible and diligent manner by a bailiff who is a director or employee of the corporation.

(11) Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Revocation of appointment

9. Subject to section 10, the Registrar may revoke an appointment of a bailiff if, in the opinion of the Registrar, the bailiff,

- (a) has not complied with this Act or the regulations or the *Costs of Distress Act*;
- (b) has not acted, or is without capacity to act, responsibly as a bailiff;
- (c) has breached a term or condition of the appointment; or
- (d) in the case where the bailiff is a corporation, has no director who is appointed as a bailiff and is actively involved in the day-to-day operations of the corporation as a bailiff.

(12) The Act is amended by adding the following sections:

- h) les autres renseignements qu'exige le registraire pour permettre au ministre de déterminer s'il a été satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 8 (1).

(8) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) dans le cas d'une personne morale, au moins un de ses administrateurs est titulaire de la charge d'huissier et participera activement à ses activités courantes à ce titre.

(9) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Conditions

(2) La nomination d'un huissier est assortie des conditions auxquelles consentent le ministre et le candidat.

(10) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Surveillance obligatoire

8.1 (1) L'huissier surveille de façon responsable et diligente tous les huissiers adjoints qu'il emploie.

Huissier qui est une personne morale

(2) L'huissier qui est une personne morale s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) en faisant en sorte que la surveillance responsable et diligente des huissiers adjoints qu'il emploie soit effectuée par un huissier qui est un de ses administrateurs ou employés.

(11) L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation de la nomination

9. Sous réserve de l'article 10, le registraire peut révoquer la nomination d'un huissier si, à son avis, l'un ou l'autre des cas suivants se produit :

- a) il ne s'est pas conformé à la présente loi, aux règlements ou à la *Loi sur les frais de saisie-gagerie*;
- b) il n'a pas exercé ou est incapable d'exercer les fonctions d'huissier de façon responsable;
- c) il a contrevenu à une condition de sa nomination;
- d) s'il s'agit d'une personne morale, aucun de ses administrateurs n'est titulaire de la charge d'huissier et ne participe activement à ses activités courantes à ce titre.

(12) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Application for registration or renewal

9.1 To apply for registration or renewal of registration as an assistant bailiff, a person shall,

- (a) submit to the Registrar,
 - (i) an application in the form required by the Registrar,
 - (ii) a statement by a bailiff appointed under this Act that, if the applicant obtains the registration or renewal, the bailiff will employ the applicant as an assistant bailiff and will supervise the applicant in a responsible and diligent manner, and
 - (iii) such other information as the Registrar may require in order to determine if the applicant should be refused registration under section 9.2 or renewal under section 9.5; and
- (b) indicate the registration period selected by the applicant from among the registration periods set by the Minister under section 18.1 and pay the fee required under section 18.1 for that registration period.

Registration by Registrar

9.2 (1) A person who applies for registration in accordance with section 9.1 is entitled to registration by the Registrar, unless,

- (a) the person has not complied with this Act or the regulations;
- (b) the person is not qualified to act as an assistant bailiff; or
- (c) the past conduct of the person affords reasonable grounds for the belief that the person will not act as an assistant bailiff in accordance with the law and with integrity and honesty.

Refusal

(2) Subject to section 10, the Registrar may refuse to register a person who applies for registration in accordance with section 9.1 if, in the Registrar's opinion, the person is not entitled to registration under clause (1) (a), (b) or (c).

Period of validity of registration

9.3 (1) Subject to subsection (2), a registration of an assistant bailiff, including a registration that is renewed, shall set out the last day of the registration period, and the registration expires at the end of that day.

Continuation of registration pending renewal

(2) If, before the expiry of the registration, the assistant bailiff applies for its renewal in accordance with section 9.1, the registration shall be deemed to continue,

- (a) until the Registrar renews it; or
- (b) if the assistant bailiff is served with a notice that the Registrar proposes to refuse to renew the registration,

Demande d'inscription ou de renouvellement

9.1 La personne qui demande à être inscrite à titre d'huissier adjoint ou qui demande le renouvellement de son inscription à ce titre :

- a) d'une part, présente au registrateur ce qui suit :
 - (i) une demande rédigée selon la formule qu'exige le registrateur,
 - (ii) une déclaration d'un huissier nommé en vertu de la présente loi selon laquelle il l'emploiera comme huissier adjoint et la surveillera de façon responsable et diligente si elle obtient son inscription ou le renouvellement de son inscription,
 - (iii) les autres renseignements que le registrateur exige pour établir s'il y a lieu de refuser son inscription en vertu de l'article 9.2 ou le renouvellement de son inscription en vertu de l'article 9.5;
- b) d'autre part, indique la période d'inscription qu'elle choisit parmi celles que le ministre fixe en vertu de l'article 18.1 et acquitte les droits qu'exige cet article pour cette période.

Inscription par le registrateur

9.2 (1) La personne qui demande à être inscrite au registrateur conformément à l'article 9.1 a le droit de l'être sauf si, selon le cas :

- a) elle ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements;
- b) elle n'a pas les qualités requises pour agir à titre d'huissier adjoint;
- c) sa conduite antérieure offre des motifs raisonnables de croire qu'elle n'agira pas à titre d'huissier adjoint conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté.

Refus

(2) Sous réserve de l'article 10, le registrateur peut refuser d'inscrire une personne qui demande à être inscrite conformément à l'article 9.1 si, à son avis, elle n'a pas le droit de l'être en vertu de l'alinéa (1) a), b) ou c).

Durée de validité de l'inscription

9.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'inscription d'un huissier adjoint et le renouvellement de son inscription indiquent le dernier jour de la période d'inscription et expirent à la fin de ce jour-là.

Prorogation de l'inscription

(2) L'inscription dont l'huissier adjoint demande le renouvellement conformément à l'article 9.1 avant qu'elle n'expire est réputée prorogée :

- a) soit jusqu'à ce que le registrateur la renouvelle;
- b) soit, s'il lui est signifié un avis selon lequel le registrateur a l'intention de refuser de la renouveler :

- (i) until the expiry of 15 days after the notice of proposal was served, if a hearing by the Tribunal is not required by the assistant bailiff in accordance with subsection 10 (2), or
- (ii) until the Tribunal makes its order, if a hearing by the Tribunal is required by the assistant bailiff in accordance with subsection 10 (2).

Terms and conditions

9.4 A registration of an assistant bailiff, including a registration that is renewed, is subject to such terms and conditions as may be consented to by the Registrar and the applicant for registration or renewal.

Refusal to renew, revocation, suspension

9.5 Subject to section 10, the Registrar may refuse to renew the registration of an assistant bailiff who applies for its renewal in accordance with section 9.1, may revoke or suspend a registration or may revoke an appointment described in clause 3.1 (b) if, in the opinion of the Registrar, the assistant bailiff,

- (a) has not complied with this Act or the regulations or the *Costs of Distress Act*;
- (b) has not acted, or is without capacity to act, responsibly as an assistant bailiff;
- (c) has breached a term or condition of the registration or appointment;
- (d) has ceased to be employed by a bailiff appointed under this Act;
- (e) is not being supervised in a responsible and diligent manner by the bailiff employing him or her; or
- (f) would not be entitled to registration under clause 9.2 (1) (b) or (c) if he or she were applying for registration.

(13) Subsections 10 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Process for refusal, revocation, suspension

- (1) The Registrar shall serve notice of the proposal, together with written reasons for it,
 - (a) on the bailiff, if the Registrar is proposing to revoke an appointment of a bailiff under section 9;
 - (b) on the applicant for registration and on the bailiff intending to employ the applicant, if the Registrar is proposing to refuse to register an applicant under subsection 9.2 (2);
 - (c) on the assistant bailiff and on the bailiff employing him or her, if the Registrar is proposing a refusal to renew, a suspension or a revocation, in respect of an assistant bailiff, under section 9.5.

Entitlement to hearing

- (2) A bailiff on whom a notice is served under clause (1) (a), an applicant on whom a notice is served under

- (i) jusqu'à l'expiration de la période de 15 jours qui suit la signification de l'avis, s'il ne demande pas d'audience devant le Tribunal conformément au paragraphe 10 (2),
- (ii) jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance, s'il demande une audience devant lui conformément au paragraphe 10 (2).

Conditions

9.4 L'inscription d'un huissier adjoint et son renouvellement sont assortis des conditions auxquelles consentent le registrateur et l'auteur de la demande.

Refus de renouveler, révocation ou suspension

9.5 Sous réserve de l'article 10, le registrateur peut refuser de renouveler l'inscription de l'huissier adjoint qui présente une demande en ce sens conformément à l'article 9.1, révoquer ou suspendre l'inscription d'un huissier adjoint ou révoquer la nomination d'un huissier adjoint visée à l'alinéa 3.1 b) si, à son avis, l'huissier adjoint :

- a) soit ne s'est pas conformé à la présente loi, aux règlements ou à la *Loi sur les frais de saisie-gagerie*;
- b) soit n'a pas exercé ou est incapable d'exercer les fonctions d'huissier adjoint de façon responsable;
- c) soit a contrevenu à une condition de son inscription ou de sa nomination;
- d) soit n'est plus employé par un huissier nommé en vertu de la présente loi;
- e) soit n'est pas surveillé de façon responsable et diligente par l'huissier qui l'emploie;
- f) soit n'aurait pas le droit d'être inscrit en application de l'alinéa 9.2 (1) b) ou c) s'il demandait à l'être.

(13) Les paragraphes 10 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Marche à suivre en cas de refus, de révocation ou de suspension

- (1) Le registrateur signifie un avis écrit motivé de son intention :
 - a) à l'huissier, s'il a l'intention d'en révoquer la nomination en vertu de l'article 9;
 - b) à l'auteur d'une demande d'inscription et à l'huissier qui prévoit de l'employer, s'il a l'intention de refuser de l'inscrire en vertu du paragraphe 9.2 (2);
 - c) à l'huissier adjoint et à l'huissier qui l'emploie, s'il a l'intention de refuser de renouveler son inscription ou de la suspendre ou de la révoquer en vertu de l'article 9.5.

Droit à une audience

- (2) L'huissier à qui un avis est signifié en application de l'alinéa (1) a), l'auteur d'une demande à qui un avis est

clause (1) (b) or an assistant bailiff on whom a notice is served under clause (1) (c) is entitled to a hearing by the Tribunal if, within 15 days after the notice is served, the bailiff, applicant or assistant bailiff, as the case may be, mails or delivers to the Registrar and the Tribunal a notice in writing requiring a hearing.

Notice

(2.1) The Registrar's notice of proposal under subsection (1) shall set out the requirements mentioned in subsection (2) for entitlement to a hearing.

Powers of Registrar if no hearing

(3) If a hearing by the Tribunal is not required in accordance with subsection (2), the Registrar may carry out the proposal stated in the Registrar's notice of proposal.

(14) Subsection 10 (4) of the Act is amended by striking out "Where a bailiff requires a hearing by the Tribunal in accordance with subsection (2)" at the beginning and substituting "If a hearing by the Tribunal is required in accordance with subsection (2)".

(15) Subsections 10 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Parties

(5) The parties to a proceeding before the Tribunal under this section are:

1. The Registrar.
2. The bailiff, applicant or assistant bailiff who has required the hearing.
3. Such other persons as the Tribunal may specify.

Manner of serving notice

(6) A notice of proposal that the Registrar is required to serve on a person under subsection (1) is sufficiently served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail addressed to the person's most recent address known to the Registrar; or
- (c) sent in another manner, if the Registrar can prove receipt of the notice.

Registered mail

(7) If service is made by registered mail, the service shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing, unless the person on whom service is being made establishes that he, she or it did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond his, her or its control, receive the notice until a later date.

(16) Section 11 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, section 13, is amended by striking out "bailiff" and substituting "person".

(17) Subsection 12 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 13, is amended by adding "or an assistant bailiff" after "bailiff".

signifié en application de l'alinéa (1) b) ou l'huissier adjoint à qui un avis est signifié en application de l'alinéa (1) c) a droit à une audience devant le Tribunal, à la condition de poster ou de remettre une demande écrite d'audience au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Avis

(2.1) L'avis d'intention du registrateur prévu au paragraphe (1) énonce les exigences relatives au droit à une audience mentionnées au paragraphe (2).

Pouvoirs du registrateur à défaut d'audience

(3) Le registrateur peut donner suite à l'intention énoncée dans son avis s'il n'est pas demandé d'audience devant le Tribunal conformément au paragraphe (2).

(14) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est modifié par substitution de «S'il est demandé une audience devant le Tribunal conformément au paragraphe (2), la Commission» à «Lorsque l'huissier demande la tenue d'une audience devant la Commission, conformément au paragraphe (2), celle-ci».

(15) Les paragraphes 10 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Parties

(5) Sont parties à l'instance tenue devant le Tribunal en vertu du présent article :

1. Le registrateur.
2. L'huissier, l'auteur de la demande ou l'huissier adjoint qui a demandé l'audience.
3. Les autres personnes que précise le Tribunal.

Mode de signification de l'avis

(6) L'avis d'intention que le registrateur est tenu de signifier à une personne en application du paragraphe (1) l'est suffisamment s'il est :

- a) soit remis à personne;
- b) soit envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse de la personne connue du registrateur;
- c) soit envoyé d'une autre manière si le registrateur peut en prouver la réception.

Courrier recommandé

(7) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis qu'à une date ultérieure pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment son absence, un accident ou la maladie.

(16) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 13 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «une personne» à «l'huissier».

(17) Le paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 13 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «ou un huissier adjoint» après «un huissier».

(18) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibitions and obligations

(1) No person shall act as a bailiff or an assistant bailiff,

- (a) while an employee of, or engaging in the business of, a collection agency; or
- (b) while licensed under the *Private Investigators and Security Guards Act*.

(19) Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule I, section 1, is amended by adding the following subsections:

Change respecting director or shareholder

(2.1) A corporation authorized to engage in the business of a bailiff shall notify the Registrar of any change in the directors or shareholders of the corporation or their addresses and any change in the director or directors who are actively involved in the day-to-day operations of the corporation as a bailiff.

Change of employment status

(2.2) A person authorized to act as an assistant bailiff shall notify the Registrar of any change of employer and any termination or commencement of his or her employment.

Time of notice

(2.3) Notification of a change under subsection (2), (2.1) or (2.2) shall be made within five days after the change occurs.

Prohibited practices

(10) No person who is appointed or registered under this Act shall engage in a practice that is prohibited by the regulations.

(20) Subsection 14 (1) of the Act is amended by adding “or an assistant bailiff” after “bailiff”.

(21) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Forfeiture of bond

(1) The Minister may direct that the bond of a bailiff whose appointment has been revoked, or the bond of an assistant bailiff whose registration or appointment has been revoked or whose registration has expired and not been renewed, be forfeited, if,

- (a) the bailiff or assistant bailiff, as the case may be, has been convicted of an offence involving fraud, theft, assault, libel or breaking and entering under the *Criminal Code* (Canada) that was committed in the course of acting as a bailiff or assistant bailiff,

(18) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdictions et obligations

(1) Nul ne doit agir à titre d'huissier ou d'huissier adjoint :

- a) alors qu'il exploite une agence de recouvrement ou qu'il en est l'employé;
- b) alors qu'il est titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens*.

(19) L'article 13 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Changement d'administrateur ou d'actionnaire

(2.1) La personne morale qui est autorisée à exercer les fonctions d'huissier avise le registrateur de tout changement d'administrateur ou d'actionnaire, de tout changement d'adresse de ses administrateurs ou actionnaires et du changement de l'administrateur ou des administrateurs qui participent activement à ses activités courantes à titre d'huissier.

Changement de l'emploi

(2.2) La personne qui est autorisée à agir à titre d'huissier adjoint avise le registrateur de tout changement de son employeur et du début ou de la fin de son emploi.

Délai

(2.3) L'avis de changement visé au paragraphe (2), (2.1) ou (2.2) est remis dans les cinq jours qui suivent le changement.

Interdiction

(10) Aucune personne nommée ou inscrite en vertu de la présente loi ne doit se livrer à une pratique qu'interdisent les règlements.

(20) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «ou d'huissier adjoint» après «d'huissier».

(21) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confiscation d'un cautionnement

(1) En cas de révocation de la nomination d'un huissier, de révocation de l'inscription ou de la nomination d'un huissier adjoint ou d'expiration et de non-renouvellement de l'inscription d'un huissier adjoint, le ministre peut ordonner la confiscation de son cautionnement si, selon le cas :

- a) l'un ou l'autre, selon le cas, a été reconnu coupable d'une infraction comportant la fraude, le vol, des voies de fait, la diffamation ou l'introduction par effraction prévus au *Code criminel* (Canada) et commise alors qu'il exerçait ses fonctions, ou d'un

or of a conspiracy or an attempt to commit such an offence in the course of acting as a bailiff or assistant bailiff, and the conviction has become final; or

- (b) a judgment has been entered against the bailiff or assistant bailiff, as the case may be, for the recovery of money paid for services not performed or based on a finding of fraud, conversion, assault, libel or trespass committed in the course of acting as a bailiff or assistant bailiff, and the judgment has become final.

(22) Subsection 16 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule B, section 1, is amended by striking out “the bailiff bonded” in the portion after clause (c) and substituting “the bailiff or assistant bailiff, as the case may be, bonded”.

(23) Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Confidentiality

17. (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to an entity or organization prescribed by the regulations, if the purpose of the communication is consumer, debtor or tenant protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his, her or its counsel; or
- (f) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

(24) Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

18. (1) A person is guilty of an offence if the person,
- (a) contravenes this Act or the regulations; or

complot pour commettre ou une tentative de commettre une telle infraction, et la condamnation est devenue définitive;

- b) il a été prononcé contre l'un ou l'autre, selon le cas, un jugement pour le recouvrement de sommes d'argent payées pour des services non rendus ou un jugement fondé sur un verdict de fraude, de détournement, de voies de fait, de diffamation ou de violation de propriété commises alors qu'il exerçait ses fonctions, et le jugement est devenu définitif.

(22) Le paragraphe 16 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «l'huissier ou l'huissier adjoint, selon le cas, qui est cautionné» à «l'huissier cautionné» dans le passage qui suit l'alinéa c).

(23) L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confidentialité

17. (1) Quiconque obtient des renseignements dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l'application de celle-ci ou des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs qui sont semblables à la présente loi ou qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle est confiée l'application de tels textes;
- c) à une entité ou à une organisation prescrite par les règlements, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs, des débiteurs ou des locataires;
- d) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

(24) L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

18. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) contrevient à la présente loi ou aux règlements;

- (b) furnishes false information in any application made under this Act or in any form, statement, return or other document required to be furnished under this Act.

Same, director or officer

(2) A director or an officer of a corporation is guilty of an offence if he or she fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence mentioned in subsection (1).

Penalty

- (3) On conviction of an offence under this Act,
- (a) an individual is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less one day, or to both;
- (b) a corporation is liable to a fine of not more than \$250,000.

Limitation

(4) No proceeding for an offence under this Act shall be commenced more than two years after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Registrar.

Order for compensation, restitution

(5) If a person is convicted of an offence under this Act, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person convicted to pay compensation or make restitution.

(25) Section 18.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 15, is repealed and the following substituted:

Power of Minister to set fees

- 18.1** The Minister may, by order,
- (a) require the payment of fees for applications or other services under this Act and approve the amount of those fees;
- (b) set one or more registration periods for which an applicant for registration or renewal of registration may apply under this Act and approve a different application fee for each registration period.

(26) Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 16 and 2000, chapter 26, Schedule B, section 1, is amended by adding the following clauses:

- (f) prescribing the qualifications and other requirements for appointment as a bailiff or registration as an assistant bailiff, including educational requirements and requirements to pass examinations;

- (b) fournit de faux renseignements, soit dans une demande présentée en vertu de la présente loi, soit dans un document, notamment une formule, une déclaration ou un rapport, que la présente loi exige de fournir.

Idem, administrateur ou dirigeant

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui ne prend pas de précaution raisonnable pour l'empêcher de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Peine

- (3) Sur déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi :
- a) un particulier est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines;
- b) une personne morale est passible d'une amende maximale de 250 000 \$.

Prescription

(4) Est irrecevable l'instance introduite pour une infraction prévue par la présente loi plus de deux ans après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du registrateur.

Ordonnance : indemnité ou restitution

(5) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

(25) L'article 18.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir du ministre

- 18.1** Le ministre peut, par arrêté :
- a) exiger le paiement de droits pour les demandes ou autres services prévus par la présente loi et en approuver le montant;
- b) fixer une ou plusieurs périodes d'inscription que peut demander l'auteur d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription en vertu de la présente loi et approuver des droits différents à l'égard de chaque période d'inscription.

(26) L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- f) prescrire les qualités requises et autres exigences auxquelles il doit être satisfait pour être nommé huissier ou inscrit à titre d'huissier adjoint, notamment les exigences en matière de formation et de réussite d'examen;

- (g) prescribing prohibited practices for the purpose of subsection 13 (10);
- (h) requiring persons appointed or registered under this Act to file returns with the Registrar, prescribing and governing the returns to be filed and prescribing the times at which they must be filed;

(27) Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 16 and 2000, chapter 26, Schedule B, section 1, is amended by adding the following clauses:

- (i) prescribing entities and organizations for the purpose of clause 17 (1) (c);
- (j) requiring the Registrar to maintain a public record of certain documents and information, prescribing the documents and information that must be kept in the public record, and governing the public record and access to it;
- (k) requiring the Registrar to publish certain documents and information, prescribing the documents and information that must be published, and governing their publication and access to them;
- (l) authorizing the Registrar to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this Act or the regulations and to use information collected under this Act for the purpose of those programs.

BUSINESS CORPORATIONS ACT

3. (1) Section 3.2 of the *Business Corporations Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, Schedule, section 2 and amended by 2002, chapter 22, section 8, is amended by adding the following subsection:

Deemed compliance

(2.1) A professional corporation that has a name that includes the words “société professionnelle” shall be deemed to have complied with the requirements of subsection 10 (1).

(2) Subsection 12 (1) of the Act is amended by adding “or 10” after “section 9”.

(3) Subsection 123 (3) of the Act is amended by striking out “and to the Director”.

(4) Subsections 152 (5) and (6) of the Act are repealed.

(5) Section 179 of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) the amalgamating corporations cease to exist as entities separate from the amalgamated corporation;

(6) Subsection 275 (3) of the Act is repealed.

BUSINESS NAMES ACT

4. Subsection 4 (7) of the *Business Names Act* is amended by striking out “or” at the end of clause (a) and by adding the following clause:

- g) prescrire les pratiques interdites pour l’application du paragraphe 13 (10);

- h) exiger que les personnes nommées ou inscrites en vertu de la présente loi déposent des rapports auprès du registraire, prescrire et régir les rapports à déposer et prescrire les moments de le faire;

(27) L’article 19 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 16 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 1 de l’annexe B du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- i) prescrire des entités et des organisations pour l’application de l’alinéa 17 (1) c);

- j) exiger que le registraire tienne un registre public de certains documents et de certains renseignements, prescrire ceux qui doivent y être consignés et régir le registre public et sa consultation;

- k) exiger que le registraire publie certains documents et certains renseignements, prescrire ceux qui doivent être publiés et régir leur publication et leur consultation;

- l) autoriser le registraire à mettre en oeuvre des programmes d’assurance de la qualité relativement à l’application de la présente loi ou des règlements et à utiliser les renseignements recueillis en vertu de la présente loi aux fins de ces programmes.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

3. (1) L’article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions*, tel qu’il est édicté par l’article 2 de l’annexe du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000 et tel qu’il est modifié par l’article 8 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Présomption de conformité

(2.1) La société professionnelle dont la dénomination sociale comprend l’expression «société professionnelle» est réputée s’être conformée aux exigences du paragraphe 10 (1).

(2) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou 10» après «l’article 9».

(3) Le paragraphe 123 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ainsi qu’au directeur».

(4) Les paragraphes 152 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(5) L’article 179 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) les sociétés qui fusionnent cessent d’exister en tant qu’entités distinctes de la société issue de la fusion;

(6) Le paragraphe 275 (3) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES NOMS COMMERCIAUX

4. Le paragraphe 4 (7) de la *Loi sur les noms commerciaux* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- (a.1) if the registrant fails to pay a fee required by the Minister under section 10.1; or

CEMETERIES ACT (REVISED)

5. (1) The *Cemeteries Act (Revised)* is amended by adding the following section:

Confidentiality

67.1 (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to a prescribed entity or organization, if the purpose of the communication is consumer protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his, her or its counsel; or
- (f) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

(2) Subsection 76 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 52. requiring the Registrar to maintain a public record of certain documents and information, prescribing the documents and information that must be kept in the public record, and governing the public record and access to it;
- 53. requiring the Registrar to publish certain documents and information, prescribing the documents and information that must be published, and governing their publication and access to them;
- 54. authorizing the Registrar to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this Act or the regulations and to use information collected under this Act for the purpose of those programs.

COLLECTION AGENCIES ACT

6. (1) Section 17 of the *Collection Agencies Act* is repealed and the following substituted:

- a.1) la personne enregistrée ne paie pas les droits qu'exige le ministre en application de l'article 10.1;

LOI SUR LES CIMETIÈRES (RÉVISÉE)

5. (1) La *Loi sur les cimetières (révisée)* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Confidentialité

67.1 (1) Quiconque obtient des renseignements dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l'application de celle-ci ou des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs qui sont semblables à la présente loi ou qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle est confiée l'application de tels textes;
- c) à une entité ou à une organisation prescrite, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- d) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Nul doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

(2) Le paragraphe 76 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 52. exiger que le registrateur tienne un registre public de certains documents et de certains renseignements, prescrire ceux qui doivent y être consignés et régir le registre public et sa consultation;
- 53. exiger que le registrateur publie certains documents et certains renseignements, prescrire ceux qui doivent être publiés et régir leur publication et leur consultation;
- 54. autoriser le registrateur à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité relativement à l'application de la présente loi ou des règlements et à utiliser les renseignements recueillis en vertu de la présente loi aux fins de ces programmes.

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

6. (1) L'article 17 de la *Loi sur les agences de recouvrement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confidentiality

17. (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to an entity or organization prescribed by the regulations, if the purpose of the communication is consumer or debtor protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his, her or its counsel; or
- (f) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

(2) Subsection 28 (1) of the Act is amended by striking out “to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both” at the end and substituting “to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less one day, or to both”.

(3) Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out “\$100,000” and substituting “\$250,000”.

(4) Section 28 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 76, is amended by adding the following subsection:

Order for compensation, restitution

(3) If a person is convicted of an offence under this Act, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person convicted to pay compensation or make restitution.

(5) Section 29.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 52, is repealed and the following substituted:

Fees

29.1 The Minister may by order require the payment of a fee for any of the following matters and may approve the amount of the fee:

Confidentialité

17. (1) Quiconque obtient des renseignements dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l'application de celle-ci ou des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs qui sont semblables à la présente loi ou qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle a été confiée l'application de tels textes;
- c) à une entité ou à une organisation prescrite par les règlements, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs ou des débiteurs;
- d) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

(2) Le paragraphe 28 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines,» à «d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines,» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par substitution de «250 000 \$» à «100 000 \$».

(4) L'article 28 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 76 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordonnance : indemnité ou restitution

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

(5) L'article 29.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 52 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

29.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour n'importe laquelle des questions suivantes et en approuver le montant :

1. For processing an application for registration or renewal of registration under this Act.
2. For processing a notice given under subsection 20 (1) or (2) with respect to a commencement or termination of the employment of a collector.

(6) Section 30 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 53, is amended by adding the following clauses:

- (k.1) prescribing entities and organizations for the purpose of clause 17 (1) (c);
- (m) requiring the Registrar to maintain a public record of certain documents and information, prescribing the documents and information that must be kept in the public record, and governing the public record and access to it;
- (n) requiring the Registrar to publish certain documents and information, prescribing the documents and information that must be published, and governing their publication and access to them;
- (o) authorizing the Registrar to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this Act or the regulations and to use information collected under this Act for the purpose of those programs.

CONSUMER PROTECTION ACT, 2002

7. (1) The definition of “loan brokering” in section 1 of the *Consumer Protection Act, 2002* is repealed and the following substituted:

“loan brokering” means services or goods that are intended to assist a consumer in obtaining credit or a loan of money, including obtaining credit or a loan of money from the loan broker who is providing the services or goods to the consumer; (“courtage en prêts”)

(2) The definition of “loan of money” in section 1 of the Act is repealed.

(3) The definition of “open credit” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“open credit” means credit or a loan of money under a credit agreement, as defined in Part VII, that,

- (a) anticipates multiple advances to be made as requested by the borrower in accordance with the agreement, and
- (b) does not define the total amount to be advanced to the borrower under the agreement, although it may impose a credit limit; (“crédit en blanc”)

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“regulations” means regulations made under this Act; (“règlements”)

1. Le traitement des demandes d’inscription ou de renouvellement d’inscription prévues par la présente loi.
2. Le traitement des avis donnés en application du paragraphe 20 (1) ou (2) à l’égard de l’entrée en fonction d’un agent de recouvrement ou de la cessation de ses fonctions.

(6) L’article 30 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 53 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- k.1) prescrire des entités et des organisations pour l’application de l’alinéa 17 (1) c);
- m) exiger que le registrateur tienne un registre public de certains documents et de certains renseignements, prescrire ceux qui doivent y être consignés et régir le registre public et sa consultation;
- n) exiger que le registrateur publie certains documents et certains renseignements, prescrire ceux qui doivent être publiés et régir leur publication et leur consultation;
- o) autoriser le registrateur à mettre en oeuvre des programmes d’assurance de la qualité relativement à l’application de la présente loi ou des règlements et à utiliser les renseignements recueillis en vertu de la présente loi aux fins de ces programmes.

LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

7. (1) La définition de «courtage en prêts» à l’article 1 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«courtage en prêts» Services ou marchandises qui visent à aider le consommateur à obtenir du crédit ou un prêt, y compris du courtier en prêts qui les lui fournit. («loan brokering»)

(2) La définition de «prêt d’argent» à l’article 1 de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «crédit en blanc» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«crédit en blanc» Crédit ou prêt accordé aux termes d’une convention de crédit, au sens de la partie VII, qui :

- a) d’une part, prévoit le versement d’avances multiples lorsque l’emprunteur les demande conformément à la convention;
- b) d’autre part, ne fixe pas la somme totale à avancer à l’emprunteur, bien que la convention puisse imposer une limite de crédit. («open credit»)

(4) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(5) Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Consumer agreements

4. A consumer agreement that meets the criteria of more than one type of agreement to which this Act applies shall comply with the provisions of this Act and of the regulations that apply to each type of agreement for which it meets the criteria, except where the application of the provisions is excluded by the regulations.

(6) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Remedy if rescission not possible

(2) A consumer is entitled to recover the amount by which the consumer's payment under the agreement exceeds the value that the goods or services have to the consumer or to recover damages, or both, if rescission of the agreement under subsection (1) is not possible,

(7) Subsection 40 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) A consumer may cancel an internet agreement within 30 days after the date the agreement is entered into, if the supplier does not comply with a requirement under section 39.

(8) Subsection 47 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) A consumer may cancel a remote agreement within one year after the date the agreement is entered into, if the supplier does not comply with a requirement under section 46.

(9) The definition of "regulated operator" in section 48 of the Act is repealed and the following substituted:

"operator" means,

- (a) a person who is a credit repairer or a loan broker, or
- (b) a supplier who supplies such goods or services as may be prescribed or a person who holds himself out as a supplier of such goods or services. ("exploitant")

(10) Subsection 50 (1) of the Act is amended by striking out "No regulated operator" at the beginning and substituting "No operator".

(11) Clause 50 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) in respect of loan brokering, the consumer receives the credit or loan of money that the loan broker has assisted the consumer to obtain;

(5) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conventions de consommation

4. La convention de consommation qui répond aux critères d'au moins deux types de conventions que vise la présente loi doit être conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à chacun de ces types, sauf si les règlements la soustraient à leur application.

(6) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Recours en cas de résolution impossible

(2) Le consommateur a le droit de recouvrer soit l'excédent du paiement qu'il a fait aux termes de la convention sur la valeur qu'ont pour lui les marchandises ou les services, soit des dommages-intérêts, ou les deux, si la résolution de la convention prévue au paragraphe (1) est impossible parce que :

(7) Le paragraphe 40 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Le consommateur peut résilier une convention électronique dans les 30 jours de la date où il l'a conclue si le fournisseur ne se conforme pas à une exigence prévue par l'article 39.

(8) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Le consommateur peut résilier une convention à distance dans l'année qui suit la date où il l'a conclue si le fournisseur ne se conforme pas à une exigence prévue par l'article 46.

(9) La définition de «exploitant réglementé» à l'article 48 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«exploitant» Selon le cas :

- a) redresseur de crédit ou courtier en prêts;
- b) fournisseur des marchandises ou des services prescrits ou personne qui se fait passer pour tel. («opérateur»)

(10) Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié par substitution de «L'exploitant» à «L'exploitant réglementé» au début du paragraphe.

(11) L'alinéa 50 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) à l'égard du courtage en prêts, le consommateur reçoit le crédit ou le prêt que le courtier en prêts l'a aidé à obtenir;

(12) Subsection 50 (2) of the Act is amended by striking out “a regulated operator” and substituting “an operator”.

(13) Section 52 of the Act is amended by striking out “a regulated operator” and substituting “an operator”.

(14) Section 53 of the Act is amended by striking out “A regulated operator” at the beginning and substituting “An operator”.

(15) The definitions of “advance”, “borrower”, “brokerage fee”, “credit agreement”, “fixed credit”, “lender” and “supplier credit agreement” in section 66 of the Act are repealed and the following substituted:

“advance” means value, as prescribed, received by the borrower under a credit agreement; (“avance”)

“borrower” means a consumer who is or may become a party to a credit agreement and who receives or may receive credit or a loan of money from the other party, but does not include a guarantor; (“emprunteur”)

“brokerage fee” means the payment that a borrower makes or agrees to make to a loan broker who assists the borrower in arranging a credit agreement, and includes an amount deducted from an advance made to the borrower that is paid to the broker; (“frais de courtage”)

“credit agreement” means a consumer agreement under which a lender extends credit or lends money to a borrower and includes a supplier credit agreement and a prospective consumer agreement under which an extension of credit, loan of money or supplier credit agreement may occur in the future, but does not include an agreement under which a lender extends credit or lends money on the security of a mortgage of real property or consumer agreements of a prescribed type; (“convention de crédit”)

“fixed credit” means credit or a loan of money under a credit agreement that is not for open credit; (“crédit fixe”)

“lender” means a supplier who is or may become a party to a credit agreement and who extends or may extend credit or lends or may lend money to the borrower and includes a credit card issuer; (“prêteur”)

“supplier credit agreement” means a consumer agreement, other than a consumer agreement involving leases to which Part VIII applies, under which a supplier or an associate of the supplier, extends fixed credit to a consumer to assist the consumer in obtaining goods or services, other than credit or a loan of money, from the supplier; (“convention de crédit fournisseur”)

(16) Subsection 67 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(12) Le paragraphe 50 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l’exploitant» à «l’exploitant réglementé».

(13) L’article 52 de la Loi est modifié par substitution de «l’exploitant» à «l’exploitant réglementé».

(14) L’article 53 de la Loi est modifié par substitution de «L’exploitant» à «L’exploitant réglementé» au début de l’article.

(15) Les définitions de «avance», «convention de crédit», «convention de crédit fournisseur», «crédit fixe», «emprunteur», «frais de courtage» et «prêteur» à l’article 66 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«avance» La valeur prescrite que l’emprunteur reçoit aux termes d’une convention de crédit. («avance»)

«convention de crédit» Convention de consommation aux termes de laquelle un prêteur accorde un crédit ou consent un prêt à un emprunteur. S’entend en outre d’une convention de crédit fournisseur et d’une convention de consommation éventuelle aux termes de laquelle l’octroi d’un crédit, un prêt ou une convention de crédit fournisseur peut se produire ultérieurement. Sont exclues les conventions aux termes desquelles un prêteur accorde un crédit ou consent un prêt garanti par une hypothèque portant sur un bien immeuble ou les conventions de consommation d’un type prescrit. («credit agreement»)

«convention de crédit fournisseur» Convention de consommation, à l’exclusion d’une convention de consommation portant sur un bail auquel s’applique la partie VIII, selon laquelle le fournisseur ou une personne associée avec lui accorde un crédit fixe au consommateur pour l’aider à obtenir du fournisseur des marchandises ou des services, à l’exclusion d’un crédit ou d’un prêt. («supplier credit agreement»)

«crédit fixe» Crédit ou prêt accordé aux termes d’une convention de crédit qui ne prévoit pas un crédit en blanc. («fixed credit»)

«emprunteur» Consommateur qui est partie à une convention de crédit ou qui est susceptible de le devenir et qui, selon le cas, reçoit ou peut recevoir un crédit ou un prêt de l’autre partie. Est exclu quiconque est une caution. («borrower»)

«frais de courtage» Paiement qu’un emprunteur verse ou accepte de verser à un courtier en prêts qui l’aide à conclure une convention de crédit. S’entend en outre de la somme qui est déduite d’une avance consentie à l’emprunteur et qui est versée au courtier. («brokerage fee»)

«prêteur» Fournisseur qui est partie à une convention de crédit ou qui est susceptible de le devenir et qui fait ou peut faire crédit ou consent ou peut consentir un prêt à l’emprunteur. S’entend en outre de l’émetteur d’une carte de crédit. («lender»)

(16) Le paragraphe 67 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations of loan brokers

(2) If a loan broker assists a consumer to obtain credit or a loan of money and the creditor is not in the business of extending credit or lending money, the obligations that this Part would impose on a lender shall be deemed to be obligations of the loan broker and not the creditor, except as prescribed.

(17) Subsections 67 (3) and (4) of the Act are repealed.

(18) Section 69 of the Act is repealed and the following substituted:

Limiting liability for unauthorized charges

69. A borrower is not liable for any amount that is greater than the prescribed maximum for unauthorized charges under a credit agreement for open credit.

(19) Subsections 76 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Refund or credit to borrower

(2) If a borrower prepays the full outstanding balance under a credit agreement for fixed credit, the lender shall refund to the borrower or credit the borrower with the portion, determined in the prescribed manner, of the amounts that were paid by the borrower under the agreement or added to the balance under the agreement and that form part of the cost of borrowing, other than amounts paid on account of interest.

(20) Subsection 76 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

No credit to borrower

(5) A borrower who makes a payment under subsection (4) is not entitled to the refund or credit described in subsection (2).

(21) Subsections 78 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Disclosure of brokerage fee

(1) If the borrower pays or is liable to pay a brokerage fee to a loan broker, either directly or through a deduction from an advance, the initial disclosure statement for the credit agreement must,

- (a) disclose the amount of the brokerage fee; and
- (b) account for the brokerage fee in the annual percentage rate and in the cost of borrowing.

Loan broker's statement

(2) If a loan broker takes an application from a borrower for a credit agreement and sends it to a lender, the loan broker shall deliver to the borrower an initial disclosure statement that includes the information required in the initial disclosure statement referred to in subsections (1) and 79 (1).

(22) Subsection 78 (3) of the Act is amended by striking out "has delivered a statement to the bor-

Obligations des courtiers en prêts

(2) Si un courtier en prêts aide un consommateur à obtenir un crédit ou un prêt et que le créancier n'exerce pas l'activité de faire crédit ou de consentir des prêts, les obligations que la présente partie imposerait au prêteur sont réputées celles du courtier en prêts et non du créancier, sauf selon ce qui est prescrit.

(17) Les paragraphes 67 (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(18) L'article 69 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité limitée : frais non autorisés

69. L'emprunteur n'est responsable d'aucune somme supérieure au plafond prescrit à l'égard des frais non autorisés exigés dans le cadre d'une convention de crédit en blanc.

(19) Les paragraphes 76 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Remboursement ou crédit

(2) Si l'emprunteur paie par anticipation le solde impayé intégral relatif à une convention de crédit fixe, le prêteur lui rembourse ou porte à son crédit la partie, calculée de la manière prescrite, des éléments du coût d'emprunt, sauf les sommes payées au titre des intérêts, qu'il a payés ou qui ont été ajoutés au solde aux termes de la convention.

(20) Le paragraphe 76 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun crédit

(5) L'emprunteur qui fait un paiement visé au paragraphe (4) n'a pas droit au remboursement ou au crédit visé au paragraphe (2).

(21) Les paragraphes 78 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déclaration des frais de courtage

(1) Si l'emprunteur paie des frais de courtage à un courtier en prêts ou qu'il en est redevable, que ce soit directement ou en les déduisant d'une avance, la déclaration initiale concernant la convention de crédit doit :

- a) d'une part, faire état du montant des frais de courtage;
- b) d'autre part, tenir compte des frais de courtage dans le taux de crédit et le coût d'emprunt.

Déclaration du courtier en prêts

(2) Le courtier en prêts qui accepte d'un emprunteur une demande en vue d'obtenir une convention de crédit et l'envoie à un prêteur remet à l'emprunteur une déclaration initiale qui comprend les renseignements qui doivent figurer dans la déclaration initiale visée aux paragraphes (1) et 79 (1).

(22) Le paragraphe 78 (3) de la Loi est modifié par substitution de «a remis une déclaration initiale à

rower” and substituting “has delivered an initial disclosure statement to the borrower”.

(23) Subsection 79 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Initial disclosure statement

(1) Every lender shall deliver an initial disclosure statement for a credit agreement to the borrower at or before the time that the borrower enters into the agreement, unless the lender has adopted the loan broker’s initial disclosure statement as his, her or its own.

(24) Subsection 80 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Amendments

(5) Subject to subsection (6), if the parties have agreed to amend a credit agreement for fixed credit and the amendment changes any of the information prescribed under subsection 79 (2), the lender shall, within 30 days after the amendment is made, deliver to the borrower a supplementary disclosure statement setting out the changed information.

(25) Subsection 81 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Other changes

(6) Subject to subsection (7), if the parties have agreed to amend a credit agreement for open credit and the amendment changes any of the information prescribed under subsection 79 (3), the lender shall, within 30 days after the amendment is made, deliver to the borrower a supplementary disclosure statement setting out the changed information.

Same

(7) If the parties have agreed to amend a credit agreement for open credit in respect of a credit card and the amendment changes any of the information prescribed under subsection 79 (3), the lender shall deliver to the borrower a supplementary disclosure statement setting out the changed information,

- (a) within 30 days after the amendment is made, if the change is not a material change, as prescribed; and
- (b) at least 30 days before the amendment is made, if the change is a material change, as prescribed.

(26) Subsection 82 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Assignment of negotiable instrument

(1) If a person assigns a negotiable instrument given to secure credit or a loan of money, the person shall deliver to the assignee with the negotiable instrument a copy of the statement required by section 79 and, if the person is a supplier creditor, a copy of the consumer agreement for the goods or services that were obtained with the fixed credit.

(27) Section 83 of the Act is repealed and the following substituted:

l’emprunteur» à «a remis une déclaration à l’emprunteur».

(23) Le paragraphe 79 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration initiale

(1) Le prêteur remet à l’emprunteur une déclaration initiale à l’égard de la convention de crédit au plus tard au moment où l’emprunteur la conclut, à moins qu’il ne considère celle du courtier en prêts comme sa propre déclaration.

(24) Le paragraphe 80 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modifications

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si les parties ont convenu de modifier une convention de crédit fixe et que la modification change les renseignements prescrits en application du paragraphe 79 (2), le prêteur remet à l’emprunteur, dans les 30 jours de la modification, une déclaration supplémentaire énonçant les renseignements modifiés.

(25) Le paragraphe 81 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres modifications

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si les parties ont convenu de modifier une convention de crédit en blanc et que la modification change les renseignements prescrits en application du paragraphe 79 (3), le prêteur remet à l’emprunteur, dans les 30 jours de la modification, une déclaration supplémentaire énonçant les renseignements modifiés.

Idem

(7) Si les parties ont convenu de modifier une convention de crédit en blanc qui se rapporte à une carte de crédit et que la modification change les renseignements prescrits en application du paragraphe 79 (3), le prêteur remet à l’emprunteur une déclaration supplémentaire énonçant les renseignements modifiés :

- a) dans les 30 jours de la modification, s’il ne s’agit pas d’une modification importante, selon ce qui est prescrit;
- b) au moins 30 jours avant la modification, s’il s’agit d’une modification importante, selon ce qui est prescrit.

(26) Le paragraphe 82 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cession d’un titre négociable

(1) Le cédant d’un titre négociable remis en garantie d’un crédit ou d’un prêt le remet au cessionnaire en y joignant une copie de la déclaration prévue à l’article 79 et, s’il est créancier fournisseur, une copie de la convention de consommation relative aux marchandises ou aux services obtenus grâce au crédit fixe.

(27) L’article 83 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations of assignee of lender

83. (1) If a lender assigns to a person the lender's rights in connection with the extension of credit or the lending of money to a borrower, the assignee has no greater rights than, and is subject to the same obligations, liabilities and duties as, the assignor in connection with the extension of the credit or the lending of the money, and the provisions of this Act apply equally to such assignee.

Same

(2) Despite subsection (1), a borrower shall not recover from, or be entitled to set off against, an assignee of the lender an amount greater than the balance owing under the consumer agreement at the time of the assignment, and, if there have been two or more assignments, the borrower shall not recover from an assignee who no longer holds the benefit of the consumer agreement an amount that exceeds the payments made by the borrower to that assignee.

(28) The French version of the definition of "lease" in section 86 of the Act is amended by striking out "convention de location" and substituting "bail".

(29) The French version of the definition of "lease term" in section 86 of the Act is amended by striking out "durée de la convention" and substituting "durée du bail".

(30) The French version of the definition of "residual lease obligation" in section 86 of the Act is repealed and the following substituted:

«bail à obligation résiduelle» Bail aux termes duquel le bailleur peut exiger que le preneur lui paie, au terme de la durée du bail, une somme fondée, en totalité ou en partie, sur la différence éventuelle entre :

- a) d'une part, la valeur de gros estimative des marchandises louées au terme de la durée du bail;
- b) d'autre part, la valeur de réalisation des marchandises louées au terme de la durée du bail. («residual obligation lease»)

(31) The French version of clauses 87 (a) and (b) of the Act are amended by striking out "les conventions de location" wherever that expression appears and substituting in each case "les baux".

(32) The French version of clause 87 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- c) les baux à obligation résiduelle.

(33) The French version of section 88 of the Act is amended by striking out "d'une convention de location" and substituting "d'un bail".

(34) The French version of sections 89 and 90 of the Act is repealed and the following substituted:

Déclaration

89. (1) Le bailleur remet au preneur une déclaration concernant le bail avant celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :

Obligations du cessionnaire

83. (1) Si le prêteur cède ses droits relativement au crédit fait ou au prêt consenti à l'emprunteur, le cessionnaire ne dispose pas de droits plus étendus que le cédant relativement au crédit ou au prêt et est tenu aux mêmes obligations, responsabilités et devoirs que celui-ci, et notamment d'observer la présente loi.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), l'emprunteur ne peut recouvrer du cessionnaire du prêteur, ni n'a le droit de compenser à son encontre, une somme supérieure au solde de la créance, aux termes de la convention de consommation, au moment de la cession. Dans le cas de plusieurs cessions, l'emprunteur ne peut recouvrer auprès du cessionnaire qui n'est plus créancier de la convention de consommation plus qu'il ne lui a versé.

(28) La version française de la définition de «convention de location» à l'article 86 de la Loi est modifiée par substitution de «bail» à «convention de location», partout où figure cette expression.

(29) La version française de la définition de «durée de la convention» à l'article 86 de la Loi est modifiée par substitution de «durée du bail» à «durée de la convention».

(30) La version française de la définition de «convention à obligation résiduelle» à l'article 86 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bail à obligation résiduelle» Bail aux termes duquel le bailleur peut exiger que le preneur lui paie, au terme de la durée du bail, une somme fondée, en totalité ou en partie, sur la différence éventuelle entre :

- a) d'une part, la valeur de gros estimative des marchandises louées au terme de la durée du bail;
- b) d'autre part, la valeur de réalisation des marchandises louées au terme de la durée du bail. («residual obligation lease»)

(31) La version française des alinéas 87 a) et b) de la Loi est modifiée par substitution de «les baux» à «les conventions de location» et par les changements grammaticaux qui en découlent à l'alinéa b).

(32) La version française de l'alinéa 87 c) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- c) les baux à obligation résiduelle.

(33) La version française de l'article 88 de la Loi est modifiée par substitution de «d'un bail» à «d'une convention de location».

(34) La version française des articles 89 et 90 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Déclaration

89. (1) Le bailleur remet au preneur une déclaration concernant le bail avant celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :

- (a) le moment où le preneur conclut le bail;
- (b) le moment où le preneur fait un paiement lié au bail.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration concernant un bail fait état des renseignements prescrits.

Indemnité : résiliation du bail

90. (1) L'indemnité maximale que le bailleur peut exiger du preneur qui résilie un bail avant le terme de sa durée peut être limitée selon ce qui est prescrit.

Bail à obligation résiduelle

(2) La somme maximale dont le preneur est redevable au terme de la durée du bail à obligation résiduelle après avoir retourné les marchandises louées au bailleur est calculée de la manière prescrite.

(35) Subsections 92 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Giving notice

(3) Unless the regulations require otherwise, the notice may be oral or in writing and may be given by any means.

Notice given when sent

(4) If notice in writing is given other than by personal service, the notice shall be deemed to be given when sent.

(36) Section 93 of the Act is amended by adding the following subsection:

Court may order consumer bound

(2) Despite subsection (1), a court may order that a consumer is bound by all or a portion or portions of a consumer agreement, even if the agreement has not been made in accordance with this Act or the regulations, if the court determines that it would be inequitable in the circumstances for the consumer not to be bound.

(37) Subsection 96 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Reasonable care

(3) If a consumer cancels a consumer agreement, the consumer shall take reasonable care of the goods that came into the possession of the consumer under the agreement or a related agreement for the prescribed period.

(38) Section 96 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(7) If a consumer has cancelled a consumer agreement and has not met the consumer's obligations under this section, the supplier or the person to whom the obligation is owed may commence an action.

(39) Section 98 of the Act is repealed and the following substituted:

- a) le moment où le preneur conclut le bail;
- b) le moment où le preneur fait un paiement lié au bail.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration concernant un bail fait état des renseignements prescrits.

Indemnité : résiliation du bail

90. (1) L'indemnité maximale que le bailleur peut exiger du preneur qui résilie un bail avant le terme de sa durée peut être limitée selon ce qui est prescrit.

Bail à obligation résiduelle

(2) La somme maximale dont le preneur est redevable au terme de la durée du bail à obligation résiduelle après avoir retourné les marchandises louées au bailleur est calculée de la manière prescrite.

(35) Les paragraphes 92 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Remise de l'avis

(3) Sauf exigence contraire des règlements, l'avis peut être donné oralement ou par écrit et être remis de n'importe quelle manière.

Date de remise

(4) L'avis écrit qui n'est pas donné par signification à personne est réputé l'être lors de son envoi.

(36) L'article 93 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordonnance du tribunal : consommateur lié

(2) Malgré le paragraphe (1), le tribunal qui établit qu'il serait inéquitable dans les circonstances que le consommateur ne soit pas lié par tout ou partie d'une convention de consommation peut ordonner qu'il le soit, même si la convention n'est pas conclue conformément à la présente loi ou aux règlements.

(37) Le paragraphe 96 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Soin raisonnable

(3) Le consommateur qui résilie une convention de consommation prend raisonnablement soin, pendant la période prescrite, des marchandises dont il a pris possession aux termes de la convention ou d'une convention connexe.

(38) L'article 96 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(7) Le fournisseur ou la personne envers laquelle le consommateur est obligé peut introduire une action si ce dernier a résilié une convention de consommation sans s'être acquitté des obligations que lui impose le présent article.

(39) L'article 98 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Illegal charges and payments

98. (1) If a supplier has charged a fee or an amount in contravention of this Act or received a payment in contravention of this Act, the consumer who paid the charge or made the payment may demand a refund by giving notice in accordance with section 92 within one year after paying the charge or making the payment.

Supplier to provide refund

(2) A supplier who receives a notice demanding a refund under subsection (1) shall provide the refund within the prescribed period of time.

Right of action

(3) The consumer may commence an action in accordance with section 100 to recover,

- (a) the payment of a fee or an amount that was charged by the supplier in contravention of this Act; or
- (b) a payment that was received by the supplier in contravention of this Act.

Non-supplier

(4) This section and section 92 apply, with the necessary modifications, to a person who is not a supplier, if the person has received a payment in contravention of section 12.

(40) Subsections 99 (2), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Types of payment

- (2) Subsection (1) applies to,
- (a) a payment in respect of a consumer agreement that has been cancelled under this Act or in respect of any related agreement;
 - (b) a payment that was received in contravention of this Act;
 - (c) a payment in respect of a fee or an amount that was charged in contravention of this Act; and
 - (d) a payment that was collected in respect of unsolicited goods or services for which payment is not required under section 13.

Request

(4) A request under subsection (1) shall be in writing, shall comply with the requirements, if any, that are prescribed under subsection 92 (2), and shall be given to the credit card issuer, in the prescribed period, in accordance with section 92.

Obligations of credit card issuer

- (5) The credit card issuer,
- (a) shall, within the prescribed period, acknowledge the consumer's request; and
 - (b) if the request meets the requirements of subsection (4), shall, within the prescribed period,

Frais et paiements illicites

98. (1) Si un fournisseur a exigé des frais ou une somme ou reçu un paiement en contravention à la présente loi, le consommateur peut, dans l'année qui suit leur versement, en demander le remboursement en donnant un avis conformément à l'article 92.

Obligation pour le fournisseur d'effectuer le remboursement

(2) Le fournisseur qui reçoit un avis de demande de remboursement visé au paragraphe (1) effectue le remboursement dans le délai prescrit.

Droit d'action

(3) Le consommateur peut, conformément à l'article 100, introduire une action pour recouvrer :

- a) soit le paiement de frais ou d'une somme exigés par le fournisseur en contravention à la présente loi;
- b) soit un paiement reçu par le fournisseur en contravention à la présente loi.

Non-fournisseur

(4) Le présent article et l'article 92 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à quiconque, n'étant pas un fournisseur, a reçu un paiement en contravention à l'article 12.

(40) Les paragraphes 99 (2), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Types de paiements

- (2) Le paragraphe (1) s'applique à ce qui suit :
- a) les paiements effectués à l'égard d'une convention de consommation résiliée en vertu de la présente loi ou à l'égard d'une convention connexe;
 - b) les paiements reçus en contravention à la présente loi;
 - c) les paiements effectués à l'égard de frais ou d'une somme exigés en contravention à la présente loi;
 - d) les paiements perçus à l'égard de marchandises ou de services non sollicités pour lesquels aucun paiement n'est exigé en application de l'article 13.

Demande

(4) La demande visée au paragraphe (1) doit être écrite, être conforme aux exigences prescrites, le cas échéant, en application du paragraphe 92 (2) et être remise à l'émetteur de la carte de crédit dans le délai prescrit, conformément à l'article 92.

Obligations de l'émetteur de la carte de crédit

- (5) Dans le délai prescrit, l'émetteur de la carte de crédit :
- a) d'une part, accuse réception de la demande du consommateur;
 - b) d'autre part, si la demande satisfait aux exigences du paragraphe (4) :

- (i) cancel or reverse the credit card charge and any associated interest or other charges, or
- (ii) after having conducted an investigation, send a written notice to the consumer explaining the reasons why the credit card issuer is of the opinion that the consumer is not entitled to cancel the consumer agreement or to demand a refund under this Act.

(41) Section 107 of the Act is repealed and the following substituted:

Search warrant

107. (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations; and
- (b) there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations, or
 - (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) A warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator appointed under subsection 106 (1),

- (a) upon producing his or her appointment, to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;
- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form;
- (c) to exercise any of the powers specified in subsection (10); and
- (d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

- (i) soit annule ou contrepeasse le débit et les intérêts ou autres frais connexes,
- (ii) soit, après avoir enquêté, avise par écrit le consommateur de ses motifs de croire qu'il n'a pas le droit de résilier la convention de consommation ou de demander un remboursement en vertu de la présente loi.

(41) L'article 107 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

107. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements;
- b) d'autre part :
 - (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur nommé en vertu du paragraphe 106 (1) à faire ce qui suit :

- a) après avoir produit sa nomination, pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou le lieu précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);
- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on search warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(7) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(8) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(9) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

Assistance

(10) An investigator may, in the course of executing a warrant, require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the evidence or information described in the warrant and the person shall produce the evidence or information or provide the assistance.

Return of seized items

(11) An investigator shall return any item seized under this section or section 107.1 within a reasonable time.

Admissibility

(12) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(7) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(8) L'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Aide

(10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans celui-ci et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur rend dans un délai raisonnable les choses qu'il saisit en vertu du présent article ou de l'article 107.1.

Admissibilité

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Seizure of things not specified

107.1 An investigator who is appointed under this Act and who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

(42) Section 108 of the Act is repealed and the following substituted:

Searches in exigent circumstances

108. (1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 107 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Applicability of s. 107

(4) Subsections 107 (5), (9), (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to a search under this section.

(43) Subclause 116 (1) (b) (vi) of the Act is repealed and the following substituted:

(vi) in respect of Part VII, Credit Agreements, section 71, subsections 72 (2) and 76 (2), section 77 and subsections 78 (1) and (2), 79 (1), 80 (1), (2), (3) and (5), 81 (1), (3), (5), (6) and (7) and 82 (1) and (2),

(44) Section 120 of the Act is repealed and the following substituted:

Confidentiality

120. (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation that protects consumers has been assigned;

Saisie de choses non précisées

107.1 L'enquêteur qui est nommé en vertu de la présente loi et qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

(42) L'article 108 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perquisitions en cas d'urgence

108. (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 107 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 107

(4) Les paragraphes 107 (5), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

(43) Le sous-alinéa 116 (1) b) (vi) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(vi) à l'égard de la partie VII (Conventions de crédit), l'article 71, les paragraphes 72 (2) et 76 (2), l'article 77 et les paragraphes 78 (1) et (2), 79 (1), 80 (1), (2), (3) et (5), 81 (1), (3), (5), (6) et (7) et 82 (1) et (2),

(44) L'article 120 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confidentialité

120. (1) Quiconque obtient des renseignements dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l'application de celle-ci ou des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle est confiée l'application de tels textes;

- (c) to a prescribed entity or organization, if the purpose of the communication is consumer protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his, her or its counsel; or
- (f) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

(45) Subsection 123 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (j) defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression that is used in this Act but not defined in this Act.

(46) Clause 123 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) for the purposes of section 4, excluding the application of provisions of this Act or of the regulations to consumer agreements that meet the criteria of more than one type of agreement to which this Act applies.

(47) Clauses 123 (5) (e) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:

- (e) for the purposes of Part IV, governing future performance agreements, time share agreements, personal development services agreements, internet agreements, direct agreements and remote agreements.

(48) Subsection 123 (6) of the Act is amended by adding the following clause:

- (e) for the purposes of Part V, governing consumer agreements for loan brokering, consumer agreements for credit repair and other consumer agreements to which Part V applies.

(49) Clauses 123 (7) (b), (c) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) governing estimates for the purposes of Part VI, including prescribing requirements with which estimates must comply;
- (c) governing authorizations for the purposes of Part VI, including prescribing requirements that must be met in recording an authorization;
- (e) governing invoices for the purposes of Part VI, including prescribing the information to be contained in an invoice and the manner in which the information is to be presented;

- c) à une entité ou à une organisation prescrite, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- d) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

(45) Le paragraphe 123 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- j) définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, tout terme utilisé mais non défini dans celle-ci.

(46) L'alinéa 123 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) pour l'application de l'article 4, exclure de l'application de dispositions de la présente loi ou des règlements les conventions de consommation qui répondent aux critères d'au moins deux types de conventions que vise la présente loi.

(47) Les alinéas 123 (5) e) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- e) pour l'application de la partie IV, régir les conventions à exécution différée, les conventions de multipropriété, les conventions de services de perfectionnement personnel, les conventions électroniques, les conventions directes et les conventions à distance.

(48) Le paragraphe 123 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) pour l'application de la partie V, régir les conventions de consommation que vise cette partie, notamment celles portant sur le courtage en prêts ou le redressement de crédit.

(49) Les alinéas 123 (7) b), c) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) pour l'application de la partie VI, régir les devis, notamment prescrire les exigences auxquelles ils doivent se conformer;
- c) pour l'application de la partie VI, régir les autorisations, notamment prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire leur consignation;
- e) pour l'application de la partie VI, régir les factures, notamment prescrire les renseignements à y inclure et la manière de les présenter;

(50) Clauses 123 (8) (a), (f) and (h) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) prescribing what constitutes value received by a borrower under a credit agreement;
- (f) exempting obligations of a lender from application to a loan broker if the loan broker assists a consumer to obtain credit or a loan of money and the creditor is not in the business of extending credit or lending money;
- (h) for the purpose of subsection 76 (2), prescribing the manner of determining the portion to be refunded or credited to a borrower, in respect of each amount that forms part of the cost of borrowing, other than amounts paid on account of interest;

(51) Subsection 123 (8) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (j.1) governing applications for credit cards;
- (l.1) governing information and statements, other than disclosure statements under Part VII, that a lender must provide to a borrower;

(52) Clause 123 (8) (n) of the Act is repealed and the following substituted:

- (n) prescribing the maximum liability of a borrower under a credit agreement for open credit in cases where the borrower has not authorized the charges imposed.

(53) Subsection 123 (8) of the Act is amended by adding the following clause:

- (o) governing credit agreements for the purposes of Part VII.

(54) The French version of clause 123 (9) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- a) traiter des assertions à l'égard du coût d'un bail;

(55) Subsection 123 (9) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.1) prescribing the manner of determining the annual percentage rate in respect of a lease;
- (b.1) prescribing and governing remedies that a consumer may exercise if the consumer does not receive a disclosure statement for a lease as required under subsection 89 (1) or if the disclosure statement received by the consumer does not comply with certain requirements of subsection 89 (2) or the regulations;
- (b.2) governing leases for the purposes of Part VIII;

(56) Clause 123 (9) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(50) Les alinéas 123 (8) a), f) et h) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) prescrire ce qui constitue la valeur reçue par un emprunteur aux termes d'une convention de crédit;
- f) exempter des obligations du prêteur les courtiers en prêts qui aident un consommateur à obtenir du crédit ou un prêt lorsque le créancier n'exerce pas l'activité de faire crédit ou de consentir des prêts;
- h) pour l'application du paragraphe 76 (2), prescrire la manière de calculer la partie à rembourser à l'emprunteur ou à porter à son crédit pour chaque élément du coût d'emprunt, sauf les sommes payées au titre des intérêts;

(51) Le paragraphe 123 (8) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- j.1) régir les demandes de carte de crédit;
- l.1) régir les renseignements, les relevés et les déclarations, autres que celles exigées par la partie VII, que le prêteur doit fournir à l'emprunteur;

(52) L'alinéa 123 (8) n) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- n) prescrire la responsabilité maximale d'un emprunteur aux termes d'une convention de crédit en blanc dans les cas où il n'a pas autorisé les frais exigés;

(53) Le paragraphe 123 (8) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- o) régir les conventions de crédit pour l'application de la partie VII.

(54) La version française de l'alinéa 123 (9) a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) traiter des assertions à l'égard du coût d'un bail;

(55) Le paragraphe 123 (9) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) prescrire la manière de calculer le taux de crédit des baux;
- b.1) prescrire et régir les recours dont dispose le consommateur s'il ne reçoit pas la déclaration concernant un bail comme l'exige le paragraphe 89 (1) ou si la déclaration qu'il a reçue n'est pas conforme à des exigences du paragraphe 89 (2) ou des règlements;
- b.2) régir les baux pour l'application de la partie VIII;

(56) L'alinéa 123 (9) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (b) governing disclosure statements under Part VIII, including requiring the disclosure of the annual percentage rate in respect of a lease and prescribing other information that the disclosure statement must disclose;

(57) The French version of clause 123 (9) (c) of the Act is amended by striking out “d’une convention” and substituting “d’un bail”.

(58) The French version of clause 123 (9) (d) of the Act is amended by striking out “annule une convention de location” and substituting “résilie un bail”.

(59) Clauses 123 (10) (a) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) prescribing requirements for a consumer notice cancelling a consumer agreement or requesting a remedy from a supplier;
- (c) for the purpose of subsections 98 (2) and (4), prescribing the period of time within which a supplier or other person must refund to a consumer a fee or an amount that was charged in contravention of this Act or a payment that was received in contravention of this Act;

(60) Subsection 123 (12) of the Act is amended by adding the following clause:

- (e) authorizing the Director to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this Act or the regulations and to use information collected under this Act for the purposes of those programs.

CONSUMER PROTECTION STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2002

8. (1) Subsection 6 (2) of Schedule E to the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002* is repealed and the following substituted:

Same

(2) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of investigators

8. (1) The Director may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations.

Certificate of appointment

(2) The Director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of the signature.

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is exercising powers under section 8.1 shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

Search warrant

8.1 (1) Upon application made without notice by an

- b) régir les déclarations que vise la partie VIII, y compris exiger la divulgation du taux de crédit des baux et prescrire les autres renseignements que les déclarations doivent divulguer;

(57) La version française de l’alinéa 123 (9) c) de la Loi est modifiée par substitution de «d’un bail» à «d’une convention».

(58) La version française de l’alinéa 123 (9) d) de la Loi est modifiée par substitution de «résilie un bail» à «annule une convention de location».

(59) Les alinéas 123 (10) a) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) prescrire les exigences applicables aux avis des consommateurs qui portent résiliation d’une convention de consommation ou qui demandent une réparation au fournisseur;
- c) pour l’application des paragraphes 98 (2) et (4), prescrire le délai dans lequel le fournisseur ou une autre personne doit rembourser au consommateur des droits ou des frais exigés ou un paiement reçu en contravention à la présente loi;

(60) Le paragraphe 123 (12) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- e) autoriser le directeur à mettre en oeuvre des programmes d’assurance de la qualité relativement à l’application de la présente loi ou des règlements et à utiliser les renseignements recueillis en vertu de la présente loi aux fins de ces programmes.

LOI DE 2002 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

8. (1) Le paragraphe 6 (2) de l’annexe E de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) L’article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d’enquêteurs

8. (1) Le directeur peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production de l’attestation de nomination

(3) L’enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère l’article 8.1 produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

Mandat de perquisition

8.1 (1) Sur demande sans préavis d’un enquêteur

investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations; and
- (b) there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations, or
 - (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Same

(2) Subsections 107 (2) to (12) of the *Consumer Protection Act, 2002* apply with necessary modifications to a warrant issued under subsection (1).

Seizure of things not specified

8.2 An investigator who is appointed under this Act and who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

Searches in exigent circumstances

8.3 (1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 107 (2) of the *Consumer Protection Act, 2002* without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Applicability of s. 107, Consumer Protection Act, 2002

(4) Subsections 107 (5), (9), (10), (11) and (12) of the *Consumer Protection Act, 2002* apply with necessary modifications to a search under this section.

(2) Subsection 6 (4) of Schedule E to the Act is repealed and the following substituted:

nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements;
- b) d'autre part :
 - (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Idem

(2) Les paragraphes 107 (2) à (12) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mandats délivrés en vertu du paragraphe (1).

Saisie de choses non précisées

8.2 L'enquêteur qui est nommé en vertu de la présente loi et qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Perquisitions en cas d'urgence

8.3 (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 107 (2) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 107 de la Loi de 2002 sur la protection du consommateur

(4) Les paragraphes 107 (5), (9), (10), (11) et (12) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

(2) Le paragraphe 6 (4) de l'annexe E de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(4) Clause 16 (1) (c) of the Act is amended by striking out “section 8” and substituting “section 8.1 or 8.3”.

(3) Section 8 of Schedule E to the Act is repealed.

(4) Section 19 of Schedule E to the Act is repealed.

CONSUMER REPORTING ACT

9. (1) Clause 9 (3) (f) of the *Consumer Reporting Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 24, Schedule B, section 29, is repealed and the following substituted:

- (f) information regarding any debt or collection if,
- (i) more than seven years have elapsed since the date of last payment on the debt or collection, or
 - (ii) where no payment has been made, more than seven years have elapsed since the date on which the default in payment or the matter giving rise to the collection occurred,

unless the creditor or the creditor’s agent confirms that the debt or collection is not barred by statute and the confirmation appears in the file;

(2) Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Confidentiality

19. (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to an entity or organization prescribed by the regulations, if the purpose of the communication is the protection of consumers to whom this Act applies;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his, her or its counsel; or
- (f) with the consent of the person to whom the information relates.

Idem

(4) L’alinéa 16 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 8.1 ou 8.3» à «l’article 8».

(3) L’article 8 de l’annexe E de la Loi est abrogé.

(4) L’article 19 de l’annexe E de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR

9. (1) L’alinéa 9 (3) f) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, tel qu’il est réédité par l’article 29 de l’annexe B du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) des renseignements sur toute créance ou tout recouvrement si, selon le cas :
- (i) plus de sept ans se sont écoulés depuis la date du dernier paiement effectué à son égard,
 - (ii) à défaut de paiement, plus de sept ans se sont écoulés depuis la date à laquelle le défaut de paiement s’est produit ou le motif du recouvrement est survenu,

à moins que le créancier ou son mandataire ne confirme que la créance ou le recouvrement n’est pas irrecevable aux termes d’une loi et que la confirmation ne figure au dossier;

(2) L’article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confidentialité

19. (1) Quiconque obtient des renseignements dans l’exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l’application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l’exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l’application de celle-ci ou des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d’un gouvernement chargé de l’application de textes législatifs qui sont semblables à la présente loi ou qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle est confiée l’application de tels textes;
- c) à une entité ou à une organisation prescrite par les règlements, si la divulgation a pour objet la protection de consommateurs auxquels s’applique la présente loi;
- d) à un organisme chargé de l’exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

(3) Section 25 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 58 and 2000, chapter 26, Schedule B, section 8, is amended by adding the following clauses:

- (n) prescribing entities and organizations for the purpose of clause 19 (1) (c);
- (o) requiring the Registrar to maintain a public record of certain documents and information, prescribing the documents and information that must be kept in the public record, and governing the public record and access to it;
- (p) requiring the Registrar to publish certain documents and information, prescribing the documents and information that must be published, and governing their publication and access to them;
- (q) authorizing the Registrar to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this Act or the regulations and to use information collected under this Act for the purpose of those programs.

CORPORATIONS ACT

10. (1) Subsection 132 (1) of the *Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Disposition of property on dissolution

(1) A corporation may pass by-laws providing that, upon its dissolution and after payment of all of its debts and liabilities, its remaining property or a part of that property shall be distributed or disposed of to the Crown in right of Ontario or its agents, the Crown in right of Canada or its agents, municipal corporations, charitable organizations or organizations whose objects are beneficial to the community.

(2) Clause 176 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) the name in full and the place of residence of each of the applicants who are to be its first trustees or managing officers;

(3) Clause 185 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) the name in full and the place of residence of each of the applicants; and

(4) Subsection 194 (1) of the Act is amended by striking out “signatures, addresses and callings” and substituting “signatures and addresses”.

(5) Paragraph 4 of section 300 of the Act is amended by striking out “names, addresses and callings” and substituting “names and addresses”.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

(3) L'article 25 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- n) prescrire des entités et des organisations pour l'application de l'alinéa 19 (1) c);
- o) exiger que le registrateur tienne un registre public de certains documents et de certains renseignements, prescrire ceux qui doivent y être consignés et régir le registre public et sa consultation;
- p) exiger que le registrateur publie certains documents et certains renseignements, prescrire ceux qui doivent être publiés et régir leur publication et leur consultation;
- q) autoriser le registrateur à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité relativement à l'application de la présente loi ou des règlements et à utiliser les renseignements recueillis en vertu de la présente loi aux fins de ces programmes.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

10. (1) Le paragraphe 132 (1) de la *Loi sur les personnes morales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition des biens lors de la dissolution

(1) Une personne morale peut adopter des règlements administratifs pour prévoir qu'à sa dissolution et après l'acquittement de toutes ses dettes et obligations, le reliquat ou une partie du reliquat de ses biens sera distribué ou cédé à la Couronne du chef de l'Ontario ou à ses mandataires, à la Couronne du chef du Canada ou à ses mandataires, à des municipalités, à des organismes de bienfaisance ou à des organismes dont les objets servent la communauté.

(2) L'alinéa 176 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le nom complet de chacun des requérants qui seront ses premiers administrateurs ou dirigeants et l'adresse de sa résidence;

(3) L'alinéa 185 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) le nom complet de chacun des requérants et l'adresse de sa résidence;

(4) Le paragraphe 194 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les signature et adresse» à «les signature, adresse et profession».

(5) La disposition 4 de l'article 300 de la Loi est modifiée par substitution de «les nom et adresse» à «les noms, adresses et professions».

(6) Section 334 of the Act is repealed.**CORPORATIONS INFORMATION ACT**

11. (1) Section 4 of the *Corporations Information Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 36 and amended by 1995, chapter 3, section 2, is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) Every corporation that is exempted by the regulations from filing an annual return under section 3.1 shall file with the Minister a notice for every change in the information contained in a return filed under subsection (1) or 3 (1), within 15 days after the change takes place.

(2) Subsection 4 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 36 and amended by 1995, chapter 3, section 2, is repealed and the following substituted:

Optional notice

(2) Subject to subsections (1) and (1.1), a corporation may file with the Minister a notice for any change or correction in the information contained in a return filed under subsection 2 (1) or 3 (1) or section 3.1.

(3) Section 7.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 79, is repealed.

(4) Section 19 of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

- (d) that information set out in the certificate has been filed under this Act and is contained in the records of the Ministry; or
- (e) information relating to the corporation based on the records of the Ministry.

(5) Clause 22 (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) prescribing alternative methods of filing documents under this Act and governing the filing of documents by each method, including the manner of acceptance of documents and the determination of the date of receipt;

(6) Clauses 22 (i.1) and (i.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 79, are repealed.

ELECTRICITY ACT, 1998

12. (1) The heading to Part VIII of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out “Code” at the end.

(6) L'article 334 de la Loi est abrogé.**LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS
DES PERSONNES MORALES**

11. (1) L'article 4 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, tel qu'il est réédité par l'article 36 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Chaque personne morale que les règlements dispensent de déposer un rapport annuel en application de l'article 3.1 dépose auprès du ministre un avis de toute modification des renseignements figurant dans le rapport déposé aux termes du paragraphe 2 (1) ou 3 (1), dans les 15 jours qui suivent la modification.

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 36 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis facultatif

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (1.1), la personne morale peut déposer auprès du ministre un avis de toute modification ou rectification apportée aux renseignements figurant dans le rapport déposé aux termes du paragraphe 2 (1) ou 3 (1) ou de l'article 3.1.

(3) L'article 7.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 79 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(4) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- d) le fait que les renseignements énoncés dans le certificat ont été déposés aux termes de la présente loi et figurent dans les dossiers du ministère;
- e) des renseignements relatifs à la personne morale en fonction des dossiers du ministère.

(5) L'alinéa 22 i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- i) prescrire les modes possibles de dépôt de documents en vertu de la présente loi et régir le dépôt effectué selon chaque mode, notamment la manière de les accepter et la détermination de la date de réception;

(6) Les alinéas 22 i.1) et i.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 79 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

12. (1) Le titre de la partie VIII de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par substitution de «SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES» à «CODE DE L'ÉLECTRICITÉ».

(2) Part VIII of the Act is amended by adding the following section:

Definitions

112.1 In this Part,

“Authority” means the Electrical Safety Authority; (“Office”)

“authorization” means a licence, certificate or registration issued under this Part, despite the definition of “licence” in subsection 2 (1); (“autorisation”)

“Director” means a person appointed as a Director under this Part; (“directeur”)

“inspector” means an inspector appointed under this Part; (“inspecteur”)

“person” means an individual, a corporation, an association, a partnership or any other entity; (“personne”)

“regulations” means the regulations made under this Part, despite the definition of “regulations” in subsection 2 (1). (“règlements”)

(3) Subsection 113 (1) of the Act is amended by striking out “The Electrical Safety Authority” at the beginning and substituting “The Authority”.

(4) Subsections 113 (6) to (13) of the Act are repealed.

(5) Part VIII of the Act is amended by adding the following sections:

Director

113.1 (1) The Authority may appoint one or more Directors for the purposes of this Part.

Restrictions

(2) An appointment is subject to the restrictions, limitations and conditions that the Authority sets out in it.

Powers

(3) Unless otherwise stated in the appointment, a Director,

(a) may supervise and direct inspectors and other persons responsible for administering or enforcing this Part, the regulations or an order of the Authority; and

(b) is an inspector and may exercise any of the powers and perform any of the duties of an inspector.

Delegation

(4) A Director may delegate in writing any of his or her powers or duties to any person, subject to the restrictions, limitations and conditions that the Director sets out in the delegation.

Document of appointment

(5) The Authority shall issue to each Director a document establishing his or her appointment, and the Director shall produce it on request.

(2) La partie VIII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définitions

112.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«autorisation» Licence, permis, certificat ou inscription délivré en vertu de la présente partie, malgré la définition de «permis» au paragraphe 2 (1). («authorization»)

«directeur» Personne nommée directeur en vertu de la présente partie. («Director»)

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de la présente partie. («inspector»)

«Office» L'Office de la sécurité des installations électriques. («Authority»)

«personne» Particulier, personne morale, association, société en nom collectif ou en commandite ou toute autre entité. («person»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente partie, malgré la définition de ce terme au paragraphe 2 (1). («regulations»)

(3) Le paragraphe 113 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'Office» à «l'Office de la sécurité des installations électriques» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Les paragraphes 113 (6) à (13) de la Loi sont abrogés.

(5) La partie VIII de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Directeur

113.1 (1) L'Office peut nommer un ou plusieurs directeurs pour l'application de la présente partie.

Restrictions

(2) La nomination est assujettie aux restrictions et aux conditions que l'Office y énonce.

Pouvoirs

(3) Sauf disposition contraire de sa nomination, un directeur :

a) d'une part, peut surveiller et diriger les inspecteurs et autres personnes chargés de l'application ou de l'exécution de la présente partie, des règlements ou des ordres de l'Office;

b) d'autre part, est un inspecteur et il peut en exercer les pouvoirs et fonctions.

Délégation

(4) Un directeur peut déléguer par écrit ses pouvoirs ou fonctions à quiconque, sous réserve des restrictions et des conditions qu'il énonce dans l'acte de délégation.

Acte de nomination

(5) L'Office délivre un acte de nomination à chaque directeur, qui le produit sur demande.

Authorization

113.2 (1) Except as provided in the regulations, no person shall carry out an activity referred to in the regulations as requiring an authorization without first obtaining an authorization in accordance with this Part and the regulations.

Refusal, suspension, etc.

(2) A Director may refuse to grant an applicant an authorization for the carrying out of activities or may refuse to renew, may suspend or may revoke an authorization holder's authorization for the carrying out of activities, if the Director has reason to believe that,

- (a) the applicant or authorization holder will not carry out the activities in accordance with the law;
- (b) the applicant or authorization holder will not carry out the activities safely;
- (c) the applicant or authorization holder lacks the basic resources necessary to carry out the activities;
- (d) the applicant or authorization holder will not conduct himself or herself with honesty and integrity or in accordance with the principle of protecting consumers;
- (e) the applicant or authorization holder lacks the training, experience, qualifications or skills prescribed by the regulations;
- (f) the applicant or authorization holder failed to comply with or to meet a requirement of this Part, the regulations or an order of the Authority;
- (g) the authorization holder failed to comply with a restriction, limitation or condition of the authorization;
- (h) the authorization holder obtained the authorization through misrepresentation or fraud; or
- (i) the authorization holder permitted an unauthorized person to carry out the activities.

Conditions

- (3) An authorization is subject to,
- (a) the restrictions, limitations and conditions that are prescribed by the regulations; and
 - (b) the restrictions, limitations and conditions that are imposed by a Director.

Compliance with regulations

(4) In imposing a restriction, limitation or condition on an authorization, a Director shall comply with the rules prescribed by the regulations.

Notice of proposal

113.3 (1) Subject to subsection (2), a Director who proposes any of the following shall serve notice of the proposal, together with written reasons, on the applicant or authorization holder:

Autorisation

113.2 (1) Sous réserve des règlements, nul ne doit exercer une activité à l'égard de laquelle les règlements exigent une autorisation sans obtenir au préalable une autorisation conformément à la présente partie et aux règlements.

Refus et suspension

(2) Un directeur peut refuser de délivrer à l'auteur d'une demande l'autorisation d'exercer des activités ou il peut refuser de renouveler, suspendre ou révoquer l'autorisation du titulaire d'une telle autorisation s'il a des motifs de croire que, selon le cas :

- a) l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation n'exercera pas les activités conformément à la loi;
- b) l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation n'exercera pas les activités en toute sécurité;
- c) l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation ne possède pas les ressources fondamentales nécessaires pour exercer les activités;
- d) l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation ne se conduira pas avec honnêteté et intégrité ni conformément au principe de la protection des consommateurs;
- e) l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation n'a pas la formation, l'expérience, les qualités ou les aptitudes que prescrivent les règlements;
- f) l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation ne s'est pas conformé à la présente partie, aux règlements ou à un ordre de l'Office ou n'a pas satisfait à une de leurs exigences;
- g) le titulaire de l'autorisation ne s'est pas conformé à une restriction ou à une condition à laquelle elle est assujettie;
- h) le titulaire de l'autorisation l'a obtenue en faisant une fausse déclaration ou par fraude;
- i) le titulaire de l'autorisation a permis à une personne non autorisée d'exercer les activités.

Conditions

- (3) L'autorisation est assujettie :
- a) d'une part, aux restrictions et aux conditions que prescrivent les règlements;
 - b) d'autre part, aux restrictions et aux conditions dont l'assortit un directeur.

Conformité

(4) Le directeur se conforme aux règles que prescrivent les règlements lorsqu'il assortit une autorisation d'une restriction ou d'une condition.

Avis d'intention

113.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur qui a l'intention de prendre l'une des mesures suivantes signifie un avis écrit motivé de son intention à l'auteur de la demande ou au titulaire de l'autorisation :

1. To grant an authorization subject to restrictions, limitations or conditions imposed on it by the Director.
2. To renew an authorization subject to restrictions, limitations or conditions imposed on it by the Director.
3. To refuse to grant an authorization.
4. To refuse to renew an authorization.
5. To suspend an authorization.
6. To revoke an authorization.

Exceptions

- (2) A notice of proposal is not required,
 - (a) in the case of a provisional suspension of an authorization, or a provisional refusal to renew an authorization, under section 113.5;
 - (b) in the case of a refusal to grant or renew an authorization, or a suspension of an authorization, under section 113.6.

Service of notice

(3) The Director may serve the notice of proposal personally or by registered mail addressed to the applicant or authorization holder at the last address known to the Director, by fax or by any other form of electronic transmission if there is a record that the notice has been sent.

Deemed service, registered mail

(4) If registered mail is used, the notice shall be deemed to have been served on the third day after the day of mailing, unless the person on whom notice is being served satisfies the Director that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later date.

Deemed service, electronic transmission

(5) If a fax or any other form of electronic transmission is used, the notice shall be deemed to have been served on the day after the fax was sent or the other transmission was made, unless the person on whom notice is being served satisfies the Director that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later date.

Hearing

113.4 (1) A notice of proposal shall inform the applicant or authorization holder that the applicant or holder has a right to a hearing before the Director if the applicant or holder applies to the Director for the hearing within 15 days after being served with the notice.

Extension of time

- (2) The Director may extend the time for applying for a hearing, either before or after the 15-day period expires, if he or she is satisfied that,
 - (a) there are reasonable grounds for granting the extension; and

1. Délivrer une autorisation en l'assortissant de restrictions ou de conditions.
2. Renouveler une autorisation en l'assortissant de restrictions ou de conditions.
3. Refuser de délivrer une autorisation.
4. Refuser de renouveler une autorisation.
5. Suspendre une autorisation.
6. Annuler une autorisation.

Exceptions

- (2) Aucun avis d'intention n'est nécessaire si, selon le cas :
 - a) l'autorisation est provisoirement suspendue ou son renouvellement provisoirement refusé en vertu de l'article 113.5;
 - b) la délivrance ou le renouvellement de l'autorisation est refusé ou elle est suspendue en vertu de l'article 113.6.

Signification de l'avis

(3) Le directeur peut signifier l'avis d'intention à personne ou par courrier recommandé envoyé à l'auteur de la demande ou au titulaire de l'autorisation, à sa dernière adresse connue, par télécopie ou sous une autre forme de transmission électronique si son envoi est consigné.

Signification réputée effectuée, courrier recommandé

(4) Si l'avis est signifié par courrier recommandé, la signification est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre au directeur que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis qu'à une date ultérieure pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment son absence, un accident ou la maladie.

Signification réputée effectuée, transmission électronique

(5) Si l'avis est signifié par télécopie ou sous une autre forme de transmission électronique, la signification est réputée faite le jour qui suit l'envoi de la télécopie ou la transmission, à moins que le destinataire ne démontre au directeur que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis qu'à une date ultérieure pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment son absence, un accident ou la maladie.

Audience

113.4 (1) L'avis d'intention informe l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation de son droit à une audience devant le directeur s'il lui en fait la demande dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Prorogation du délai

- (2) Le directeur peut proroger le délai de présentation de la demande d'audience, que la période de 15 jours soit déjà expirée ou non, s'il est convaincu de ce qui suit :
 - a) il y a des motifs raisonnables d'accorder la prorogation;

- (b) there are apparent grounds for granting to the applicant or authorization holder the relief sought at the hearing.

Directions

(3) In granting an extension, the Director may give any directions he or she considers appropriate.

If no hearing requested

(4) If the applicant or authorization holder does not apply for a hearing in accordance with this section, the Director may carry out the proposal stated in the notice of proposal.

If hearing requested

(5) If the applicant or authorization holder applies for a hearing in accordance with this section, the Director shall set a time for and hold the hearing, after issuing a notice of hearing to the applicant or authorization holder.

Findings of fact

(6) The findings of fact made by the Director upon the hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15, 15.1, 15.2 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Decision

(7) After the hearing, the Director may carry out the proposal stated in the notice of proposal if,

- (a) in the case of a proposal mentioned in paragraph 3, 4, 5 or 6 of subsection 113.3 (1), the Director is satisfied that any of the grounds set out in subsection 113.2 (2) exists; or
- (b) in the case of a proposal mentioned in paragraph 1 or 2 of subsection 113.3 (1), the Director is satisfied that the imposition of the restrictions, limitations and conditions complies with the rules mentioned in subsection 113.2 (4).

Provisional suspension or refusal to renew if safety involved

113.5 (1) A Director may, by serving notice on an authorization holder and without a hearing, provisionally suspend or provisionally refuse to renew the holder's authorization if, in the Director's opinion, the carrying on of the activities under the authorization is an immediate threat to public safety or the safety of any person.

Notice

(2) A notice under subsection (1) shall state the Director's reasons for the decision to provisionally suspend or provisionally refuse to renew the authorization and shall inform the authorization holder that the holder has a right to a hearing before the Director if the holder applies to the Director for the hearing within 15 days after being served with the notice.

Application of provisions

(3) Subsections 113.3 (3), (4) and (5) apply with respect to a notice under this section and subsections 113.4 (2), (3), (5) and (6) apply for the purposes of a hearing under this section.

- (b) il existe à première vue des motifs d'accorder le redressement demandé à l'audience à l'auteur de la demande ou au titulaire de l'autorisation.

Directives

(3) Le directeur peut donner les directives qu'il juge appropriées lorsqu'il accorde une prorogation.

Absence d'audience

(4) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation ne demande pas la tenue d'une audience conformément au présent article, le directeur peut donner suite à l'intention formulée dans son avis.

Audience

(5) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation demande la tenue d'une audience conformément au présent article, le directeur en fixe la date et l'heure et la tient après l'en avoir avisé.

Conclusions de fait

(6) Lors de l'audience, le directeur fonde ses conclusions de fait uniquement sur les éléments de preuve admissibles ou sur des faits dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15, 15.1, 15.2 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Décision

(7) À l'issue de l'audience, le directeur peut donner suite à l'intention exprimée dans son avis si :

- a) dans le cas d'une intention visée à la disposition 3, 4, 5 ou 6 du paragraphe 113.3 (1), il est convaincu de l'existence de n'importe lequel des motifs énoncés au paragraphe 113.2 (2);
- b) dans le cas d'une intention visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 113.3 (1), il est convaincu que le fait d'assortir l'autorisation de restrictions et de conditions est conforme aux règles visées au paragraphe 113.2 (4).

Suspension ou refus de renouveler provisoire en cas de menace pour la sécurité

113.5 (1) Un directeur peut, sur avis signifié au titulaire d'une autorisation et sans tenir d'audience, suspendre provisoirement l'autorisation ou refuser provisoirement de la renouveler si, selon lui, l'exercice des activités qu'elle vise constitue une menace immédiate pour la sécurité du public ou d'une personne.

Avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) expose les motifs sur lesquels le directeur s'est fondé pour décider de suspendre provisoirement l'autorisation ou de refuser provisoirement de la renouveler et en informe le titulaire de son droit à une audience devant le directeur s'il lui en fait la demande dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Application des dispositions

(3) Les paragraphes 113.3 (3), (4) et (5) s'appliquent à l'égard de l'avis prévu au présent article et les paragraphes 113.4 (2), (3), (5) et (6) s'appliquent aux fins d'une audience prévue au présent article.

Decision

- (4) After the hearing,
- (a) if the Director is satisfied that a ground set out in subsection 113.2 (2) exists, the Director may suspend, revoke or refuse to renew the authorization;
- (b) if the Director is satisfied that no ground set out in subsection 113.2 (2) exists, the Director,
- (i) shall reinstate the suspended authorization, or
- (ii) shall renew the authorization and may impose restrictions, limitations or conditions on the authorization in accordance with subsection 113.2 (4).

Default in payment

113.6 (1) A Director may refuse to grant or to renew an authorization or may suspend an authorization, if,

- (a) the applicant or authorization holder is in default of the payment of a fee, an administrative penalty, a cost or another charge owing to the Authority; or
- (b) the applicant or authorization holder is in default of the payment of a fine imposed on conviction for an offence under this Part.

Notice and hearing not required

(2) A Director is not required to give notice or to hold a hearing before acting under subsection (1).

Granting of authorization or renewal

(3) If an application for an authorization or for the renewal of an authorization is refused under subsection (1), the applicant is entitled to the authorization or renewal on providing proof to the Director that the applicant is no longer in default.

Reinstatement of suspended authorization

(4) If an authorization is suspended under subsection (1), the authorization holder is entitled to have the authorization reinstated on providing proof to the Director that the authorization holder is no longer in default.

Opportunities before hearing

113.7 (1) A notice of hearing issued by a Director under this Part shall afford to the applicant or authorization holder a reasonable opportunity to show or to achieve, before the hearing, compliance with all lawful requirements for the granting, retention or renewal of the authorization.

Examination of documentary evidence

(2) The applicant or authorization holder shall be given an opportunity to examine, before a hearing by a Director under this Part, any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

Décision

- (4) À l'issue de l'audience :
- a) s'il est convaincu de l'existence de n'importe lequel des motifs énoncés au paragraphe 113.2 (2), le directeur peut suspendre ou annuler l'autorisation ou refuser de la renouveler;
- b) s'il est convaincu de l'absence de tous les motifs énoncés au paragraphe 113.2 (2), le directeur :
- (i) soit doit rétablir l'autorisation suspendue,
- (ii) soit doit renouveler l'autorisation et peut l'assortir de restrictions ou de conditions conformément au paragraphe 113.2 (4).

Défaut de paiement

113.6 (1) Un directeur peut refuser de délivrer ou de renouveler une autorisation ou peut en suspendre une si l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation, selon le cas :

- a) n'a pas payé des droits, une pénalité administrative, des frais ou d'autres redevances dus à l'Office;
- b) n'a pas payé une amende imposée, sur déclaration de culpabilité, pour une infraction prévue par la présente partie.

Avis et audience non obligatoires

(2) Le directeur n'est pas obligé de donner de préavis ni de tenir d'audience avant d'agir en vertu du paragraphe (1).

Délivrance ou renouvellement d'une autorisation

(3) S'il est refusé de délivrer ou de renouveler une autorisation en vertu du paragraphe (1), l'auteur de la demande a droit à l'autorisation ou au renouvellement s'il prouve au directeur qu'il n'est plus en défaut.

Rétablissement d'une autorisation suspendue

(4) Si une autorisation est suspendue en vertu du paragraphe (1), son titulaire a le droit d'en obtenir le rétablissement s'il prouve au directeur qu'il n'est plus en défaut.

Possibilité préalable à l'audience

113.7 (1) L'avis d'audience que délivre un directeur en application de la présente partie offre à l'auteur de la demande ou au titulaire de l'autorisation une possibilité raisonnable de remplir ou de démontrer qu'il a rempli, avant l'audience, les exigences auxquelles la loi assujettit la délivrance, la conservation ou le renouvellement de l'autorisation.

Examen de la preuve documentaire

(2) Il est donné à l'auteur d'une demande ou au titulaire d'une autorisation la possibilité d'examiner, avant la tenue d'une audience devant un directeur en vertu de la présente partie, la preuve écrite ou documentaire qui y sera produite, de même que les rapports qui y seront produits comme preuve.

Recording of evidence

113.8 (1) The oral evidence taken before a Director at a hearing under this Part shall be recorded at the request of the applicant, the authorization holder or the Director, and the recording shall be at the cost of the person making the request.

Transcript

(2) If copies of the transcript are requested, they shall be provided at the cost of the person making the request.

Conflict

113.9 If, under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, this Part is designated legislation to be administered by a designated administrative authority, and if a regulation made under clause 15 (1) (c) of that Act requires that, before an appeal to the Divisional Court is made under section 113.10 of this Act, a review panel must review the decision made by a Director after a hearing under this Act, that regulation prevails over this Part to the extent of any conflict.

Appeal after hearing

113.10 (1) An applicant or authorization holder may appeal to the Divisional Court if, after a hearing, a Director does any of the following:

1. Grants the authorization subject to restrictions, limitations or conditions imposed on it by the Director.
2. Renews the authorization subject to restrictions, limitations or conditions imposed on it by the Director.
3. Refuses to grant the authorization.
4. Refuses to renew the authorization.
5. Suspends the authorization.
6. Revokes the authorization.

How to appeal

(2) To appeal under this section, the applicant or authorization holder must file a notice of appeal with the court within 30 days after receiving notice of the Director's decision.

Director is party

(3) The Director is a party to the appeal.

Decision

(4) In deciding the appeal, the court may order the Director to take such action as the court considers proper.

Continuation of authorization**Continuation upon renewal application**

113.11 (1) If, within the time prescribed by the regulations, or, if no time is prescribed, before the expiry of the

Consignation des témoignages

113.8 (1) Les témoignages oraux entendus par un directeur à une audience tenue en vertu de la présente partie sont consignés à la demande et aux frais de l'auteur de la demande, du titulaire de l'autorisation ou du directeur.

Transcription

(2) Les copies de la transcription sont fournies aux frais de la personne qui les demande.

Incompatibilité

113.9 Si, en vertu de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, la présente partie constitue un texte législatif désigné dont l'application relève d'un organisme d'application désigné, l'emporte sur toute disposition incompatible de cette partie le règlement pris en application de l'alinéa 15 (1) c) de cette loi qui exige qu'un comité d'étude étudie la décision qu'a prise un directeur à la suite d'une audience prévue par la présente loi avant qu'il ne soit interjeté appel devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 113.10 de celle-ci.

Appel à la suite de l'audience

113.10 (1) L'auteur d'une demande ou le titulaire d'une autorisation peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire si, à la suite d'une audience, un directeur prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Il délivre l'autorisation en l'assortissant de restrictions ou de conditions.
2. Il renouvelle l'autorisation en l'assortissant de restrictions ou de conditions.
3. Il refuse de délivrer l'autorisation.
4. Il refuse de renouveler l'autorisation.
5. Il suspend l'autorisation.
6. Il annule l'autorisation.

Comment interjeter appel

(2) Pour interjeter appel en vertu du présent article, l'auteur d'une demande ou le titulaire d'une autorisation doit déposer un avis d'appel auprès du tribunal dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du directeur.

Partie à l'appel

(3) Le directeur est partie à l'appel.

Décision

(4) Lorsqu'il statue sur l'appel, le tribunal peut ordonner au directeur de prendre les mesures que le tribunal estime appropriées.

Maintien de l'autorisation**Maintien sur demande de renouvellement**

113.11 (1) Si, dans le délai que prescrivent les règlements ou, à défaut, avant l'expiration de son autorisation,

authorization, an authorization holder applies to a Director for renewal of the authorization, the authorization continues to be valid,

- (a) until the Director renews the authorization, unless clause (b), (c) or (d) applies;
- (b) until the Director provisionally refuses to renew the authorization under subsection 113.5 (1);
- (c) until the Director refuses to renew the authorization under subsection 113.6 (1);
- (d) subject to subsection (3), if the authorization holder is served with a notice under section 113.3 that the Director proposes to refuse to renew the authorization, or if the Director refuses to renew the authorization under subsection 113.5 (4),
 - (i) until the time for applying for a hearing by the Director under section 113.4 or 113.5 expires, unless subclause (ii) applies,
 - (ii) if the holder applies for a hearing in accordance with section 113.4 or 113.5,
 - (A) until the Director renews the authorization following the hearing, or
 - (B) if the Director refuses to renew the authorization following the hearing,
 - (1) until the time for filing a notice of appeal with the Divisional Court under section 113.10 expires, unless sub-sub-subclause 2 applies,
 - (2) if the holder files a notice of appeal with the Divisional Court in accordance with section 113.10, until the final disposition of the appeal.

Continuation after suspension, revocation

(2) Subject to subsection (3), if a Director suspends or revokes an authorization under subsection 113.4 (7) or 113.5 (4), the suspension or revocation does not take effect,

- (a) until the time for filing a notice of appeal with the Divisional Court under section 113.10 expires, unless clause (b) applies;
- (b) if a notice of appeal is filed with the Divisional Court in accordance with section 113.10, until the final disposition of the appeal.

Threat to safety

(3) If, in a Director's opinion, there is or may be a threat to public safety or to the safety of any person, the Director may specify that,

- (a) the authorization in respect of which the renewal application has been made ceases to be valid earlier than the time specified in clause (1) (d); or

le titulaire en demande le renouvellement à un directeur, l'autorisation continue à être valide :

- a) jusqu'à ce que le directeur la renouvelle, sauf si l'alinéa b), c) ou d) s'applique;
- b) jusqu'à ce que le directeur refuse provisoirement de la renouveler en vertu du paragraphe 113.5 (1);
- c) jusqu'à ce que le directeur refuse de la renouveler en vertu du paragraphe 113.6 (1);
- d) sous réserve du paragraphe (3), s'il est signifié à son titulaire un avis prévu à l'article 113.3 selon lequel le directeur a l'intention de refuser de la renouveler ou que celui-ci refuse de la renouveler en vertu du paragraphe 113.5 (4) :
 - (i) jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience devant le directeur en vertu de l'article 113.4 ou 113.5, sauf si le sous-alinéa (ii) s'applique,
 - (ii) si le titulaire demande une audience conformément à l'article 113.4 ou 113.5 :
 - (A) jusqu'à ce que le directeur la renouvelle à la suite de l'audience,
 - (B) si le directeur refuse de la renouveler à la suite de l'audience :
 - (1) jusqu'à l'expiration du délai imparti pour déposer un avis d'appel auprès de la Cour divisionnaire en vertu de l'article 113.10, sauf si le sous-sous-sous-alinéa 2 s'applique,
 - (2) jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur l'appel, si le titulaire dépose un avis d'appel auprès de la Cour divisionnaire conformément à l'article 113.10.

Maintien après la suspension ou l'annulation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si un directeur suspend ou annule une autorisation en vertu du paragraphe 113.4 (7) ou 113.5 (4), la suspension ou l'annulation ne prend pas effet :

- a) avant l'expiration du délai imparti pour déposer un avis d'appel auprès de la Cour divisionnaire en vertu de l'article 113.10, sauf si l'alinéa b) s'applique;
- b) avant qu'il soit statué de façon définitive sur l'appel, si un avis d'appel est déposé auprès de la Cour divisionnaire conformément à l'article 113.10.

Menace pour la sécurité

(3) S'il est d'avis que la sécurité du public ou d'une personne est ou peut être menacée, le directeur peut préciser que, selon le cas :

- a) l'autorisation à l'égard de laquelle une demande de renouvellement a été présentée cesse d'être valide plus tôt qu'au moment précisé à l'alinéa (1) d);

- (b) the suspension or revocation referred to in subsection (2) takes effect earlier than the time specified in subsection (2).

Compliance order

113.12 (1) If it appears to a Director that a person is not complying with subsection 113.2 (1), with a regulation made under the authority of clause 113.22 (1) (e) or with a restriction, limitation or condition of an authorization, the Director may apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order directing compliance.

Same

- (2) The judge may make any order he or she considers just.

Clarification

(3) A Director may make an application under subsection (1) even if a penalty or another sanction has been applied against the person in respect of the failure to comply and regardless of any other rights the person may have.

Appeal

- (4) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (2).

Appointment of inspectors, etc.

113.13 (1) The Authority may appoint such inspectors and other officers as are considered necessary or advisable,

- (a) for the purpose of section 113;
- (b) for the purpose of ensuring compliance with subsection 113.2 (1); and
- (c) for the purpose of determining whether authorization holders continue to meet the requirements for authorization.

Restrictions

- (2) An appointment is subject to the restrictions, limitations and conditions that the Authority sets out in it.

Document of appointment

(3) The Authority shall issue to each inspector and each officer appointed under this section a document establishing his or her appointment, and the inspector or officer shall produce it on request.

Inspection

113.14 (1) An inspector may enter any land, building or premises at any reasonable hour for the purpose of performing the duties he or she was appointed to perform.

Entry to dwellings

- (2) Despite subsection (1), an inspector shall not enter a place or part of a place that is used as a dwelling except with the occupier's consent.

Duty to inform

(3) An inspector who wishes to enter a place or part of a place that is used as a dwelling shall inform the occupier that he or she may refuse consent.

- b) la suspension ou l'annulation prévue au paragraphe (2) prend effet plus tôt qu'au moment précisé à ce paragraphe.

Ordonnance de se conformer

113.12 (1) S'il lui semble qu'une personne ne se conforme pas au paragraphe 113.2 (1), à un règlement pris en application de l'alinéa 113.22 (1) e) ou à une restriction ou à une condition à laquelle est assujettie une autorisation, un directeur peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance lui enjoignant de s'y conformer.

Idem

- (2) Le juge peut rendre toute ordonnance qu'il estime juste.

Précision

(3) Le directeur peut présenter une requête en vertu du paragraphe (1) même si une peine ou autre sanction a été imposée à la personne pour son défaut de se conformer et quels que soient les autres droits de cette personne.

Appel

- (4) La Cour divisionnaire entend l'appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2).

Nomination d'inspecteurs

113.13 (1) L'Office peut nommer les inspecteurs et autres agents qu'il estime nécessaires ou souhaitables aux fins suivantes :

- a) pour l'application de l'article 113;
- b) afin d'assurer l'observation du paragraphe 113.2 (1);
- c) afin d'établir si des titulaires d'une autorisation continuent de remplir les exigences prévues pour son obtention.

Restrictions

- (2) La nomination est assujettie aux restrictions et aux conditions que l'Office y énonce.

Acte de nomination

(3) L'Office délivre un acte de nomination à chaque inspecteur et à chaque agent, qui le produit sur demande.

Inspection

113.14 (1) Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds, un bâtiment ou des locaux afin d'exercer les fonctions qui lui ont été confiées.

Accès à un logement

- (2) Malgré le paragraphe (1), un inspecteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans un lieu ou la partie d'un lieu qui est utilisé comme logement.

Devoir d'informer

(3) L'inspecteur qui désire pénétrer dans un lieu ou la partie d'un lieu qui est utilisé comme logement informe l'occupant qu'il peut lui refuser son consentement.

Warrant required

(4) If the occupier refuses consent, the inspector shall not enter the dwelling unless he or she first obtains a warrant under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Reasonable force

(5) The inspector may use such force as is reasonably necessary to execute the warrant and may call on police officers to assist in its execution.

Request for production

(6) In an inspection conducted for a purpose set out in clause 113.13 (1) (b) or (c), an inspector who wishes to request the production of a record or other thing for inspection must make the request in writing and must state the nature of the record or thing requested.

Obligation to produce and assist

(7) If an inspector makes a request under subsection (6), the person who has custody of the record or other thing shall produce it and, in the case of a record, shall at the request of the inspector provide such assistance as is reasonably necessary to interpret it or to produce it in readable form.

Assistance

(8) In an inspection conducted for a purpose set out in clause 113.13 (1) (b) or (c), an inspector may be accompanied by any person or persons who may be of assistance to him or her in conducting the inspection.

Removing things

(9) In an inspection conducted for a purpose set out in clause 113.13 (1) (b) or (c), an inspector may, on providing notice and a receipt to the appropriate person, remove any record or other thing for the purpose of review, copying, or making any examination, test or inquiry that may be necessary for the purposes of the inspection.

Making available and returning

(10) An inspector who removes any record or other thing for review or copying shall,

(a) make it available to the person from whom it was removed, on request, at a time and place convenient for both the person and the inspector; and

(b) return it to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(11) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the original.

Obligation to facilitate

(12) Subject to subsection (7), in an inspection conducted for a purpose set out in clause 113.13 (1) (b) or (c), every person shall, at the request of the inspector, use

Mandat obligatoire

(4) Si l'occupant refuse de donner son consentement, l'inspecteur ne doit pas pénétrer dans le logement, à moins d'avoir obtenu d'abord un mandat en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Force raisonnable

(5) L'inspecteur peut utiliser la force jugée raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat et, à cette fin, demander l'aide d'agents de police.

Demande de production

(6) Dans le cadre d'une inspection menée à une fin énoncée à l'alinéa 113.13 (1) b) ou c), l'inspecteur qui désire demander la production d'un dossier ou d'une autre chose aux fins d'inspection doit le faire par écrit et indiquer la nature du dossier ou de la chose dont il demande la production.

Obligation de produire et d'aider

(7) Si un inspecteur fait une demande visée au paragraphe (6), la personne qui a la garde du dossier ou de l'autre chose le produit et, dans le cas d'un dossier, fournit à l'inspecteur l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour l'interpréter ou le produire sous une forme lisible.

Aide

(8) Dans le cadre d'une inspection menée à une fin énoncée à l'alinéa 113.13 (1) b) ou c), un inspecteur peut se faire accompagner d'une ou de plusieurs personnes pour qu'elles l'aident à procéder à l'inspection.

Enlèvement de choses

(9) Dans le cadre d'une inspection menée à une fin énoncée à l'alinéa 113.13 (1) b) ou c), un inspecteur peut, sur préavis et remise d'un récépissé à la personne concernée, enlever tout dossier ou toute autre chose aux fins d'étude, de copie, d'examen, d'essai ou de demande de renseignements qui puissent être nécessaires aux fins de l'inspection.

Disponibilité et retour

(10) L'inspecteur qui enlève un dossier ou une autre chose aux fins d'examen ou de copie :

a) d'une part, sur demande, le met à la disposition de la personne qui se l'est fait enlever, aux date, heure et lieu qui conviennent tant à la personne qu'à l'inspecteur;

b) d'autre part, le retourne à la personne dans un délai raisonnable.

Admissibilité en preuve des copies

(11) La copie d'un dossier qui se présente comme étant certifiée conforme par un inspecteur est admissible en preuve dans la même mesure et a la même valeur probante que l'original.

Obligation de faciliter l'inspection

(12) Sous réserve du paragraphe (7), dans le cadre d'une inspection menée à une fin énoncée à l'alinéa 113.13 (1) b) ou c), chacun doit, à la demande de

all means in the person's power to facilitate the inspection.

Information confidential

113.15 (1) This section applies to a document or information obtained in the course of an inspection conducted for a purpose set out in clause 113.13 (1) (b) or (c).

Disclosure prohibited

(2) Subject to subsection (3), an inspector shall not disclose any document or information obtained in the course of an inspection except for the purposes of carrying out his or her duties under this Act.

Compellability in civil proceeding

(3) Subject to subsection (4), an inspector is a compellable witness in a civil proceeding respecting any document or information obtained in the course of an inspection.

Refusal or conditional permission

- (4) A Director may,
- (a) on reasonable grounds, refuse to permit an inspector to attend as a witness; or
 - (b) require that an inspector's attendance as a witness be subject to such conditions as are reasonable and necessary for the proper administration of this Part and the regulations.

Limitation

- (5) Subsection (4) does not apply if,
- (a) the court orders that the inspector attend as a witness;
 - (b) the proceeding is a proceeding under the *Provincial Offences Act*; or
 - (c) the Authority is a party to the proceeding.

Written decision

(6) A Director who makes a decision referred to in subsection (4) shall issue the decision in writing.

Disclosure by Director

(7) A Director may publish or otherwise disclose documents or information obtained under the powers conferred on the Director under this Part.

Director's confirmation

113.16 (1) A Director may issue a written confirmation with respect to,

- (a) the granting or non-granting of an authorization, the renewal or non-renewal of an authorization, or the revocation or suspension of an authorization;
- (b) the restrictions, limitations and conditions to which an authorization is subject;
- (c) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the Director; or
- (d) any other matter prescribed by the regulations.

l'inspecteur, prendre tous les moyens dont il dispose pour faciliter l'inspection.

Renseignements confidentiels

113.15 (1) Le présent article s'applique aux documents ou renseignements obtenus dans le cadre d'une inspection menée à une fin énoncée à l'alinéa 113.13 (1) b) ou c).

Divulgence interdite

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun inspecteur ne doit divulguer des documents ou renseignements qu'il a obtenus dans le cadre d'une inspection si ce n'est afin d'exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

Contraignabilité lors d'une instance civile

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un inspecteur est, dans une instance civile, un témoin contraignable de tout document ou renseignement qu'il a obtenu dans le cadre d'une inspection.

Refus ou permission conditionnelle

- (4) Un directeur peut :
- a) s'il a des motifs raisonnables, refuser de permettre à un inspecteur de comparaître comme témoin;
 - b) exiger que la comparution d'un inspecteur comme témoin soit assujettie aux conditions raisonnables et nécessaires à la bonne application de la présente partie et des règlements.

Restriction

- (5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, selon le cas :
- a) le tribunal ordonne à l'inspecteur de comparaître comme témoin;
 - b) l'instance est assujettie à la *Loi sur les infractions provinciales*;
 - c) l'Office est partie à l'instance.

Décision écrite

(6) Un directeur donne la décision visée au paragraphe (4) par écrit.

Divulgence par le directeur

(7) Un directeur peut divulguer, notamment en les publiant, les documents ou renseignements qu'il a obtenus en vertu des pouvoirs que lui confère la présente partie.

Délivrance d'une confirmation par le directeur

113.16 (1) Un directeur peut délivrer une confirmation écrite au sujet, selon le cas :

- a) de la délivrance, de la non-délivrance, du renouvellement, du non-renouvellement, de l'annulation ou de la suspension d'une autorisation;
- b) des restrictions et des conditions auxquelles est assujettie une autorisation;
- c) du dépôt ou du non-dépôt d'une pièce ou d'un document dont le dépôt auprès du directeur est exigé ou permis;
- d) de toute autre question que prescrivent les règlements.

Effect of confirmation

(2) A confirmation that purports to have been issued by a Director is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it, without any proof of appointment or signature.

Fees, etc.

113.17 (1) If the Authority does so in accordance with the process and criteria that it establishes and that the Minister responsible for the administration of this Part has approved, the Authority may establish fees, administrative penalties, costs or other charges related to the administration of this Part and may require that such fees, administrative penalties, costs and other charges be paid at the times and in the manner directed by it.

Collection and application of fees

(2) The Authority shall collect the fees, administrative penalties, costs and other charges that it requires to be paid under this section and shall apply them to the expenses incurred by the Authority in administering this Part.

Agreement to exercise Authority's powers

113.18 The Authority may enter into agreements with any person or body prescribed by the regulations authorizing the person or body to exercise and perform any of the powers and duties of the Authority under subsection 113 (5) or section 113.13 or 113.17 and, for that purpose, a reference in section 113.19 or 113.20 to the Authority shall be deemed to be a reference to the person or body.

Liability

113.19 (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, an officer, an employee or an agent of the Authority, or a Director, an inspector or an officer appointed under this Part, for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Part, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Same

(2) Subsection (1) does not relieve the Authority of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

Offences

113.20 Every person or entity,

- (a) that refuses or neglects to comply with section 113 or with any regulation, plan or specification made under its authority is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for each offence;
- (b) that refuses or neglects to comply with an order issued by the Authority under subsection 113 (5) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 and a further fine of

Effet de la confirmation

(2) La confirmation qui se présente comme étant délivrée par un directeur constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans preuve de la nomination ou de la signature.

Droits

113.17 (1) S'il le fait conformément au processus et aux critères qu'il établit et que le ministre chargé de l'application de la présente partie a approuvés, l'Office peut fixer des droits, des pénalités administratives, des coûts ou d'autres frais reliés à l'application de la présente partie et exiger qu'ils soient acquittés aux moments et de la manière qu'il précise.

Perception et affectation des droits

(2) L'Office perçoit les droits, les pénalités administratives, les coûts et les autres frais dont il exige l'acquittement en vertu du présent article et les affecte aux frais qu'il a engagés pour l'application de la présente partie.

Accord sur l'exercice des pouvoirs de l'Office

113.18 L'Office peut conclure avec les personnes ou organismes que prescrivent les règlements des accords les autorisant à exercer les pouvoirs et fonctions que le paragraphe 113 (5) ou l'article 113.13 ou 113.17 lui attribue et, à cette fin, la mention de l'Office à l'article 113.19 ou 113.20 vaut mention des personnes ou organismes en question.

Immunité

113.19 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un directeur, un agent, un employé ou un mandataire de l'Office ou un directeur, un inspecteur ou un agent nommé en vertu de la présente partie pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribue la présente partie ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager l'Office de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé à ce paragraphe.

Infractions

113.20 Toute personne ou entité :

- a) qui refuse ou néglige de se conformer à l'article 113 ou à un règlement pris ou à un plan ou à un devis établi en vertu de celui-ci est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque infraction;
- b) qui refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par l'Office en vertu du paragraphe 113 (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de

not more than \$500 for each day upon which the refusal or neglect is repeated or continued;

- (c) that refuses or neglects to comply with subsection 113.14 (7) or (12) or disturbs or interferes with an inspector or other officer in the performance of a duty the inspector or officer was appointed to perform under this Part is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$500 for each offence;
- (d) that contravenes or fails to comply with subsection 113.2 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for each offence and a further fine of not more than \$500 for each day upon which the offence is repeated or continued;
- (e) that contravenes or fails to comply with any regulation made under the authority of clause 113.22 (1) (e) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for each offence and a further fine of not more than \$500 for each day upon which the offence is repeated or continued;
- (f) that contravenes or fails to comply with a restriction, limitation or condition of an authorization is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for each offence and a further fine of not more than \$500 for each day upon which the offence is repeated or continued;
- (g) that knowingly makes a false statement or furnishes false information to a Director under this Part is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for each offence.

Conflict

113.21 This Part and the regulations prevail over any municipal by-law.

Regulations

113.22 (1) The Authority, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations,

- (a) prescribing activities that require an authorization, classifying the activities, the persons who carry out the activities and the authorizations, and prescribing the classes of authorizations that are required for different classes of activities or for different classes of persons;
- (b) prescribing the training, experience, qualifications or skills that persons must have and the other requirements that persons must meet in order to obtain and retain a class of authorization;

5 000 \$, à laquelle s'ajoute une amende maximale de 500 \$ pour chaque jour où le refus ou la négligence se poursuit ou se reproduit;

- c) qui refuse ou néglige de se conformer au paragraphe 113.14 (7) ou (12) ou qui dérange ou entrave un inspecteur ou un autre agent dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées en vertu de la présente partie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 500 \$ pour chaque infraction;
- d) qui contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe 113.2 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque infraction, à laquelle s'ajoute une amende maximale de 500 \$ pour chaque jour où l'infraction se poursuit ou se reproduit;
- e) qui contrevient ou ne se conforme pas à un règlement pris en application de l'alinéa 113.22 (1) e) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque infraction, à laquelle s'ajoute une amende maximale de 500 \$ pour chaque jour où l'infraction se poursuit ou se reproduit;
- f) qui contrevient ou ne se conforme pas à une restriction ou à une condition à laquelle est assujettie une autorisation est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque infraction, à laquelle s'ajoute une amende maximale de 500 \$ pour chaque jour où l'infraction se poursuit ou se reproduit;
- g) fait sciemment une fausse déclaration ou fournit sciemment de faux renseignements à un directeur dans le cadre de la présente partie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque infraction.

Incompatibilité

113.21 La présente partie et les règlements l'emportent sur tout règlement municipal.

Règlements

113.22 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office peut, par règlement :

- a) prescrire les activités qui exigent une autorisation, classer les activités, les personnes qui les exercent et les autorisations, et prescrire les catégories d'autorisations qui sont exigées pour différentes catégories d'activités ou différentes catégories de personnes;
- b) prescrire la formation, l'expérience, les qualités ou les aptitudes que des personnes doivent avoir et les autres exigences auxquelles elles doivent satisfaire pour obtenir et conserver une catégorie d'autorisation;

- (c) prescribing the period, or the manner of determining the period, for which a class of authorization is valid;
- (d) governing applications for authorization and applications for renewal of authorization, including prescribing procedures and timing requirements for making such applications;
- (e) prescribing duties, powers and prohibitions that apply to holders of an authorization;
- (f) prescribing rules with which a Director must comply in imposing a restriction, limitation or condition on an authorization;
- (g) prescribing anything that must or may be done in accordance with the regulations or that is referred to in this Part as prescribed by, required by, provided in or referred to in the regulations.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

(6) Clause 114 (1) (j) of the Act is amended by striking out “subsection 113 (9)” at the end and substituting “section 113.18”.

LAND TITLES ACT

13. (1) Section 15 of the *Land Titles Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 111, is repealed and the following substituted:

Representatives for boundaries

15. The Director of Titles may appoint one or more persons, each of whom is an Ontario land surveyor, to be a representative for the purposes of,

- (a) exercising the powers and performing the duties of the Director of Titles under the *Boundaries Act*; or
- (b) making an order under section 110 of the *Condominium Act, 1998* to amend a declaration or description under that Act.

(2) Subsection 144 (1) of the Act is amended by adding at the end “with an absolute title”.

LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1999

14. (1) Section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 30, Schedule E, section 8 and 2002, chapter 33, section 143, is amended by striking out “*Business Practices Act*”.

(2) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 30, Schedule E, section 8 and 2002, chapter 33, section 143, is amended by

- c) prescrire la période de validité d’une catégorie d’autorisation ou le mode de fixation d’une telle période;
- d) régir les demandes d’autorisation et de renouvellement d’autorisation, notamment prescrire les modalités à suivre et les délais à respecter pour les présenter;
- e) prescrire les fonctions, pouvoirs et interdictions qui s’appliquent aux titulaires d’une autorisation;
- f) prescrire les règles que doit respecter un directeur lorsqu’il assortit une autorisation d’une restriction ou d’une condition;
- g) prescrire toute chose qui, en application de la présente partie, doit ou peut être faite conformément aux règlements ou que cette partie mentionne comme étant prescrite, exigée, prévue ou visée par ceux-ci.

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(6) L’alinéa 114 (1) j) de la Loi est modifié par substitution de «de l’article 113.18» à «du paragraphe 113 (9)».

**LOI SUR L’ENREGISTREMENT DES DROITS
IMMOBILIERS**

13. (1) L’article 15 de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers*, tel qu’il est modifié par l’article 111 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Représentants pour le bornage

15. Le directeur des droits immobiliers peut nommer un ou plusieurs représentants, qui doivent être des arpenteurs-géomètres de l’Ontario :

- a) soit pour qu’ils exercent les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la *Loi sur le bornage*;
- b) soit pour qu’ils rendent une ordonnance en vertu de l’article 110 de la *Loi de 1998 sur les condominiums* en vue de modifier une déclaration ou une description prévue par cette loi.

(2) Le paragraphe 144 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «avec un titre absolu» à la fin du paragraphe.

**LOI DE 1999 SUR LE TRIBUNAL D’APPEL
EN MATIÈRE DE PERMIS**

14. (1) L’article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis*, tel qu’il est modifié par l’article 8 de l’annexe E du chapitre 30 et l’article 143 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par suppression de «*Loi sur les pratiques de commerce*».

(2) L’article 11 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 8 de l’annexe E du chapitre 30 et l’article 143 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 2002, est modi-

striking out “*Consumer Protection Act*”.

(3) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 30, Schedule E, section 8 and 2002, chapter 33, section 143, is amended by adding “*Consumer Protection Act, 2002*”.

(4) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 30, Schedule E, section 8 and 2002, chapter 33, section 143, is amended by striking out “*Loan Brokers Act, 1994*”.

(5) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 30, Schedule E, section 8 and 2002, chapter 33, section 143, is amended by striking out “*Motor Vehicle Dealers Act*” and substituting “*Motor Vehicle Dealers Act, 2002*”.

(6) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 30, Schedule E, section 8 and 2002, chapter 33, section 143, is amended by striking out “*Real Estate and Business Brokers Act*” and substituting “*Real Estate and Business Brokers Act, 2002*”.

(7) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 30, Schedule E, section 8 and 2002, chapter 33, section 143, is amended by striking out “*Travel Industry Act*” and substituting “*Travel Industry Act, 2002*”.

LIMITED PARTNERSHIPS ACT

15. (1) Section 3.1 of the *Limited Partnerships Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 87, is repealed.

(2) Clause 36 (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 87, is repealed and the following substituted:

(d) prescribing alternative methods of filing documents under this Act and governing the filing of documents by each method, including the manner of acceptance of documents, the determination of the date of receipt and the form of electronic signatures;

(3) Clause 36 (f) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 87, is repealed.

MOTOR VEHICLE DEALERS ACT, 2002

16. (1) Subsection 1 (1) of the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002* is amended by adding the following definition:

“regulations” means regulations made under this Act; (“règlements”)

(2) Subsection 1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

fié par suppression de «*Loi sur la protection du consommateur*».

(3) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 de l'annexe E du chapitre 30 et l'article 143 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par insertion de «*Loi de 2002 sur la protection du consommateur*».

(4) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 de l'annexe E du chapitre 30 et l'article 143 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par suppression de «*Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*».

(5) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 de l'annexe E du chapitre 30 et l'article 143 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «*Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*» à «*Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*».

(6) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 de l'annexe E du chapitre 30 et l'article 143 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «*Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*» à «*Loi sur le courtage commercial et immobilier*».

(7) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 de l'annexe E du chapitre 30 et l'article 143 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «*Loi de 2002 sur le secteur du voyage*» à «*Loi sur les agences de voyages*».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

15. (1) L'article 3.1 de la *Loi sur les sociétés en commandite*, tel qu'il est édicté par l'article 87 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(2) L'alinéa 36 d) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 87 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) prescrire les modes possibles de dépôt de documents en vertu de la présente loi et régir le dépôt effectué selon chaque mode, notamment la manière d'accepter les documents, la détermination de la date de réception et la forme des signatures électroniques;

(3) L'alinéa 36 f) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 87 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

LOI DE 2002 SUR LE COMMERCE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

16. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(2) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Associated persons

(2) For purposes of this Act, one person is associated with another person in any of the following circumstances:

1. One person is a corporation of which the other person is an officer or director.
2. One person is a partnership of which the other person is a partner.
3. Both persons are partners of the same partnership.
4. One person is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other person.
5. Both persons are corporations and one corporation is controlled directly or indirectly by the same person who controls directly or indirectly the other corporation.
6. Both persons are members of the same voting trust relating to shares of a corporation.
7. Both persons are associated within the meaning of paragraphs 1 to 6 with the same person.

(3) Part IV of the Act is amended by adding the following section:

Registration prohibited

5.1 (1) If an applicant for registration or renewal of registration does not meet the prescribed requirements, the registrar shall refuse to grant or renew the registration.

Non-application

(2) Section 9 does not apply to a refusal under subsection (1) to grant or renew a registration.

Notice of refusal

(3) The registrar shall give the applicant written notice of a refusal under subsection (1), setting out the reasons for the refusal and subsection 37 (3) does not apply to the notice.

(4) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Registration

(1) An applicant that meets the prescribed requirements is entitled to registration or renewal of registration by the registrar unless,

(5) Clauses 6 (1) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) the applicant is not a corporation and,
 - (i) having regard to the applicant's financial position or the financial position of an interested person in respect of the applicant, the appli-

Personnes associées

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée avec une autre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'une d'elles est une personne morale dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur.
2. L'une d'elles est une société de personnes dont l'autre est un associé.
3. Les deux sont des associés de la même société de personnes.
4. L'une d'elles est une personne morale que l'autre contrôle directement ou indirectement.
5. Les deux sont des personnes morales que la même personne contrôle directement ou indirectement.
6. Les deux sont parties à la même convention de vote fiduciaire afférente aux actions d'une personne morale.
7. Les deux sont associées, au sens des dispositions 1 à 6, avec la même personne.

(3) La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Inscription interdite

5.1 (1) Si l'auteur d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription ne satisfait pas aux exigences prescrites, le registrateur refuse de l'inscrire ou de renouveler son inscription.

Non-application

(2) L'article 9 ne s'applique pas au refus, visé au paragraphe (1), d'accorder ou de renouveler une inscription.

Avis de refus

(3) Le registrateur remet à l'auteur de la demande un avis écrit motivé du refus visé au paragraphe (1) et le paragraphe 37 (3) ne s'applique pas à cet avis.

(4) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Inscription

(1) L'auteur d'une demande qui satisfait aux exigences prescrites a le droit d'être inscrit ou de faire renouveler son inscription par le registrateur à moins que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

(5) Les alinéas 6 (1) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) il ne s'agit pas d'une personne morale et, selon le cas :
 - (i) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à

cant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business,

- (ii) the past conduct of the applicant or of an interested person in respect of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on business in accordance with law and with integrity and honesty, or
- (iii) the applicant or an employee or agent of the applicant makes a false statement or provides a false statement in an application for registration or for renewal of registration;

(6) Subsection 6 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (e) the applicant or an interested person in respect of the applicant is carrying on activities that are, or will be if the applicant is registered, in contravention of this Act or the regulations, other than the code of ethics established under section 43;
- (f) the applicant is in breach of a condition of the registration; or
- (g) the applicant fails to comply with a request made by the registrar under subsection (1.1).

(7) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Request for information

(1.1) The registrar may request an applicant for registration or renewal of registration to provide to the registrar, in the form and within the time period specified by the registrar,

- (a) information specified by the registrar that is relevant to the decision to be made by the registrar as to whether or not to grant the registration or renewal;
- (b) verification, by affidavit or otherwise, of any information described in clause (a) that the applicant is providing or has provided to the registrar.

(8) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out “if the person is an associated shareholder of the person” in the portion before clause (a) and substituting “if the person is associated with the other person”.

(9) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration of corporation

(1) When it registers and on each renewal of its registration, a motor vehicle dealer that is a corporation shall disclose to the registrar the identity of,

- (a) each person that beneficially owns or controls 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the registration or the renewal of registration, as the case may be; and

ce qu’il pratique une saine gestion financière dans l’exploitation de son entreprise,

- (ii) sa conduite antérieure ou celle d’une personne intéressée à son égard offre des motifs raisonnables de croire qu’il n’exploitera pas son entreprise conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté,
- (iii) lui-même ou un de ses employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande d’inscription ou de renouvellement d’inscription;

(6) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e) lui-même ou une personne intéressée à son égard exerce des activités qui contreviennent, ou qui contreviendront s’il est inscrit, à la présente loi ou aux règlements, à l’exception du code de déontologie établi en application de l’article 43;
- f) il enfreint une condition de l’inscription;
- g) il ne se conforme pas à une demande du registraire visée au paragraphe (1.1).

(7) L’article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Demande de renseignements

(1.1) Le registraire peut demander à l’auteur de la demande d’inscription ou de renouvellement d’inscription de lui fournir ce qui suit, sous la forme et dans le délai qu’il précise :

- a) les renseignements qu’il précise et qui se rapportent à sa décision d’accorder ou non l’inscription ou le renouvellement;
- b) l’attestation, notamment par affidavit, de tout renseignement visé à l’alinéa a) que l’auteur de la demande lui fournit ou lui a fourni.

(8) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par substitution de «si elle est associée avec elle» à «si elle est une de ses actionnaires associés» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(9) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription d’une personne morale

(1) Au moment de son inscription et à chaque renouvellement de celle-ci, le commerçant de véhicules automobiles qui est une personne morale divulgue au registraire l’identité des personnes suivantes :

- a) chacune des personnes qui détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent de ses actions participantes émises et en circulation au moment de l’inscription ou du renouvellement, selon le cas, ou qui exercent un contrôle sur une telle tranche;

- (b) persons that are associated with each other and that together beneficially own or control 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the registration or the renewal of registration, as the case may be.

(10) Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Refusal to register, etc.

(1) Subject to section 9, the registrar may refuse to register an applicant or may suspend or revoke a registration or refuse to renew a registration if, in his or her opinion, the applicant or registrant is not entitled to registration under section 6.

(11) Clause 9 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) refuse under subsection 8 (1) to grant or renew a registration;

(12) Subsection 9 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation pending renewal

(8) If, within the time prescribed or, if no time is prescribed, before the expiry of the registrant's registration, the registrant has applied for renewal of a registration and paid the required fee, the registration shall be deemed to continue,

- (a) until the renewal is granted;
- (b) until the registrar gives the registrant written notice of the registrar's refusal under section 5.1 to grant the renewal; or
- (c) if the registrant is served notice that the registrar proposes to refuse under subsection 8 (1) to grant the renewal, until the time for requesting a hearing has expired or, if a hearing is requested, until the Tribunal makes its order.

(13) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of issue or transfer of shares

(1) In addition to the disclosure required under section 7, every motor vehicle dealer that is a corporation shall notify the registrar in writing within 30 days after the issue or transfer of any equity shares of the corporation, if the issue or transfer results in,

- (a) any person, or any persons that are associated with each other, acquiring or accumulating beneficial ownership or control of 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the corporation; or
- (b) an increase in the percentage of issued and outstanding equity shares of the corporation beneficially owned or controlled by any person, or any persons who are associated with each other, where the person or the associated persons already bene-

- b) les personnes qui sont associées les unes avec les autres et qui, ensemble, détiennent ensemble à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent de ses actions participantes émises et en circulation au moment de l'inscription ou du renouvellement, selon le cas, ou exercent un contrôle sur une telle tranche.

(10) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus d'inscription

(1) Sous réserve de l'article 9, le registrateur peut refuser d'inscrire l'auteur d'une demande ou peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler une inscription s'il est d'avis que l'auteur de la demande ou la personne inscrite n'a pas le droit d'être inscrit en application de l'article 6.

(11) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit de refuser, en vertu du paragraphe 8 (1), d'accorder ou de renouveler l'inscription;

(12) Le paragraphe 9 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien jusqu'au renouvellement

(8) Si, dans le délai prescrit ou, à défaut, avant l'expiration de son inscription, la personne inscrite en demande le renouvellement et acquitte les droits exigés, son inscription est réputée en vigueur :

- a) soit jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;
- b) soit jusqu'à ce que le registrateur l'avise par écrit qu'il refuse, en vertu de l'article 5.1, d'accorder le renouvellement;
- c) soit, si le registrateur lui signifie un avis de son intention de refuser, en vertu du paragraphe 8 (1), d'accorder le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience ou, si une audience est demandée, jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance.

(13) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'émission ou de transfert d'actions

(1) Outre la divulgation exigée par l'article 7, le commerçant de véhicules automobiles qui est une personne morale avise le registrateur par écrit dans les 30 jours qui suivent l'émission ou le transfert d'actions participantes de la personne morale, si cette émission ou ce transfert a pour résultat :

- a) soit qu'une personne ou des personnes associées les unes avec les autres acquièrent, d'un seul coup ou progressivement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle d'au moins 10 pour cent du total de ses actions participantes émises et en circulation;
- b) soit une augmentation du pourcentage de ses actions participantes émises et en circulation qu'une personne ou des personnes associées les unes avec les autres détiennent à titre bénéficiaire ou sur lesquelles elles exercent un contrôle, si elles détien-

ficially owned or controlled 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the corporation before the issue or transfer.

(14) Subsection 17 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of members

(3) If a discipline committee is established, the board of the administrative authority or, if there is no designated administrative authority, the Minister shall appoint the members of the discipline committee and the members of the appeals committee and, in making the appointments, shall ensure that the prescribed requirements for the composition of each committee are met.

(15) Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Search warrant

19. (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or has committed an offence under the law of any jurisdiction that is relevant to the person's fitness for registration under this Act; and
- (b) there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations or to the person's fitness for registration, or
 - (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) A warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator appointed under subsection 18 (1),

- (a) upon producing his or her appointment, to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;
- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form;
- (c) to exercise any of the powers specified in subsection (10); and

né déjà à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent du total de ces actions avant l'émission ou le transfert ou qu'elles exercent alors un contrôle sur une telle tranche.

(14) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination des membres

(3) Si un comité de discipline est constitué, le conseil d'administration de l'organisme d'application désigné ou, en l'absence d'un tel organisme, le ministre nomme les membres du comité de discipline et du comité d'appel et veille, ce faisant, à ce qu'il soit satisfait aux exigences prescrites relatives à la composition de chaque comité.

(15) L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

19. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements ou a commis une infraction à une loi d'une autorité législative qui touche son aptitude à se faire inscrire sous le régime de la présente loi;
- b) d'autre part :
 - (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur nommé en vertu du paragraphe 18 (1) à faire ce qui suit :

- a) après avoir produit sa nomination, pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou le lieu précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);

- (d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
(b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on search warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(7) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(8) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(9) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

Assistance

(10) An investigator may, in the course of executing a warrant, require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the evidence or information described in the warrant and the person shall produce the evidence or information or provide the assistance.

- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(7) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(8) L'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Aide

(10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans celui-ci et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Return of seized items

(11) An investigator shall return any item seized under this section or section 19.1 within a reasonable time.

Admissibility

(12) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure of things not specified

19.1 An investigator who is appointed under this Act and who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

(16) Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:**Searches in exigent circumstances**

20. (1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 19 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Applicability of s. 19

(4) Subsections 19 (5), (9), (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to a search under this section.

(17) The Act is amended by adding the following section:**Freeze orders, non-registrants**

22.1 (1) The director may make an order described in subsection (2) in respect of the money or assets of a person who is not registered under this Act and who is alleged to have conducted business for which registration is required under this Act at a time when the person was not registered to do so if,

- (a) the director receives an affidavit in which it is alleged, and in which facts are set out supporting the allegation, that the person who is not registered under this Act,
 - (i) is subject to criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention under this Act or any other Act that are about to be or

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur rend dans un délai raisonnable les choses qu'il saisit en vertu du présent article ou de l'article 19.1.

Admissibilité

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

19.1 L'enquêteur qui est nommé en vertu de la présente loi et qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

(16) L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Perquisitions en cas d'urgence**

20. (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 19 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 19

(4) Les paragraphes 19 (5), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

(17) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Ordonnances de blocage : personnes non inscrites**

22.1 (1) Le directeur peut prendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) à l'égard des sommes d'argent ou des biens d'une personne qui n'est pas inscrite sous le régime de la présente loi et qui aurait exploité sans être inscrite une entreprise pour laquelle l'inscription est exigée par la même loi si :

- a) d'une part, il reçoit un affidavit dans lequel il est allégué, avec faits à l'appui, que cette personne :
 - (i) soit fait l'objet de poursuites criminelles ou de poursuites pour contravention à la présente loi ou à une autre loi qui ont été ou qui sont

have been instituted against the person in connection with or arising out of conducting business for which registration is required under this Act, or

- (ii) owns a building, dwelling, receptacle or place, or carries on activities in a building, dwelling, receptacle or place, in respect of which a search warrant has been issued under section 19; and
- (b) the director, based on the affidavit referred to in clause (a), finds reasonable grounds to believe that,
- (i) in the course of conducting business for which registration is required under this Act, the person who is the subject of the allegation referred to in clause (a) has received money or assets from customers, and
 - (ii) the interests of those customers require protection.

Order

(2) In the circumstances described in subsection (1), the director may, in writing,

- (a) order any person having on deposit or controlling any money or asset of the person who is the subject of the allegation referred to in clause (1) (a) to hold the money or asset; or
- (b) order the person who is the subject of the allegation referred to in clause (1) (a),
 - (i) to refrain from withdrawing any money or asset from a person having it on deposit or controlling it, or
 - (ii) to hold any money or asset of a customer or other person in trust for the person who is entitled to it.

Application

(3) Subsections 22 (3) to (12) apply with necessary modifications to an order made under this section.

(18) The French version of clause 24 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- c) la date de l'entrée en fonction de chacun de ses vendeurs, celle de la cessation de ses fonctions et, dans ce dernier cas, le motif de la cessation.

(19) The French version of clause 24 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- b) son entrée en fonction auprès d'un commerçant de véhicules automobiles ou la cessation de ses fonctions ainsi que la date pertinente.

(20) Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

Trust account

25. Every motor vehicle dealer shall,

sur le point d'être intentées contre elle et qui se rapportent ou sont consécutives à l'exploitation d'une entreprise pour laquelle l'inscription est exigée par la présente loi,

- (ii) soit est propriétaire d'un bâtiment, d'un logement, d'un réceptacle ou d'un lieu à l'égard duquel un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'article 19, ou y exerce des activités;
- b) d'autre part, il a, sur la foi de l'affidavit visé à l'alinéa a), des motifs raisonnables de croire ce qui suit :
- (i) la personne qui fait l'objet de l'allégation visée à l'alinéa a) a reçu des sommes d'argent ou des biens de clients dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pour laquelle l'inscription est exigée par la présente loi,
 - (ii) les intérêts de ces clients doivent être protégés.

Ordonnance

(2) Dans les circonstances énoncées au paragraphe (1), le directeur peut, par écrit :

- a) soit ordonner à quiconque est le dépositaire ou a le contrôle de sommes d'argent ou de biens de la personne qui fait l'objet de l'allégation visée à l'alinéa (1) a) de les retenir;
- b) soit ordonner à la personne qui fait l'objet de l'allégation visée à l'alinéa (1) a) :
 - (i) ou bien de s'abstenir de retirer des sommes d'argent ou des biens des mains de quiconque en est le dépositaire ou en a le contrôle,
 - (ii) ou bien de détenir en fiducie pour quiconque y a droit les sommes d'argent ou les biens d'un client ou d'une autre personne.

Application

(3) Les paragraphes 22 (3) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances prises en vertu du présent article.

(18) La version française de l'alinéa 24 (1) c) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- c) la date de l'entrée en fonction de chacun de ses vendeurs, celle de la cessation de ses fonctions et, dans ce dernier cas, le motif de la cessation.

(19) La version française de l'alinéa 24 (2) b) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- b) son entrée en fonction auprès d'un commerçant de véhicules automobiles ou la cessation de ses fonctions ainsi que la date pertinente.

(20) L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compte en fiducie

25. Le commerçant de véhicules automobiles fait ce qui suit :

- (a) maintain in Ontario, in accordance with the prescribed conditions, an account designated as a trust account, in,
 - (i) a bank, or an authorized foreign bank, within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada),
 - (ii) a loan or trust corporation, or
 - (iii) a credit union, as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*;
- (b) deposit into the account all money that is required by the regulations to be held in trust;
- (c) at all times keep the money separate and apart from money belonging to the motor vehicle dealer; and
- (d) disburse the money in accordance with the prescribed conditions, if any.

(21) Subsection 29 (4) of the Act is amended by striking out “for such period as may be prescribed” at the end and substituting “for such period as the registrar specifies”.

(22) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:

Specified period

- (5) The registrar shall not specify under subsection (4) a period,
 - (a) that exceeds such period as may be prescribed; or
 - (b) any part of which falls outside such period as may be prescribed.

(23) Section 36 of the Act is repealed and the following substituted:

Confidentiality

36. (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to a prescribed entity or organization, if the purpose of the communication is consumer protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his, her or its counsel; or

- a) il tient en Ontario, conformément aux conditions prescrites, un compte en fiducie :

- (i) soit dans une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada),
- (ii) soit dans une société de prêt ou de fiducie,
- (iii) soit dans une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

- b) il dépose dans le compte les sommes qui doivent être détenues en fiducie, selon ce qu'exigent les règlements;
- c) il garde les sommes séparées de ses propres fonds;
- d) il débourse les sommes conformément aux conditions prescrites, le cas échéant.

(21) Le paragraphe 29 (4) de la Loi est modifié par substitution de «pendant la période qu'il précise» à «pendant la période prescrite».

(22) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Période précisée

- (5) La période que le registrateur précise en application du paragraphe (4) ne doit pas :
 - a) soit être plus longue que la période prescrite, le cas échéant;
 - b) soit tomber en partie hors de la période prescrite, le cas échéant.

(23) L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confidentialité

36. (1) Quiconque obtient des renseignements dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l'application de celle-ci ou des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs qui sont semblables à la présente loi ou qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle est confiée l'application de tels textes;
- c) à une entité ou à une organisation prescrite, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- d) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- e) à son avocat;

- (f) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

(24) Clause 43 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) respecting any matter that is delegated by the Lieutenant Governor in Council to the Minister under paragraph 40 of subsection 44 (1).

(25) Section 43 of the Act is amended by adding the following subsection:

Code of ethics

(1.1) A regulation under clause (1) (c) may be made as part of the code of ethics established under clause (1) (a).

(26) Subsections 43 (2) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Delegation

(2) Despite subsection 3 (4) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, the Minister may, by regulation, delegate to the board of the administrative authority the power to make some or all of the regulations under subsection (1), subject to the approval of the Minister.

Revocation, transition

(4) The Minister may, by regulation, revoke a delegation to the board of the administrative authority under subsection (2), but the revocation of a delegation does not result in the revocation of any regulation made by the board of the administrative authority under the delegated power before the revocation of the delegation, and the board's regulation remains valid.

(27) Subsection 44 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 2.1 prescribing requirements for the purposes of subsections 5.1 (1) and 6 (1);

(28) Paragraph 3 of subsection 44 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

3. governing the composition of the discipline committee and the appeals committee and, subject to subsection 17 (3), governing matters relating to the appointment of the members of those committees;

(29) Paragraph 7 of subsection 44 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

7. governing educational requirements for applicants for registration, applicants for renewal of registration and registrants, including,

- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

(24) L'alinéa 43 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil lui délègue en vertu de la disposition 40 du paragraphe 44 (1).

(25) L'article 43 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Code de déontologie

(1.1) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) c) peut faire partie du code de déontologie établi en application de l'alinéa (1) a).

(26) Les paragraphes 43 (2) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délégation

(2) Malgré le paragraphe 3 (4) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, le ministre peut, par règlement, déléguer au conseil d'administration de l'organisme d'application le pouvoir de prendre, sous réserve de son approbation, certains ou la totalité des règlements visés au paragraphe (1).

Révocation : disposition transitoire

(4) Le ministre peut, par règlement, révoquer la délégation faite en faveur du conseil d'administration de l'organisme d'application en vertu du paragraphe (2). Toutefois, cette révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements pris jusque là par le conseil en vertu du pouvoir délégué, qui demeurent valides.

(27) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 2.1 prescrire des exigences pour l'application des paragraphes 5.1 (1) et 6 (1);

(28) La disposition 3 du paragraphe 44 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. régir la composition du comité de discipline et du comité d'appel et, sous réserve du paragraphe 17 (3), régir les questions qui se rapportent à la nomination de leurs membres;

(29) La disposition 7 du paragraphe 44 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. régir les exigences en matière de formation applicables aux auteurs d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription et aux personnes inscrites, y compris :

- i. requiring applicants for registration, applicants for renewal of registration and registrants to meet educational requirements specified by the board of the administrative authority, the Minister, the director or the registrar or to complete a program of studies that has been, or take one or more courses that have been, designated by the board of the administrative authority, the Minister, the director or the registrar,
- ii. authorizing the board of the administrative authority, the Minister, the director or the registrar to designate organizations that are authorized to provide the programs and courses designated under subparagraph i, and
- iii. requiring that all educational requirements specified under subparagraph i and the list of all programs and courses designated under that subparagraph be made available to the public;

(30) Subsection 44 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 13.1 prescribing the responsibilities of registrants or any class of registrant;

(31) Paragraph 20 of subsection 44 (1) of the Act is repealed.

(32) Subsection 44 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 45. defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression that is used in this Act but not defined in this Act;
- 46. authorizing the director or the board of the administrative authority to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this Act or the regulations and to use information collected under this Act for the purposes of those programs.

(33) Subsection 44 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Revocation, transition

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, revoke a delegation to the Minister under paragraph 40 of subsection (1), but the revocation of a delegation does not result in the revocation of any regulation that was made, before the revocation of the delegation,

- (a) by the Minister under the delegated power; or
- (b) by the board of the administrative authority pursuant to a delegation by the Minister under subsection 43 (2),

and the Minister's or board's regulation remains valid.

- i. exiger qu'ils satisfassent aux exigences en matière de formation précisées par le conseil d'administration de l'organisme d'application, le ministre, le directeur ou le registrateur ou qu'ils terminent un programme d'études ou suivent un ou plusieurs cours qu'il désigne,
- ii. autoriser le conseil d'administration de l'organisme d'application, le ministre, le directeur ou le registrateur à désigner les organismes autorisés à fournir les programmes et les cours désignés en application de la sous-disposition i,
- iii. exiger que les exigences en matière de formation précisées en application de la sous-disposition i et la liste des programmes et des cours désignés en application de cette sous-disposition soient mises à la disposition du public;

(30) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 13.1 prescrire les responsabilités des personnes inscrites ou de catégories de celles-ci;

(31) La disposition 20 du paragraphe 44 (1) de la Loi est abrogée.

(32) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 45. définir pour l'application de la présente loi et des règlements, tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;
- 46. autoriser le directeur ou le conseil d'administration de l'organisme d'application à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité relativement à l'application de la présente loi ou des règlements et à utiliser les renseignements recueillis en vertu de la présente loi aux fins de ces programmes.

(33) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation : mesure transitoire

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, révoquer la délégation faite en faveur du ministre en vertu de la disposition 40 du paragraphe (1). Toutefois, cette révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements pris jusque là :

- a) soit par le ministre, en vertu du pouvoir délégué;
- b) soit par le conseil d'administration de l'organisme d'application, conformément à une délégation faite par le ministre en vertu du paragraphe 43 (2).

Les règlements du ministre ou du conseil demeurent valides.

PAPERBACK AND PERIODICAL DISTRIBUTORS ACT

17. (1) Section 11 of the *Paperback and Periodical Distributors Act* is repealed and the following substituted:

Confidentiality

11. (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to an entity or organization prescribed by the regulations, if the purpose of the communication is consumer protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his, her or its counsel; or
- (f) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (g) prescribing entities and organizations for the purpose of clause 11 (1) (c);
- (h) requiring the Registrar to maintain a public record of certain documents and information, prescribing the documents and information that must be kept in the public record, and governing the public record and access to it;
- (i) requiring the Registrar to publish certain documents and information, prescribing the documents and information that must be published, and governing their publication and access to them;
- (j) authorizing the Registrar to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this Act or the regulations and to use information collected under this Act for the purpose of those programs.

LOI SUR LES DISTRIBUTEURS DE LIVRES BROCHÉS ET DE PÉRIODIQUES

17. (1) L'article 11 de la *Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confidentialité

11. (1) Quiconque obtient des renseignements dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l'application de celle-ci ou des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs qui sont semblables à la présente loi ou qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle a été confiée l'application de tels textes;
- c) à une entité ou à une organisation prescrite par les règlements, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- d) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- g) prescrire des entités et des organisations pour l'application de l'alinéa 11 (1) c);
- h) exiger que le registrateur tienne un registre public de certains documents et de certains renseignements, prescrire ceux qui doivent y être consignés et régir le registre public et sa consultation;
- i) exiger que le registrateur publie certains documents et certains renseignements, prescrire ceux qui doivent être publiés et régir leur publication et leur consultation;
- j) autoriser le registrateur à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité relativement à l'application de la présente loi ou des règlements et à utiliser les renseignements recueillis en vertu de la présente loi aux fins de ces programmes.

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT, 2002

18. (1) Subsection 1 (1) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is amended by adding the following definition:

“regulations” means regulations made under this Act; (“règlements”)

(2) Subsection 1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Associated persons

(2) For purposes of this Act, one person is associated with another person in any of the following circumstances:

1. One person is a corporation of which the other person is an officer or director.
2. One person is a partnership of which the other person is a partner.
3. Both persons are partners of the same partnership.
4. One person is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other person.
5. Both persons are corporations and one corporation is controlled directly or indirectly by the same person who controls directly or indirectly the other corporation.
6. Both persons are members of the same voting trust relating to shares of a corporation.
7. Both persons are associated within the meaning of paragraphs 1 to 6 with the same person.

(3) Part IV of the Act is amended by adding the following section:

Registration prohibited

9.1 (1) If an applicant for registration or renewal of registration does not meet the prescribed requirements, the registrar shall refuse to grant or renew the registration.

Non-application

(2) Section 14 does not apply to a refusal under subsection (1) to grant or renew a registration.

Notice of refusal

(3) The registrar shall give the applicant written notice of a refusal under subsection (1), setting out the reasons for the refusal and subsection 45 (3) does not apply to the notice.

(4) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Registration

(1) An applicant that meets the prescribed requirements is entitled to registration or renewal of registration

LOI DE 2002 SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

18. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(2) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes associées

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée avec une autre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'une d'elles est une personne morale dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur.
2. L'une d'elles est une société de personnes dont l'autre est un associé.
3. Les deux sont des associés de la même société de personnes.
4. L'une d'elles est une personne morale que l'autre contrôle directement ou indirectement.
5. Les deux sont des personnes morales que la même personne contrôle directement ou indirectement.
6. Les deux sont parties à la même convention de vote fiduciaire afférente aux actions d'une personne morale.
7. Les deux sont associées, au sens des dispositions 1 à 6, avec la même personne.

(3) La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Inscription interdite

9.1 (1) Si l'auteur d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription ne satisfait pas aux exigences prescrites, le registrateur refuse de l'inscrire ou de renouveler son inscription.

Non-application

(2) L'article 14 ne s'applique pas au refus, visé au paragraphe (1), d'accorder ou de renouveler une inscription.

Avis de refus

(3) Le registrateur remet à l'auteur de la demande un avis écrit motivé du refus visé au paragraphe (1) et le paragraphe 45 (3) ne s'applique pas à cet avis.

(4) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Inscription

(1) L'auteur d'une demande qui satisfait aux exigences prescrites a le droit d'être inscrit ou de faire renouveler

by the registrar unless,

(5) Clauses 10 (1) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) the applicant is not a corporation and,
 - (i) having regard to the applicant's financial position or the financial position of an interested person in respect of the applicant, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business,
 - (ii) the past conduct of the applicant or of an interested person in respect of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on business in accordance with law and with integrity and honesty, or
 - (iii) the applicant or an employee or agent of the applicant makes a false statement or provides a false statement in an application for registration or for renewal of registration;

(6) Subsection 10 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (e) the applicant or an interested person in respect of the applicant is carrying on activities that are, or will be if the applicant is registered, in contravention of this Act or the regulations, other than the code of ethics established under section 50;
- (f) the applicant is in breach of a condition of the registration; or
- (g) the applicant fails to comply with a request made by the registrar under subsection (1.1).

(7) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Request for information

(1.1) The registrar may request an applicant for registration or renewal of registration to provide to the registrar, in the form and within the time period specified by the registrar,

- (a) information specified by the registrar that is relevant to the decision to be made by the registrar as to whether or not to grant the registration or renewal;
- (b) verification, by affidavit or otherwise, of any information described in clause (a) that the applicant is providing or has provided to the registrar.

(8) Subsection 10 (4) of the Act is amended by striking out "if the person is an associated shareholder of the person" in the portion before clause (a) and substituting "if the person is associated with the other person".

(9) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

son inscription par le registrateur à moins que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

(5) Les alinéas 10 (1) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) il ne s'agit pas d'une personne morale et, selon le cas :
 - (i) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise,
 - (ii) sa conduite antérieure ou celle d'une personne intéressée à son égard offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas son entreprise conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté,
 - (iii) lui-même ou un de ses employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription;

(6) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e) lui-même ou une personne intéressée à son égard exerce des activités qui contreviennent, ou qui contreviendront s'il est inscrit, à la présente loi ou aux règlements, à l'exception du code de déontologie établi en application de l'article 50;
- f) il enfreint une condition de l'inscription;
- g) il ne se conforme pas à une demande du registrateur visée au paragraphe (1.1).

(7) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Demande de renseignements

(1.1) Le registrateur peut demander à l'auteur de la demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription de lui fournir ce qui suit, sous la forme et dans le délai qu'il précise :

- a) les renseignements qu'il précise et qui se rapportent à sa décision d'accorder ou non l'inscription ou le renouvellement;
- b) l'attestation, notamment par affidavit, de tout renseignement visé à l'alinéa a) que l'auteur de la demande lui fournit ou lui a fourni.

(8) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est modifié par substitution de «si elle est associée avec elle» à «si elle est un de ses actionnaires associés» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(9) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registration of corporation

(1) When it registers and on each renewal of its registration, a brokerage that is a corporation shall disclose to the registrar the identity of,

- (a) each person that beneficially owns or controls 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the registration or the renewal of registration, as the case may be; and
- (b) persons that are associated with each other and that together beneficially own or control 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the registration or the renewal of registration, as the case may be.

(10) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Refusal to register, etc.

(1) Subject to section 14, the registrar may refuse to register an applicant or may suspend or revoke a registration or refuse to renew a registration if, in his or her opinion, the applicant or registrant is not entitled to registration under section 10.

(11) Clause 14 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) refuse under subsection 13 (1) to grant or renew a registration;

(12) Subsection 14 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation pending renewal

(8) If, within the time prescribed or, if no time is prescribed, before the expiry of the registrant's registration, the registrant has applied for renewal of a registration and paid the required fee, the registration shall be deemed to continue,

- (a) until the renewal is granted;
- (b) until the registrar gives the registrant written notice of the registrar's refusal under section 9.1 to grant the renewal; or
- (c) if the registrant is served notice that the registrar proposes to refuse under subsection 13 (1) to grant the renewal, until the time for requesting a hearing has expired or, if a hearing is requested, until the Tribunal makes its order.

(13) Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of issue or transfer of shares

(1) In addition to the disclosure required under section 11, every brokerage that is a corporation shall notify the registrar in writing within 30 days after the issue or transfer of any equity shares of the corporation, if the issue or transfer results in,

Inscription de la personne morale

(1) Au moment de son inscription et à chaque renouvellement de celle-ci, la maison de courtage qui est une personne morale divulgue au registrateur l'identité des personnes suivantes :

- a) chacune des personnes qui détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent de ses actions participantes émises et en circulation au moment de l'inscription ou du renouvellement, selon le cas, ou qui exercent un contrôle sur une telle tranche;
- b) les personnes qui sont associées les unes avec les autres et qui, ensemble, détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent de ses actions participantes émises et en circulation au moment de l'inscription ou du renouvellement, selon le cas, ou exercent un contrôle sur une telle tranche.

(10) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus d'inscription

(1) Sous réserve de l'article 14, le registrateur peut refuser d'inscrire l'auteur d'une demande ou peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler une inscription s'il est d'avis que l'auteur de la demande ou la personne inscrite n'a pas le droit d'être inscrit en application de l'article 10.

(11) L'alinéa 14 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit de refuser, en vertu du paragraphe 13 (1), d'accorder ou de renouveler l'inscription;

(12) Le paragraphe 14 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien jusqu'au renouvellement

(8) Si, dans le délai prescrit ou, à défaut, avant l'expiration de son inscription, la personne inscrite en demande le renouvellement et acquitte les droits exigés, son inscription est réputée en vigueur :

- a) soit jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;
- b) soit jusqu'à ce que le registrateur l'avise par écrit qu'il refuse, en vertu de l'article 9.1, d'accorder le renouvellement;
- c) soit, si le registrateur lui signifie un avis de son intention de refuser, en vertu du paragraphe 13 (1), d'accorder le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience ou, si une audience est demandée, jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance.

(13) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'émission ou de transfert d'actions

(1) Outre la divulgation exigée par l'article 11, la maison de courtage qui est une personne morale avise le registrateur par écrit dans les 30 jours qui suivent l'émission ou le transfert d'actions participantes de la personne morale, si cette émission ou ce transfert a pour résultat :

- (a) any person, or any persons that are associated with each other, acquiring or accumulating beneficial ownership or control of 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the corporation; or
- (b) an increase in the percentage of issued and outstanding equity shares of the corporation beneficially owned or controlled by any person, or any persons who are associated with each other, where the person or the associated persons already beneficially owned or controlled 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the corporation before the issue or transfer.

(14) Subsection 21 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of members

(3) The board of the administrative authority or, if there is no designated administrative authority, the Minister shall appoint the members of the discipline committee and the members of the appeals committee and, in making the appointments, shall ensure that the prescribed requirements for the composition of each committee are met.

(15) Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

Search warrant

23. (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or has committed an offence under the law of any jurisdiction that is relevant to the person's fitness for registration under this Act; and
- (b) there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations or to the person's fitness for registration, or
 - (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) A warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator appointed under subsection 22 (1),

- (a) upon producing his or her appointment, to enter or access the building, dwelling, receptacle or place

- a) soit qu'une personne ou des personnes associées les unes avec les autres acquièrent, d'un seul coup ou progressivement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle d'au moins 10 pour cent du total de ses actions participantes émises et en circulation;
- b) soit une augmentation du pourcentage de ses actions participantes émises et en circulation qu'une personne ou des personnes associées les unes avec les autres détiennent à titre bénéficiaire ou sur lesquelles elles exercent un contrôle, si elles détiennent déjà à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent du total de ces actions avant l'émission ou le transfert ou qu'elles exercent alors un contrôle sur une telle tranche.

(14) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination des membres

(3) Le conseil d'administration de l'organisme d'application désigné ou, en l'absence d'un tel organisme, le ministre nomme les membres du comité de discipline et du comité d'appel et veille, ce faisant, à ce qu'il soit satisfait aux exigences prescrites relatives à la composition de chaque comité.

(15) L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

23. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne a contrevenu ou contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou a commis une infraction à une loi d'une autorité législative qui touche son aptitude à se faire inscrire sous le régime de la présente loi;
- b) d'autre part :
 - (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur nommé en vertu du paragraphe 22 (1) à faire ce qui suit :

- a) après avoir produit sa nomination, pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou le lieu pré-

specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;

- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form;
- (c) to exercise any of the powers specified in subsection (10); and
- (d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on search warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(7) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(8) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(9) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

cisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;

- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);
- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(7) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(8) L'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Assistance

(10) An investigator may, in the course of executing a warrant, require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the evidence or information described in the warrant and the person shall produce the evidence or information or provide the assistance.

Return of seized items

(11) An investigator shall return any item seized under this section or section 23.1 within a reasonable time.

Admissibility

(12) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure of things not specified

23.1 An investigator who is appointed under this Act and who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

(16) Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

Searches in exigent circumstances

24. (1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 23 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Applicability of s. 23

(4) Subsections 23 (5), (9), (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to a search under this section.

(17) The Act is amended by adding the following section:

Freeze orders, non-registrants

25.1 (1) The director may make an order described in subsection (2) in respect of the money or assets of a person who is not registered under this Act and who is alleged to have conducted business for which registration is

Aide

(10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans celui-ci et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur rend dans un délai raisonnable les choses qu'il saisit en vertu du présent article ou de l'article 23.1.

Admissibilité

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

23.1 L'enquêteur qui est nommé en vertu de la présente loi et qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

(16) L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perquisitions en cas d'urgence

24. (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 23 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 23

(4) Les paragraphes 23 (5), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

(17) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnances de blocage : personnes non inscrites

25.1 (1) Le directeur peut prendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) à l'égard des sommes d'argent ou des biens d'une personne qui n'est pas inscrite sous le régime de la présente loi et qui aurait exploité sans être inscrite

required under this Act at a time when the person was not registered to do so if,

- (a) the director receives an affidavit in which it is alleged, and in which facts are set out supporting the allegation, that the person who is not registered under this Act,
 - (i) is subject to criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention under this Act or any other Act that are about to be or have been instituted against the person in connection with or arising out of conducting business for which registration is required under this Act, or
 - (ii) owns a building, dwelling, receptacle or place, or carries on activities in a building, dwelling, receptacle or place, in respect of which a search warrant has been issued under section 23; and
- (b) the director, based on the affidavit referred to in clause (a), finds reasonable grounds to believe that,
 - (i) in the course of conducting business for which registration is required under this Act, the person who is the subject of the allegation referred to in clause (a) has received money or assets from clients or customers, and
 - (ii) the interests of those clients or customers require protection.

Order

(2) In the circumstances described in subsection (1), the director may, in writing,

- (a) order any person having on deposit or controlling any money or asset of the person who is the subject of the allegation referred to in clause (1) (a) to hold the money or asset; or
- (b) order the person who is the subject of the allegation referred to in clause (1) (a),
 - (i) to refrain from withdrawing any money or asset from a person having it on deposit or controlling it, or
 - (ii) to hold any money or asset of a client, customer or other person in trust for the person who is entitled to it.

Application

(3) Subsections 25 (3) to (12) apply with necessary modifications to an order made under this section.

(18) Subsection 27 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Trust account

- (1) Every brokerage shall,
 - (a) maintain in Ontario an account designated as a trust account, in,

une entreprise pour laquelle l'inscription est exigée par la même loi si :

- a) d'une part, il reçoit un affidavit dans lequel il est allégué, avec faits à l'appui, que cette personne :
 - (i) soit fait l'objet de poursuites criminelles ou de poursuites pour contravention à la présente loi ou à une autre loi qui ont été ou qui sont sur le point d'être intentées contre elle et qui se rapportent ou sont consécutives à l'exploitation d'une entreprise pour laquelle l'inscription est exigée par la présente loi,
 - (ii) soit est propriétaire d'un bâtiment, d'un logement, d'un réceptacle ou d'un lieu à l'égard duquel un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'article 23, ou y exerce des activités;
- b) d'autre part, il a, sur la foi de l'affidavit visé à l'alinéa a), des motifs raisonnables de croire ce qui suit :
 - (i) la personne qui fait l'objet de l'allégation visée à l'alinéa a) a reçu des sommes d'argent ou des biens de clients dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pour laquelle l'inscription est exigée par la présente loi,
 - (ii) les intérêts de ces clients doivent être protégés.

Ordonnance

(2) Dans les circonstances énoncées au paragraphe (1), le directeur peut, par écrit :

- a) soit ordonner à quiconque est le dépositaire ou a le contrôle de sommes d'argent ou de biens de la personne qui fait l'objet de l'allégation visée à l'alinéa (1) a) de les retenir;
- b) soit ordonner à la personne qui fait l'objet de l'allégation visée à l'alinéa (1) a) :
 - (i) ou bien de s'abstenir de retirer des sommes d'argent ou des biens des mains de quiconque en est le dépositaire ou en a le contrôle,
 - (ii) ou bien de détenir en fiducie pour quiconque y a droit les sommes d'argent ou les biens d'un client ou d'une autre personne.

Application

(3) Les paragraphes 25 (3) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances prises en vertu du présent article.

(18) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compte en fiducie

- (1) La maison de courtage fait ce qui suit :
 - a) elle tient en Ontario un compte en fiducie :

- (i) a bank, or an authorized foreign bank, within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada),
 - (ii) a loan or trust corporation, or
 - (iii) a credit union, as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*;
- (b) deposit into the account all money that comes into the brokerage's hands in trust for other persons in connection with the brokerage's business;
 - (c) at all times keep the money separate and apart from money belonging to the brokerage; and
 - (d) disburse the money only in accordance with the terms of the trust.

(19) The French version of clause 28 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- c) la date de l'entrée en fonction de chacun de ses courtiers et agents immobiliers, celle de la cessation de ses fonctions et, dans ce dernier cas, le motif de la cessation.

(20) The French version of clause 28 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- b) son entrée en fonction auprès d'une maison de courtage ou la cessation de ses fonctions ainsi que la date pertinente.

(21) Section 32 of the Act is repealed and the following substituted:

Acquisition or divestiture by registrant

32. (1) Unless the registrant first delivers to all other parties to the agreement the notice described in subsection (2) and the other parties have acknowledged in writing receipt of the notice, no registrant shall, directly or indirectly,

- (a) purchase, lease, exchange or otherwise acquire for himself, herself, or itself, any interest in real estate, or make an offer to do so; or
- (b) divest himself, herself, or itself of any interest in real estate, or make an offer to do so.

Contents of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be in writing and shall include,

- (a) a statement that the registrant is a brokerage, broker or salesperson, as the case may be;
- (b) full disclosure of all facts within the registrant's knowledge that affect or will affect the value of the real estate; and
- (c) in the case of a transaction described in clause (1) (a), the particulars of any negotiation, offer or agreement by or on behalf of the registrant for the subsequent sale, lease, exchange or other disposition of an interest in the real estate to any other person.

- (i) soit dans une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada),

- (ii) soit dans une société de prêt ou de fiducie,

- (iii) soit dans une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

- b) elle dépose dans le compte les sommes qui lui sont confiées en fiducie, dans le cadre de son entreprise, pour le compte d'autrui;

- c) elle garde les sommes séparées de ses propres fonds;

- d) elle ne débourse les sommes que conformément aux conditions de la fiducie.

(19) La version française de l'alinéa 28 (1) c) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- c) la date de l'entrée en fonction de chacun de ses courtiers et agents immobiliers, celle de la cessation de ses fonctions et, dans ce dernier cas, le motif de la cessation.

(20) La version française de l'alinéa 28 (2) b) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- b) son entrée en fonction auprès d'une maison de courtage ou la cessation de ses fonctions ainsi que la date pertinente.

(21) L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acquisition ou dessaisissement par la personne inscrite

32. (1) Sauf si elle a remis à toutes les autres parties à la convention l'avis visé au paragraphe (2) et que celles-ci en ont accusé réception par écrit, nulle personne inscrite ne doit, directement ou indirectement :

- a) ni acquérir pour son compte, notamment par achat, location à bail ou échange, un intérêt sur un bien immobilier ou faire une offre en ce sens;

- b) ni se dessaisir d'un intérêt sur un bien immobilier ou faire une offre en ce sens.

Contenu de l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) est écrit et comprend ce qui suit :

- a) une déclaration confirmant que la personne inscrite est une maison de courtage, un courtier ou un agent immobilier, selon le cas;

- b) la divulgation complète de tous les faits dont la personne inscrite a connaissance et qui influent ou influenceront sur la valeur du bien immobilier;

- c) dans le cas d'une transaction visée à l'alinéa (1) a), les détails des négociations menées, de l'offre faite ou de la convention conclue par la personne inscrite ou pour son compte, en vue de la disposition, notamment par vente, location à bail ou échange, d'un intérêt sur le bien immobilier en faveur d'une autre personne.

(22) The English version of subsection 33 (3) of the Act is amended by striking out “vendor” wherever it appears and substituting in each case “seller”.

(23) Subsection 38 (4) of the Act is amended by striking out “for such period as may be prescribed” at the end and substituting “for such period as the registrar specifies”.

(24) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

Specified period

(5) The registrar shall not specify under subsection (4) a period,

- (a) that exceeds such period as may be prescribed; or
- (b) any part of which falls outside such period as may be prescribed.

(25) Section 44 of the Act is repealed and the following substituted:

Confidentiality

44. (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to a prescribed entity or organization, if the purpose of the communication is consumer protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his, her or its counsel; or
- (f) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

(26) Clause 50 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) respecting any matter that is delegated by the Lieutenant Governor in Council to the Minister under paragraph 25 of subsection 51 (1).

(22) La version anglaise du paragraphe 33 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «seller» à «vendor» partout où ce terme figure.

(23) Le paragraphe 38 (4) de la Loi est modifié par substitution de «pendant la période qu’il précise» à «pendant la période prescrite».

(24) L’article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Période précisée

(5) La période que le registrateur précise en application du paragraphe (4) ne doit pas :

- a) soit être plus longue que la période prescrite, le cas échéant;
- b) soit tomber en partie hors de la période prescrite, le cas échéant.

(25) L’article 44 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confidentialité

44. (1) Quiconque obtient des renseignements dans l’exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l’application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l’exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l’application de celle-ci ou des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d’un gouvernement chargé de l’application de textes législatifs qui sont semblables à la présente loi ou qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle a été confiée l’application de tels textes;
- c) à une entité ou à une organisation prescrite, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- d) à un organisme chargé de l’exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l’exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l’application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

(26) L’alinéa 50 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil lui délègue en vertu de la disposition 25 du paragraphe 51 (1).

(27) Section 50 of the Act is amended by adding the following subsection:

Code of ethics

(1.1) A regulation under clause (1) (c) may be made as part of the code of ethics established under clause (1) (a).

(28) Subsections 50 (2) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Delegation

(2) Despite subsection 3 (4) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, the Minister may, by regulation, delegate to the board of the administrative authority the power to make some or all of the regulations under subsection (1), subject to the approval of the Minister.

Revocation, transition

(4) The Minister may, by regulation, revoke a delegation to the board of the administrative authority under subsection (2), but the revocation of a delegation does not result in the revocation of any regulation made by the board of the administrative authority under the delegated power before the revocation of the delegation, and the board's regulation remains valid.

(29) Subsection 51 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

2.1 prescribing requirements for the purposes of subsections 9.1 (1) and 10 (1);

(30) Paragraph 3 of subsection 51 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

3. governing educational requirements for applicants for registration, applicants for renewal of registration and registrants, including,
 - i. establishing areas of specialization and prescribing different educational requirements for each area,
 - ii. establishing a certification process in respect of an area of specialization,
 - iii. requiring applicants for registration, applicants for renewal of registration and registrants to meet educational requirements specified by the board of the administrative authority, the Minister, the director or the registrar or to complete a program of studies that has been, or take one or more courses that have been, designated by the board of the administrative authority, the Minister, the director or the registrar,
 - iv. authorizing the board of the administrative authority, the Minister, the director or the registrar to designate organizations that are authorized to provide the programs and courses

(27) L'article 50 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Code de déontologie

(1.1) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) c) peut faire partie du code de déontologie établi en application de l'alinéa (1) a).

(28) Les paragraphes 50 (2) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délégation

(2) Malgré le paragraphe 3 (4) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, le ministre peut, par règlement, déléguer au conseil d'administration de l'organisme d'application le pouvoir de prendre, sous réserve de son approbation, certains ou la totalité des règlements visés au paragraphe (1).

Révocation : disposition transitoire

(4) Le ministre peut, par règlement, révoquer la délégation faite en faveur du conseil d'administration de l'organisme d'application en vertu du paragraphe (2). Toutefois, la révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements pris jusque là par le conseil en vertu du pouvoir délégué, qui demeurent valides.

(29) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2.1 prescrire des exigences pour l'application des paragraphes 9.1 (1) et 10 (1);

(30) La disposition 3 du paragraphe 51 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. régir les exigences en matière de formation applicables aux auteurs d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription et aux personnes inscrites, y compris :
 - i. établir des domaines de spécialisation et prescrire des exigences en matière de formation différentes pour chaque domaine,
 - ii. établir un processus d'agrément à l'égard d'un domaine de spécialisation,
 - iii. exiger qu'ils satisfassent aux exigences en matière de formation précisées par le conseil d'administration de l'organisme d'application, le ministre, le directeur ou le registrateur ou qu'ils terminent un programme d'études ou suivent un ou plusieurs cours qu'il désigne,
 - iv. autoriser le conseil d'administration de l'organisme d'application, le ministre, le directeur ou le registrateur à désigner les organismes autorisés à fournir les programmes et

designated under subparagraph iii, and

- v. requiring that all educational requirements specified under subparagraph iii and the list of all programs and courses designated under that subparagraph be made available to the public;

(31) Paragraph 5 of subsection 51 (1) of the Act is repealed.

(32) Paragraph 7 of subsection 51 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 7. governing the insurance that brokerages, brokers or salespersons must have, including,
 - i. prescribing the types of insurance they must have,
 - ii. prescribing the minimum amounts for which they must be insured under each type of insurance,
 - iii. governing group insurance for brokerages, brokers or salespersons, including,
 - A. authorizing the board of the administrative authority or, if there is no designated administrative authority, the Minister to arrange for and administer group insurance on behalf of brokerages, brokers or salespersons and to act as named insured, and
 - B. requiring brokerages, brokers or salespersons to participate in group insurance;

(33) Paragraph 13 of subsection 51 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 13. governing the composition of the discipline committee and the appeals committee and, subject to subsection 21 (3), governing matters relating to the appointment of the members of those committees;

(34) Subsection 51 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 29. defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression that is used in this Act but not defined in this Act;
- 30. authorizing the director or the board of the administrative authority to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this Act or the regulations and to use information collected under this Act for the purposes of those programs.

(35) Subsection 51 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

les cours désignés en application de la sous-disposition iii,

- v. exiger que les exigences en matière de formation précisées en application de la sous-disposition iii et la liste des programmes et des cours désignés en application de cette sous-disposition soient mises à la disposition du public;

(31) La disposition 5 du paragraphe 51 (1) de la Loi est abrogée.

(32) La disposition 7 du paragraphe 51 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 7. régir l'assurance que les maisons de courtage, les courtiers ou les agents immobiliers doivent souscrire, y compris :
 - i. prescrire les types d'assurance qu'ils doivent souscrire,
 - ii. prescrire la somme minimale assurée qu'ils doivent souscrire pour chaque type d'assurance,
 - iii. régir l'assurance collective qu'ils souscrivent, y compris :
 - A. autoriser le conseil d'administration de l'organisme d'application désigné ou, en l'absence d'un tel organisme, le ministre à prendre des mesures pour qu'une assurance collective soit offerte, à l'administrer en leur nom et à agir à titre d'assuré nommément désigné,
 - B. exiger qu'ils participent au régime d'assurance collective;

(33) La disposition 13 du paragraphe 51 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 13. régir la composition du comité de discipline et du comité d'appel et, sous réserve du paragraphe 21 (3), régir les questions qui se rapportent à la nomination de leurs membres;

(34) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 29. définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;
- 30. autoriser le directeur ou le conseil d'administration de l'organisme d'application à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité relativement à l'application de la présente loi ou des règlements et à utiliser les renseignements recueillis en vertu de la présente loi ou aux fins de ces programmes.

(35) Le paragraphe 51 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revocation, transition

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, revoke a delegation to the Minister under paragraph 25 of subsection (1), but the revocation of a delegation does not result in the revocation of any regulation that was made, before the revocation of the delegation,

- (a) by the Minister under the delegated power; or
- (b) by the board of the administrative authority pursuant to a delegation by the Minister under subsection 50 (2),

and the Minister's or board's regulation remains valid.

REGISTRY ACT

19. Subsection 108 (1) of the *Registry Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is amended by striking out "subsection 107 (1)" and substituting "section 107".

REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

20. (1) Subsection 3 (2) of the *Repair and Storage Liens Act* is repealed and the following substituted:

When lien arises

(2) A repairer's lien arises and takes effect when the repair is commenced, except that no repairer's lien arises if the repairer was required to comply with sections 56 and 57, subsection 58 (1) and section 59 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if applicable, and the repairer has not done so.

Amount of lien

(2.1) The amount of a repairer's lien under subsection (2) shall not exceed,

- (a) the amount that the repairer is authorized to charge for the repair under subsection 58 (2) and section 64 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if those provisions apply to the repairer; and
- (b) the maximum amount authorized by the person who requested the repair, if section 56 of the *Consumer Protection Act, 2002* applies to the person.

(2) Subsection 4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

When lien arises

(3) A storer's lien arises and takes effect when the storer receives possession of the article for storage or storage and repair, except that no storer's lien arises if the storer was required to comply with sections 56 and 57, subsection 58 (1) and section 59 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if applicable, and the storer has not done so.

Amount of lien

(3.1) If a storer receives possession of an article for

Révocation : mesure transitoire

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, révoquer la délégation faite en faveur du ministre en vertu de la disposition 25 du paragraphe (1). Toutefois, cette révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements pris jusque là :

- a) soit par le ministre, en vertu du pouvoir délégué;
- b) soit par le conseil d'administration de l'organisme d'application, conformément à une délégation faite par le ministre en vertu du paragraphe 50 (2).

Les règlements du ministre ou du conseil demeurent valides.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

19. Le paragraphe 108 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «de l'article 107» à «du paragraphe 107 (1)».

**LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS
ET DES ENTREPOSEURS**

20. (1) Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Naissance du privilège

(2) Le privilège du réparateur prend naissance et prend effet dès le commencement de la réparation, sauf s'il était tenu de se conformer aux articles 56 et 57, au paragraphe 58 (1) et à l'article 59 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent, et qu'il ne l'a pas fait.

Montant du privilège

(2.1) Le montant du privilège du réparateur visé au paragraphe (2) ne doit pas dépasser :

- a) d'une part, le montant qu'il est autorisé à facturer pour la réparation en vertu du paragraphe 58 (2) et de l'article 64 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent à lui;
- b) d'autre part, le montant maximal autorisé par la personne qui a demandé la réparation, si l'article 56 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'applique à elle.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Naissance du privilège

(3) Le privilège de l'entreposeur prend naissance et prend effet dès que l'entreposeur entre en possession de l'article à des fins d'entreposage, ou d'entreposage et de réparation, sauf s'il était tenu de se conformer aux articles 56 et 57, au paragraphe 58 (1) et à l'article 59 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent, et qu'il ne l'a pas fait.

Montant du privilège

(3.1) Si l'entreposeur prend possession d'un article à

storage and repair, the amount of the storer's lien under subsection (3) shall not exceed,

- (a) the amount that the storer is authorized to charge for the repair under subsection 58 (2) and section 64 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if those provisions apply to the storer; and
- (b) the maximum amount authorized by the person who requested the repair, if section 56 of the *Consumer Protection Act, 2002* applies to the person.

SAFETY AND CONSUMER STATUTES ADMINISTRATION ACT, 1996

21. (1) The Schedule to the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 46, 2000, chapter 16, section 46, 2002, chapter 30, Schedule E, section 19 and 2002, chapter 33, section 152, is amended by striking out "*Motor Vehicle Dealers Act*" and substituting "*Motor Vehicle Dealers Act, 2002*".

(2) The Schedule to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 46, 2000, chapter 16, section 46, 2002, chapter 30, Schedule E, section 19 and 2002, chapter 33, section 152, is amended by striking out "*Real Estate and Business Brokers Act*" and substituting "*Real Estate and Business Brokers Act, 2002*".

(3) The Schedule to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 46, 2000, chapter 16, section 46, 2002, chapter 30, Schedule E, section 19 and 2002, chapter 33, section 152, is amended by striking out "*Travel Industry Act*" and substituting "*Travel Industry Act, 2002*".

THEATRES ACT

22. (1) Section 6 of the *Theatres Act* is amended by adding the following subsections:

Determination of exemptions

(4) The Director may determine on reasonable grounds whether a film or class of film meets the circumstances specified by the regulations for being or ceasing to be exempt from any provision of this Act or the regulations.

Notice

(5) On making a determination under subsection (4) with respect to a film or class of film, the Director shall notify the person who exhibits or distributes the film or class of film.

des fins d'entreposage et de réparation, le montant de son privilège visé au paragraphe (3) ne doit pas dépasser :

- a) d'une part, le montant qu'il est autorisé à facturer pour la réparation en vertu du paragraphe 58 (2) et de l'article 64 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent à lui;
- b) d'autre part, le montant maximal autorisé par la personne qui a demandé la réparation, si l'article 56 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'applique à elle.

LOI DE 1996 SUR L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS TRAITANT DE SÉCURITÉ ET DE SERVICES AUX CONSOMMATEURS

21. (1) L'annexe de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, telle qu'elle est modifiée par l'article 46 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 46 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 19 de l'annexe E du chapitre 30 et l'article 152 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «*Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*» à «*Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*».

(2) L'annexe de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 46 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 46 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 19 de l'annexe E du chapitre 30 et l'article 152 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «*Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*» à «*Loi sur le courtage commercial et immobilier*».

(3) L'annexe de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 46 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 46 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 19 de l'annexe E du chapitre 30 et l'article 152 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «*Loi de 2002 sur le secteur du voyage*» à «*Loi sur les agences de voyages*».

LOI SUR LES CINÉMAS

22. (1) L'article 6 de la *Loi sur les cinémas* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Décision relative à la dispense

(4) Le directeur peut décider, en se fondant sur des motifs raisonnables, si un film ou une catégorie de films remplit les conditions, précisées par les règlements, pour être ou cesser d'être dispensé de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements.

Avis

(5) Dès qu'il a pris une décision en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'un film ou d'une catégorie de films, le directeur avise la personne qui le projette ou le distribue.

Determination final

(6) The Director's determination is final.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Confidentiality

9.1 (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to an entity or organization prescribed by the regulations, if the purpose of the communication is consumer protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his, her or its counsel; or
- (f) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

(3) Subsection 33 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 279, is repealed and the following substituted:

Quorum

(4) Except if this Act provides otherwise, a quorum of the Board for the purpose of exercising a power under clause 3 (7) (a) or (d) is the number of members that the chair specifies.

(4) Section 36 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 280, is amended by adding the following subsection:

Format and information

(2) The Board may require that a person who applies to the Board for approval to exhibit or distribute a film or for classification of a film submit the film to the Board in a format that the Board requires, together with all other information relating to the film and its exhibition and distribution that the Board requires.

Décision définitive

(6) La décision du directeur est définitive.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Confidentialité

9.1 (1) Quiconque obtient des renseignements dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l'application de celle-ci ou des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs qui sont semblables à la présente loi ou qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle est confiée l'application de tels textes;
- c) à une entité ou à une organisation prescrite par les règlements, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- d) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

(3) Le paragraphe 33 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 279 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, le quorum de la Commission, aux fins de l'exercice des pouvoirs prévus à l'alinéa 3 (7) a) ou d), est constitué du nombre de membres que précise le président.

(4) L'article 36 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 280 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Format et renseignements

(2) La Commission peut exiger que l'auteur d'une demande d'approbation de la projection ou de la distribution d'un film ou d'une demande de classification d'un film le lui soumette dans le format qu'elle exige, accompagné des renseignements qu'elle exige concernant le film, sa projection et sa distribution.

(5) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

Undertaking

(2) The Board may require that a person who distributes a film of a class prescribed by the regulations confirm by an undertaking or whatever other means the Board requires that the contents of the film are identical to a film that the Board has previously approved and classified if the film being distributed is in a format different from that of the film that the Board has previously approved and classified.

(6) Section 57.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 287 and amended by 2000, chapter 26, Schedule B, section 19, is amended by adding the following clause:

(f.1) providing to the Board the confirmation described in subsection 38 (2);

(7) Section 57.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 287 and amended by 2000, chapter 26, Schedule B, section 19, is amended by adding the following subsection:

Exemption from fees

(2) The Minister may by order, in the circumstances that the Minister considers appropriate and sets out in the order, exempt an applicant for an application for approval to exhibit or distribute films or for the classification of films from the requirement to pay fees under this Act.

(8) Subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 288 and 2000, chapter 26, Schedule B, section 19, is amended by adding the following paragraphs:

1. prescribing entities and organizations for the purpose of clause 9.1 (1) (c);
 2. requiring the Director to maintain a public record of certain documents and information, prescribing the documents and information that must be kept in the public record, and governing the public record and access to it;
 3. requiring the Director to publish certain documents and information, prescribing the documents and information that must be published, and governing their publication and access to them;
 4. authorizing the Director to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this Act or the regulations and to use information collected under this Act for the purpose of those programs;
-
- 17.2 authorizing the Board to adopt as classifications of films, including for the purposes of subsections

(5) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Engagement

(2) Si une personne distribue un film d'une catégorie prescrite par les règlements dans un format différent de celui d'un film que la Commission a déjà approuvé et classifié, celle-ci peut exiger que la personne confirme, par un engagement ou de la manière qu'elle exige, que leur contenu est identique.

(6) L'article 57.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 287 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) la remise à la Commission de la confirmation visée au paragraphe 38 (2);

(7) L'article 57.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 287 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dispense de droits

(2) Le ministre peut, par arrêté, dans les circonstances qu'il estime appropriées et énonce dans l'arrêté, dispenser l'auteur d'une demande d'approbation de la projection ou de la distribution de films ou d'une demande de classification de films de l'obligation de payer des droits prévus par la présente loi.

(8) Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 288 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 19 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

1. prescrire des entités et des organisations pour l'application de l'alinéa 9.1 (1) c);
 2. exiger que le directeur tienne un registre public de certains documents et de certains renseignements, prescrire ceux qui doivent y être consignés et régir le registre public et sa consultation;
 3. exiger que le directeur publie certains documents et certains renseignements, prescrire ceux qui doivent être publiés et régir leur publication et leur consultation;
 4. autoriser le directeur à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité relativement à l'application de la présente loi ou des règlements et à utiliser les renseignements recueillis en vertu de la présente loi aux fins de ces programmes;
-
- 17.2 autoriser la Commission à adopter comme catégories de films, notamment pour l'application des pa-

19 (3) and (4) and of subsection 47 (1), classifications made by bodies other than the Board, subject to whatever changes that the Board considers appropriate;

27. prescribing classes of film for the purpose of subsection 38 (2);

33.1 specifying circumstances in which a film or class of film is or ceases to be exempt from any provision of this Act or the regulations;

TRAVEL INDUSTRY ACT, 2002

23. (1) Subsection 1 (1) of the *Travel Industry Act, 2002* is amended by adding the following definition:

“regulations” means regulations made under this Act; (“règlements”)

(2) Subsection 1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Associated persons

(2) For purposes of this Act, one person is associated with another person in any of the following circumstances:

1. One person is a corporation of which the other person is an officer or director.
2. One person is a partnership of which the other person is a partner.
3. Both persons are partners of the same partnership.
4. One person is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other person.
5. Both persons are corporations and one corporation is controlled directly or indirectly by the same person who controls directly or indirectly the other corporation.
6. Both persons are members of the same voting trust relating to shares of a corporation.
7. Both persons are associated within the meaning of paragraphs 1 to 6 with the same person.

(3) Subsection 4 (2) of the Act is repealed.

(4) Part IV of the Act is amended by adding the following section:

Registration prohibited

7.1 (1) If an applicant for registration or renewal of registration does not meet the prescribed requirements, the registrar shall refuse to grant or renew the registration.

Non-application

(2) Section 11 does not apply to a refusal under sub-

graphes 19 (3) et (4) et du paragraphe 47 (1), des catégories établies par d'autres organismes qu'elle, sous réserve des changements qu'elle estime appropriés;

27. prescrire des catégories de films pour l'application du paragraphe 38 (2);

33.1 préciser les conditions qu'un film ou une catégorie de films doit remplir pour être ou cesser d'être dispensé de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;

LOI DE 2002 SUR LE SECTEUR DU VOYAGE

23. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(2) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes associées

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée avec une autre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'une d'elles est une personne morale dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur.
2. L'une d'elles est une société de personnes dont l'autre est un associé.
3. Les deux sont des associés de la même société de personnes.
4. L'une d'elles est une personne morale que l'autre contrôle directement ou indirectement.
5. Les deux sont des personnes morales que la même personne contrôle directement ou indirectement.
6. Les deux sont parties à la même convention de vote fiduciaire afférente aux actions d'une personne morale.
7. Les deux sont associées, au sens des dispositions 1 à 6, avec la même personne.

(3) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé.

(4) La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Inscription interdite

7.1 (1) Si l'auteur d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription ne satisfait pas aux exigences prescrites, le registrateur refuse de l'inscrire ou de renouveler son inscription.

Non-application

(2) L'article 11 ne s'appliquent pas au refus, visé au

section (1) to grant or renew a registration.

Notice of refusal

(3) The registrar shall give the applicant written notice of a refusal under subsection (1), setting out the reasons for the refusal and subsection 36 (3) does not apply to the notice.

(5) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Registration

(1) An applicant that meets the prescribed requirements is entitled to registration or renewal of registration by the registrar unless,

(6) Clauses 8 (1) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) the applicant is not a corporation and,
 - (i) having regard to the applicant's financial position or the financial position of an interested person in respect of the applicant, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business,
 - (ii) the past conduct of the applicant or of an interested person in respect of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on business in accordance with law and with integrity and honesty, or
 - (iii) the applicant or an employee or agent of the applicant makes a false statement or provides a false statement in an application for registration or for renewal of registration;

(7) Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (e) the applicant or an interested person in respect of the applicant is carrying on activities that are, or will be if the applicant is registered, in contravention of this Act or the regulations, other than the code of ethics established under section 42;
- (f) the applicant is in breach of a condition of the registration; or
- (g) the applicant fails to comply with a request made by the registrar under subsection (1.1).

(8) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Request for information

(1.1) The registrar may request an applicant for registration or renewal of registration to provide to the registrar, in the form and within the time period specified by the registrar,

paragraphe (1), d'accorder ou de renouveler une inscription.

Avis de refus

(3) Le registrateur remet à l'auteur de la demande un avis écrit motivé du refus visé au paragraphe (1) et le paragraphe 36 (3) ne s'applique pas à cet avis.

(5) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Inscription

(1) L'auteur d'une demande qui satisfait aux exigences prescrites a le droit d'être inscrit ou de faire renouveler son inscription par le registrateur à moins que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

(6) Les alinéas 8 (1) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) il ne s'agit pas d'une personne morale et, selon le cas :
 - (i) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise,
 - (ii) sa conduite antérieure ou celle d'une personne intéressée à son égard offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas son entreprise conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté,
 - (iii) lui-même ou un de ses employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription;

(7) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e) lui-même ou une personne intéressée à son égard exerce des activités qui contreviennent, ou qui contreviendront s'il est inscrit, à la présente loi ou aux règlements, à l'exception du code de déontologie établi en application de l'article 42;
- f) il enfreint une condition de l'inscription;
- g) il ne se conforme pas à une demande du registrateur visée au paragraphe (1.1).

(8) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Demande de renseignements

(1.1) Le registrateur peut demander à l'auteur de la demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription de lui fournir ce qui suit, sous la forme et dans le délai qu'il précise :

- (a) information specified by the registrar that is relevant to the decision to be made by the registrar as to whether or not to grant the registration or renewal;
- (b) verification, by affidavit or otherwise, of any information described in clause (a) that the applicant is providing or has provided to the registrar.

(9) Subsection 8 (4) of the Act is amended by striking out “clause (1) (b)” and substituting “subclause (1) (a) (ii)”.

(10) Subsection 8 (5) of the Act is amended by striking out “if the person is an associated shareholder of the person” in the portion before clause (a) and substituting “if the person is associated with the other person”.

(11) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration of corporation

(1) When it registers and on each renewal of its registration, a travel agent or travel wholesaler that is a corporation shall disclose to the registrar the identity of,

- (a) each person that beneficially owns or controls 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the registration or the renewal of registration, as the case may be; and
- (b) persons that are associated with each other and that together beneficially own or control 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the registration or the renewal of registration, as the case may be.

(12) Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Refusal to register, etc.

(1) Subject to section 11, the registrar may refuse to register an applicant or may suspend or revoke a registration or refuse to renew a registration if, in his or her opinion, the applicant or registrant is not entitled to registration under section 8.

(13) Clause 11 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) refuse under subsection 10 (1) to grant or renew a registration;

(14) Subsection 11 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation pending renewal

(8) If, within the time prescribed or, if no time is prescribed, before the expiry of the registrant's registration, the registrant has applied for renewal of a registration and paid the required fee, the registration shall be deemed to continue,

- (a) until the renewal is granted;

- a) les renseignements qu'il précise et qui se rapportent à sa décision d'accorder ou non l'inscription ou le renouvellement;

- b) l'attestation, notamment par affidavit, de tout renseignement visé à l'alinéa a) que l'auteur de la demande lui fournit ou lui a fourni.

(9) Le paragraphe 8 (4) de la Loi est modifié par substitution de «du sous-alinéa (1) a) (ii)» à «de l'alinéa (1) b)».

(10) Le paragraphe 8 (5) de la Loi est modifié par substitution de «si elle est associée avec elle» à «si elle est un de ses actionnaires associés» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(11) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription d'une personne morale

(1) Au moment de son inscription et à chaque renouvellement de celle-ci, l'agent de voyages ou le voyageur qui est une personne morale divulgue au registrateur l'identité des personnes suivantes :

- a) chacune des personnes qui détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent de ses actions participantes émises et en circulation au moment de l'inscription ou du renouvellement, selon le cas, ou qui exercent un contrôle sur une telle tranche;
- b) les personnes qui sont associées les unes avec les autres et qui, ensemble, détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent de ses actions participantes émises et en circulation au moment de l'inscription ou du renouvellement, selon le cas, ou exercent un contrôle sur une telle tranche.

(12) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus d'inscription

(1) Sous réserve de l'article 11, le registrateur peut refuser d'inscrire l'auteur d'une demande ou peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler une inscription s'il est d'avis que l'auteur de la demande ou la personne inscrite n'a pas le droit d'être inscrit en application de l'article 8.

(13) L'alinéa 11 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit de refuser, en vertu du paragraphe 10 (1), d'accorder ou de renouveler l'inscription;

(14) Le paragraphe 11 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien jusqu'au renouvellement

(8) Si, dans le délai prescrit ou, à défaut, avant l'expiration de son inscription, la personne inscrite en demande le renouvellement et acquitte les droits exigés, son inscription est réputée en vigueur :

- a) soit jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

- (b) until the registrar gives the registrant written notice of the registrar's refusal under section 7.1 to grant the renewal; or
- (c) if the registrant is served notice that the registrar proposes to refuse under subsection 10 (1) to grant the renewal, until the time for requesting a hearing has expired or, if a hearing is requested, until the Tribunal makes its order.

(15) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of issue or transfer of shares

(1) In addition to the disclosure required under section 9, every registrant that is a corporation shall notify the registrar in writing within 30 days after the issue or transfer of any equity shares of the corporation, if the issue or transfer results in,

- (a) any person, or any persons that are associated with each other, acquiring or accumulating beneficial ownership or control of 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the corporation; or
- (b) an increase in the percentage of issued and outstanding equity shares of the corporation beneficially owned or controlled by any person, or any persons who are associated with each other, where the person or the associated persons already beneficially owned or controlled 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the corporation before the issue or transfer.

(16) Subsection 18 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of members

(3) If a discipline committee is established, the board of the administrative authority or, if there is no designated administrative authority, the Minister shall appoint the members of the discipline committee and the members of the appeals committee and, in making the appointments, shall ensure that the prescribed requirements for the composition of each committee are met.

(17) Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Search warrant

20. (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or has committed an offence under the law of any jurisdiction that is relevant to the person's fitness for registration under this Act; and
- (b) there is,

- b) soit jusqu'à ce que le registrateur l'avise par écrit qu'il refuse, en vertu de l'article 7.1, d'accorder le renouvellement;
- c) soit, si le registrateur lui signifie un avis de son intention de refuser, en vertu du paragraphe 10 (1), d'accorder le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience ou, si une audience est demandée, jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance.

(15) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'émission ou de transfert d'actions

(1) Outre la divulgation exigée par l'article 9, la personne inscrite qui est une personne morale avise le registrateur par écrit dans les 30 jours qui suivent l'émission ou le transfert d'actions participantes de la personne morale, si cette émission ou ce transfert a pour résultat :

- a) soit qu'une personne ou des personnes associées les unes avec les autres acquièrent, d'un seul coup ou progressivement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle d'au moins 10 pour cent du total de ses actions participantes émises et en circulation;
- b) soit une augmentation du pourcentage de ses actions participantes émises et en circulation qu'une personne ou des personnes associées les unes avec les autres détiennent à titre bénéficiaire ou sur lesquelles elles exercent un contrôle, si elles détiennent déjà à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent du total de ces actions avant l'émission ou le transfert ou qu'elles exercent alors un contrôle sur une telle tranche.

(16) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination des membres

(3) Si un comité de discipline est constitué, le conseil d'administration de l'organisme d'application désigné ou, en l'absence d'un tel organisme, le ministre nomme les membres du comité de discipline et du comité d'appel et veille, ce faisant, à ce qu'il soit satisfait aux exigences prescrites relatives à la composition de chaque comité.

(17) L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

20. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements ou a commis une infraction à une loi d'une autorité législative qui touche son aptitude à se faire inscrire sous le régime de la présente loi;
- b) d'autre part :

- (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations or to the person's fitness for registration, or
- (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) A warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator appointed under subsection 19 (1),

- (a) upon producing his or her appointment, to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;
- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form;
- (c) to exercise any of the powers specified in subsection (10); and
- (d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on search warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

- (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,
- (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur nommé en vertu du paragraphe 19 (1) à faire ce qui suit :

- a) après avoir produit sa nomination, pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou le lieu précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);
- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiry of warrant

(7) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(8) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(9) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

Assistance

(10) An investigator may, in the course of executing a warrant, require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the evidence or information described in the warrant and the person shall produce the evidence or information or provide the assistance.

Return of seized items

(11) An investigator shall return any item seized under this section or section 20.1 within a reasonable time.

Admissibility

(12) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure of things not specified

20.1 An investigator who is appointed under this Act and who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

(18) Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

Searches in exigent circumstances

21. (1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 20 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Expiration du mandat

(7) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(8) L'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Aide

(10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans celui-ci et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur rend dans un délai raisonnable les choses qu'il saisit en vertu du présent article ou de l'article 20.1.

Admissibilité

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

20.1 L'enquêteur qui est nommé en vertu de la présente loi et qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

(18) L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perquisitions en cas d'urgence

21. (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 20 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Applicability of s. 20

(4) Subsections 20 (5), (9), (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to a search under this section.

(19) The Act is amended by adding the following section:

Freeze orders, non-registrants

23.1 (1) The director may make an order described in subsection (2) in respect of the money or assets of a person who is not registered under this Act and who is alleged to have conducted business for which registration is required under this Act at a time when the person was not registered to do so if,

- (a) the director receives an affidavit in which it is alleged, and in which facts are set out supporting the allegation, that the person who is not registered under this Act,
 - (i) is subject to criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention under this Act or any other Act that are about to be or have been instituted against the person in connection with or arising out of conducting business for which registration is required under this Act, or
 - (ii) owns a building, dwelling, receptacle or place, or carries on activities in a building, dwelling, receptacle or place, in respect of which a search warrant has been issued under section 20; and
- (b) the director, based on the affidavit referred to in clause (a), finds reasonable grounds to believe that,
 - (i) in the course of conducting business for which registration is required under this Act, the person who is the subject of the allegation referred to in clause (a) has received money or assets from customers, and
 - (ii) the interests of those customers require protection.

Order

(2) In the circumstances described in subsection (1), the director may, in writing,

- (a) order any person having on deposit or controlling any money or asset of the person who is the subject of the allegation referred to in clause (1) (a) to hold the money or asset; or
- (b) order the person who is the subject of the allegation referred to in clause (1) (a),

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 20

(4) Les paragraphes 20 (5), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

(19) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnances de blocage : personnes non inscrites

23.1 (1) Le directeur peut prendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) à l'égard des sommes d'argent ou des biens d'une personne qui n'est pas inscrite sous le régime de la présente loi et qui aurait exploité sans être inscrite une entreprise pour laquelle l'inscription est exigée par la même loi si :

- a) d'une part, il reçoit un affidavit dans lequel il est allégué, avec faits à l'appui, que cette personne :
 - (i) soit fait l'objet de poursuites criminelles ou de poursuites pour contravention à la présente loi ou à une autre loi qui ont été ou qui sont sur le point d'être intentées contre elle et qui se rapportent ou sont consécutives à l'exploitation d'une entreprise pour laquelle l'inscription est exigée par la présente loi,
 - (ii) soit est propriétaire d'un bâtiment, d'un logement, d'un réceptacle ou d'un lieu à l'égard duquel un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'article 20, ou y exerce des activités;
- b) d'autre part, il a, sur la foi de l'affidavit visé à l'alinéa a), des motifs raisonnables de croire ce qui suit :
 - (i) la personne qui fait l'objet de l'allégation visée à l'alinéa a) a reçu des sommes d'argent ou des biens de clients dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pour laquelle l'inscription est exigée par la présente loi,
 - (ii) les intérêts de ces clients doivent être protégés.

Ordonnance

(2) Dans les circonstances énoncées au paragraphe (1), le directeur peut, par écrit :

- a) soit ordonner à quiconque est le dépositaire ou a le contrôle de sommes d'argent ou de biens de la personne qui fait l'objet de l'allégation visée à l'alinéa (1) a) de les retenir;
- b) soit ordonner à la personne qui fait l'objet de l'allégation visée à l'alinéa (1) a) :

- (i) to refrain from withdrawing any money or asset from a person having it on deposit or controlling it, or
- (ii) to hold any money or asset of a customer or other person in trust for the person who is entitled to it.

Application

(3) Subsections 23 (3) to (12) apply with necessary modifications to an order made under this section.

(20) Subsection 25 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Exception**

- (2) Subsection (1) does not apply if,
 - (a) the travel agent or travel wholesaler has properly disbursed the money received;
 - (b) the travel agent or travel wholesaler has acted in good faith and at arm's length with the person with whom he, she or it would be jointly and severally liable under subsection (1); and
 - (c) the person with whom the travel agent or travel wholesaler would be jointly and severally liable under subsection (1) is not in breach of a requirement to be registered under this Act.

(21) Subsection 29 (4) of the Act is amended by striking out “for such period as may be prescribed” at the end and substituting “for such period as the registrar specifies”.

(22) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:

Specified period

- (5) The registrar shall not specify under subsection (4) a period,
 - (a) that exceeds such period as may be prescribed; or
 - (b) any part of which falls outside such period as may be prescribed.

(23) Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

Confidentiality

35. (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation

- (i) ou bien de s'abstenir de retirer des sommes d'argent ou des biens des mains de quiconque en est le dépositaire ou en a le contrôle,
- (ii) ou bien de détenir en fiducie pour quiconque y a droit les sommes d'argent ou les biens d'un client ou d'une autre personne.

Application

(3) Les paragraphes 23 (3) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances prises en vertu du présent article.

(20) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'agent de voyages ou le voyageur a dûment déboursé l'argent qu'il a perçu;
 - b) l'agent de voyages ou le voyageur a agi de bonne foi et n'a pas de lien de dépendance avec la personne avec qui il serait responsable conjointement et individuellement en vertu du paragraphe (1);
 - c) la personne avec qui l'agent de voyages ou le voyageur serait responsable conjointement et individuellement en vertu du paragraphe (1) n'enfreint pas l'obligation d'être inscrite que lui impose la présente loi.

(21) Le paragraphe 29 (4) de la Loi est modifié par substitution de «pendant la période qu'il précise» à «pendant la période prescrite».

(22) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Période précisée

- (5) La période que le registraire précise en application du paragraphe (4) ne doit pas :
 - a) soit être plus longue que la période prescrite, le cas échéant;
 - b) soit tomber en partie hors de la période prescrite, le cas échéant.

(23) L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confidentialité

35. (1) Quiconque obtient des renseignements dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l'application de celle-ci ou des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs

similar to this Act or legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;

- (c) to a prescribed entity or organization, if the purpose of the communication is consumer protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his, her or its counsel; or
- (f) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

(24) Clause 42 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) respecting any matter that is delegated by the Lieutenant Governor in Council to the Minister under paragraph 41 of subsection 43 (1).

(25) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsection:

Code of ethics

(1.1) A regulation under clause (1) (c) may be made as part of the code of ethics established under clause (1) (a).

(26) Subsections 42 (2) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Delegation

(2) Despite subsection 3 (4) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, the Minister may, by regulation, delegate to the board of the administrative authority the power to make some or all of the regulations under subsection (1), subject to the approval of the Minister.

Revocation, transition

(4) The Minister may, by regulation, revoke a delegation to the board of the administrative authority under subsection (2), but the revocation of a delegation does not result in the revocation of any regulation made by the board of the administrative authority under the delegated power before the revocation of the delegation, and the board's regulation remains valid.

(27) Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 2.1 governing educational requirements for applicants for registration, applicants for renewal of registration and registrants, and their employees and contractors, including,

qui sont semblables à la présente loi ou qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle est confiée l'application de tels textes;

- c) à une entité ou à une organisation prescrite, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- d) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

(24) L'alinéa 42 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil lui délègue en vertu de la disposition 41 du paragraphe 43 (1).

(25) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Code de déontologie

(1.1) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) c) peut faire partie du code de déontologie établi en application de l'alinéa (1) a).

(26) Les paragraphes 42 (2) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délégation

(2) Malgré le paragraphe 3 (4) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, le ministre peut, par règlement, déléguer au conseil d'administration de l'organisme d'application le pouvoir de prendre, sous réserve de son approbation, certains ou la totalité des règlements visés au paragraphe (1).

Révocation : disposition transitoire

(4) Le ministre peut, par règlement, révoquer la délégation faite en faveur du conseil d'administration de l'organisme d'application en vertu du paragraphe (2). Toutefois, cette révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements pris jusque là par le conseil en vertu du pouvoir délégué, qui demeurent valides.

(27) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 2.1 régir les exigences en matière de formation applicables aux auteurs d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription, aux personnes inscrites et à leurs employés et sous-traitants, y compris :

- i. requiring them to meet educational requirements specified by the board of the administrative authority, the Minister, the director or the registrar or to complete a program of studies that has been, or take one or more courses that have been, designated by the board of the administrative authority, the Minister, the director or the registrar,
- ii. authorizing the board of the administrative authority, the Minister, the director or the registrar to designate organizations that are authorized to provide the programs and courses designated under subparagraph i, and
- iii. requiring that all educational requirements specified under subparagraph i and the list of all programs and courses designated under that subparagraph be made available to the public;

3.1 prescribing requirements for the purposes of subsections 7.1 (1) and 8 (1);

(28) Paragraph 4 of subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 4. governing the composition of the discipline committee and the appeals committee and, subject to subsection 18 (3), governing matters relating to the appointment of the members of those committees;

(29) Paragraph 8 of subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 8. regulating the management and operation of branch offices of travel agents and permitting the registrar to determine whether an individual is qualified to manage or supervise an office operated by a travel agent;

(30) Paragraph 28 of subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 28. requiring and respecting payments into the Fund by travel agents and travel wholesalers and governing the amounts of the payments;

(31) Paragraph 29 of subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 29. respecting the payment out of the Fund of claims and respecting the procedures and rules to be followed in respect of claims, including,
 - i. prescribing maximum amounts that may be paid out of the Fund in different circumstances,
 - ii. permitting the director, with the approval of the board of the administrative authority or, if there is no designated administrative authority, with the approval of the Minister, to authorize the payment out of the Fund of amounts exceeding the prescribed maximum amount in specified circumstances,

- i. exiger qu'ils satisfassent aux exigences en matière de formation précisées par le conseil d'administration de l'organisme d'application, le ministre, le directeur ou le registrateur ou qu'ils terminent un programme d'études ou suivent un ou plusieurs cours qu'il désigne,

- ii. autoriser le conseil d'administration de l'organisme d'application, le ministre, le directeur ou le registrateur à désigner les organismes autorisés à fournir les programmes et les cours désignés en application de la sous-disposition i,

- iii. exiger que les exigences en matière de formation précisées en application de la sous-disposition i et la liste des programmes et des cours désignés en application de cette sous-disposition soient mises à la disposition du public;

3.1 prescrire des exigences pour l'application des paragraphes 7.1 (1) et 8 (1);

(28) La disposition 4 du paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 4. régir la composition du comité de discipline et du comité d'appel et, sous réserve du paragraphe 18 (3), régir les questions qui se rapportent à la nomination de leurs membres;

(29) La disposition 8 du paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 8. réglementer la gestion et l'exploitation des succursales d'agents de voyages et autoriser le registrateur à déterminer si un particulier possède les qualités requises pour gérer ou superviser un bureau exploité par un agent de voyages;

(30) La disposition 28 du paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 28. exiger que les agents de voyages et les voyageurs effectuent des versements au Fonds, traiter de ces versements et en régir le montant;

(31) La disposition 29 du paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 29. traiter du paiement d'indemnités sur le Fonds et de la marche et des règles à suivre à cet égard, y compris :
 - i. prescrire le montant maximal qui peut être payé sur le Fonds dans différentes circonstances,
 - ii. autoriser le directeur, avec l'approbation du conseil d'administration de l'organisme d'application désigné ou, en l'absence d'un tel organisme, avec celle du ministre, à autoriser le paiement sur le Fonds de montants supérieurs au montant maximal prescrit dans les circonstances précisées,

- iii. prescribing rules that apply to payment out of the Fund of claims arising out of a major event, including the right to defer payment, to pay in instalments or to partially reimburse, and
- iv. permitting the director to designate one or more events as a major event and prescribing the matters the director must consider in designating a major event;

(32) Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 29.1 permitting the director, in specified circumstances, to direct that payments be made from the Fund in order to enable or assist a person to depart on a trip immediately or to complete a trip that the person has begun, prescribing what constitutes or what is included in completion of a trip, and prescribing matters that the director may consider in deciding whether to make the direction;

(33) Paragraph 39 of subsection 43 (1) of the Act is repealed.

(34) Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 46. defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression that is used in this Act but not defined in this Act;
- 47. authorizing the director or the board of the administrative authority to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this Act or the regulations and to use information collected under this Act for the purposes of those programs.

(35) Subsection 43 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Revocation, transition

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, revoke a delegation to the Minister under paragraph 41 of subsection (1), but the revocation of a delegation does not result in the revocation of any regulation that was made, before the revocation of the delegation,

- (a) by the Minister under the delegated power; or
- (b) by the board of the administrative authority pursuant to a delegation by the Minister under subsection 42 (2),

and the Minister's or board's regulation remains valid.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

24. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

- iii. prescrire les règles applicables au paiement sur le Fonds d'indemnités découlant d'un événement majeur, y compris le droit de reporter le paiement, de le faire par versements échelonnés ou de verser un remboursement partiel,

- iv. autoriser le directeur à désigner un ou plusieurs événements comme des événements majeurs et prescrire les questions dont il doit tenir compte lorsqu'il le fait;

(32) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 29.1 autoriser le directeur, dans les circonstances précises, à ordonner des paiements sur le Fonds pour permettre à une personne de commencer immédiatement ou de terminer un voyage, ou pour l'aider à le faire, prescrire ce qui constitue le fait de terminer un voyage ou ce qu'il comprend et prescrire les questions dont le directeur peut tenir compte lorsqu'il décide de donner l'ordre ou non;

(33) La disposition 39 du paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogée.

(34) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 46. définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;
- 47. autoriser le directeur ou le conseil d'administration de l'organisme d'application à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité relativement à l'application de la présente loi ou des règlements et à utiliser les renseignements recueillis en vertu de la présente loi ou aux fins de ces programmes.

(35) Le paragraphe 43 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation : mesure transitoire

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, révoquer la délégation faite en faveur du ministre en vertu de la disposition 41 du paragraphe (1). Toutefois, cette révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements pris jusque là :

- a) soit par le ministre, en vertu du pouvoir délégué;
- b) soit par le conseil d'administration de l'organisme d'application, conformément à une délégation faite par le ministre en vertu du paragraphe 42 (2).

Les règlements du ministre ou du conseil demeurent valides.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Section 1, subsections 2 (23) and (27), sections 3 to 12, 14 to 18 and 20 to 23 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

25. The short title of this Act is the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004*.

Idem

(2) L'article 1, les paragraphes 2 (23) et (27) et les articles 3 à 12, 14 à 18 et 20 à 23 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

25. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*.